

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 28 Juin 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 4785).
2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 4786).
3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4786).
4. — Dispositions complémentaires à la loi sur la filiation. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4786).  
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.  
M. Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Article 1<sup>er</sup> (p. 4788).  
MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> corrigé.  
Articles 2 et 3. — Adoption (p. 4788).  
Titre. — Adoption (p. 4788).  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Infractions à la réglementation de la coordination des transports. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4788).  
M. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.  
Passage à la discussion des articles.  
Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4789).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4789).  
M. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
M. Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.  
Passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.  
Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 4789).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance (p. 4789).
7. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 4789).  
Mme Vell, ministre de la santé.  
M. le président.

**8. — Protection sociale de la famille. —** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4790).

Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale :

M. Fontaine.

M. le président.

M. Gabriel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 4792).

Amendement n° 5 de M. Brocard : M. Chinaud. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 4793).

Amendement n° 8 corrigé du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur, Fontaine, le président, Chinaud. — Adoption.

Articles 3 *quater* et 3 *quinquies*. — Supprimés par le Sénat (p. 4794).

Article 4 bis (p. 4794).

M. Hamel, Mme le ministre.

Adoption de l'article 4 bis.

Articles 9 et 11. — Adoption (p. 4784).

Article 13 (p. 4795).

Rappel au règlement : MM. Pinte, le président, Labbé.

Mme le ministre.

M. le président.

Adoption de l'article 13.

Article 15 (p. 4795).

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 A (p. 4796).

Amendement n° 9 de M. Pinte : M. Pinte, Mmes le rapporteur, le ministre, M. le président. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Pinte : MM. Pinte, le président, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 17 A.

Article 18 (p. 4796).

Amendements identiques, n° 3 de la commission des affaires culturelles et n° 6 de la commission de la défense nationale et des forces armées :

Mme le rapporteur, M. de Kervéguen, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Mme le ministre.

Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 4798).

Amendements identiques, n° 4 de la commission des affaires culturelles et 7 de la commission de la défense nationale :

M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre.

Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 19.

Article 22 (p. 4799).

Amendement n° 14 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : Mmes le ministre, le rapporteur, M. Hamel. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 22.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 4799).**

M. le président, Mme Veil, ministre de la santé.

Rappel au règlement (p. 4799).

MM. Gau, le président, Hamel.

**10. — Lutte contre le tabagisme. —** Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4800).

Mme Tisné, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale :

M. Hamel.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4801).

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

**11. — Création et protection des jardins familiaux. —** Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4802).

M. Boudet, suppléant M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 4802).

Article 2 (p. 4802).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**12. — Assurances sociales et accidents en agriculture. —** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4802).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Gissinger, rapporteur.

M. Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Hamel,

le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 7. — Adoption (p. 4804).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13. — Prévention des accidents du travail. —** Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4805).

M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres 1<sup>er</sup> à IV.

M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres V à VII.

M. Durafour, ministre du travail.

M. Caille, rapporteur.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4807).

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; Gau, le ministre, Briane, le président. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 B (p. 4808).

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 B modifié.

## Article 2 C (p. 4809).

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2 C.

## Article 2 (p. 4809).

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendements identiques, n° 13 de la commission des affaires culturelles et n° 27 de M. Glon : MM. Caille, rapporteur ; Vauclair, le ministre, Gau. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 4810).

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 5 (p. 4811).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis ; Caille, rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre, Limouzy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles ; Gau, le président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 4813).

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Article 9 (p. 4813).

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Caille, rapporteur ; le ministre, le président de la commission des lois, le président. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 28 de M. Glon : MM. Vauclair, Caille, rapporteur ; le ministre, le président de la commission des lois, le président, Hamel. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 (p. 4815).

Amendement n° 29 de M. Vauclair : MM. Vauclair, le président, Caille, rapporteur ; le président de la commission des lois, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 4816).

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 13 A (p. 4816).

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles, tendant à la suppression de l'article : MM. Caille, rapporteur ; le ministre, le président, le rapporteur pour avis, Gau, Hamel. — Adoption.

L'article 13 A est supprimé.

## Article 13 (p. 4817).

Amendement n° 1 de M. Gau, tendant à la suppression de l'article : MM. Gau, Caille, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Caille, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

M. le président de la commission des lois.

## Article 14 (p. 4818).

Amendement n° 2 de M. Gau, tendant à la suppression de l'article : MM. Gau, Caille, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Gau : MM. Gau, Caille, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Caille, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 4 de M. Gau et n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. Gau, Caille, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. Caille, rapporteur ; Gau, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

MM. le président, le ministre.

## Article 23 (p. 4820).

Amendements n° 24 de la commission des affaires culturelles et n° 33 rectifié de la commission des lois : MM. Bonhomme, rapporteur pour les titres V à VIII ; le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission des lois.

Adoption de l'amendement n° 24.

L'amendement n° 33 rectifié devient sans objet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 et 25. — Adoption (p. 4822).

## Article 29 (p. 4822).

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. Bonhomme, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

## Article 32 bis (p. 4822).

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, tendant à la suppression de l'article : MM. Bonhomme, rapporteur ; le ministre, Gau. — Adoption.

L'article 32 bis est supprimé.

## Article 33 (p. 4823).

Amendement n° 5 de M. Gau : MM. Gau, Bonhomme, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Vote sur l'ensemble (p. 4823).

Explications de vote :

MM. Gau,

Villa,

Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Protection sociale de la famille. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4824).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 4824).

16. — Ordre du jour (p. 4824).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,  
vice-président.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVOCATION DU PARLEMENT  
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1976.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le texte de ce décret a été publié au *Journal officiel* du dimanche 27 juin 1976.

En conséquence, l'Assemblée sera convoquée en session extraordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> juillet à quinze heures.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1976, à quinze heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1<sup>o</sup> La discussion des projets de loi suivants :

« Projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas ;

« Projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

« 2<sup>o</sup> Suite et fin de la discussion des projets de loi suivants :

« Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ;

« Projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social ;

« Projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

« Projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi relatif à la représentation au Sénat du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 juin 1976.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

— 2 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 2262).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2405).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 2410).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

— 3 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite ajouter les textes suivants à l'ordre du jour prioritaire du mercredi 30 juin 1976 :

« Deuxième lecture de la convention entre la France et Singapour ;

« Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions à la réglementation des assurances ;

« Deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« La discussion de ces textes interviendrait juste avant l'examen en troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A LA LOI SUR LA FILIATION

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1<sup>o</sup> de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues, relative aux délais pendant lesquels peut être engagée l'action aux fins de subsides prévue par l'article 342 du code civil ;

2<sup>o</sup> de M. Foyer complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 1263, 2264, 2340).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, une des réformes les plus considérables votées au cours de la précédente législature concerne la filiation.

Parmi les innovations capitales introduites par cette loi dans le droit civil français figure le droit reconnu désormais à l'enfant adultérin ou à l'enfant incestueux de faire établir sa filiation.

Celle-ci peut être établie par un acte volontaire, c'est-à-dire par la reconnaissance du père ou de la mère ; à défaut, l'enfant peut exercer une action en recherche de paternité naturelle ou de paternité naturelle : à cet égard, il est traité comme l'était, avant l'entrée en vigueur de la loi, l'enfant naturel simple.

Cependant, la loi du 3 janvier 1972 a maintenu l'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle à l'intérieur d'un système — j'allais dire d'un carcan — assez précautionneux, celui qu'avaient fixé les règles de la loi de 1912. La précaution la plus gênante, dans le cas qui nous intéresse, est celle qui enferme cette action dans des délais.

En effet, l'action en recherche de paternité doit être exercée pendant la minorité de l'enfant, dans les deux années qui suivent, selon les cas, la date de la naissance de l'enfant ou, lorsque la cause invoquée est le concubinage de la mère, la cessation du concubinage de la mère. Lorsque la cause invoquée est la participation du père prétendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le délai de deux ans s'ouvre au jour où cette participation a pris fin.

Toutefois, si une action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'exercer encore pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sont applicables, non seulement à l'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle proprement dite, mais également à l'exercice de l'action à fins de subsides, qui constitue en quelque sorte un succédané de la précédente et qui fait suite à ce que l'on appelait antérieurement, depuis la loi de 1955, l'action alimentaire.

Au demeurant, on peut se demander si la loi de 1972 n'est pas à cet égard en retrait par rapport aux règles antérieures qui disposaient que l'action alimentaire pouvait s'exercer pendant toute la durée de la minorité de l'enfant.

En l'état présent de droit, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi sur la filiation pouvaient en invoquer les dispositions. Ce droit leur est reconnu car d'une manière générale, en vertu du premier alinéa de son article 12, la loi du 3 janvier 1972, est applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur.

Aucune difficulté si, lors de l'entrée en vigueur de la loi, on se trouvait dans les conditions requises, c'est-à-dire si la naissance de l'enfant ou la cessation soit du concubinage, soit de la participation du père prétendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant avaient eu lieu moins de deux ans avant.

Pas davantage de difficulté si, lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'enfant n'avait pas dépassé de plus de deux ans l'âge de la majorité.

Mais que décider pour les enfants adultérins ou incestueux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient âgés de plus de deux ans ou de plus de vingt-trois ans — l'âge de la majorité était encore fixé alors à vingt et un ans ?

Ce problème a été très discuté devant les tribunaux. Certains ont prétendu qu'il serait absolument inconséquent, étant donné les termes de l'article 12, de refuser aux enfants en cause le droit d'exercer une action en recherche de paternité. Il était notamment soutenu que la nouvelle action désormais ouverte aux enfants adultérins ne pouvait leur être refusée parce que le délai de deux années aurait été écoulé avant l'entrée en vigueur de la loi qui a institué tant la nouvelle action, que le délai lui-même. Une action qui n'est pas encore née ne peut se prescrire. En la circonstance, on pouvait invoquer le vieil adage juridique *Actioni non natae non praescribitur*.

Cette doctrine, si solidement fondée sur un adage latin, n'a cependant pas prévalu devant la Cour de cassation qui s'en est tenue à sa jurisprudence formée *mutatis mutandis* lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1912. Par un arrêt de principe, la cour suprême a décidé que les enfants auxquels j'ai fait allusion ne pouvaient pas exercer une action en recherche de paternité

naturelle si, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la filiation le premier ou le second délai de deux années était déjà écoulé.

Certes, cette solution est très dure. Sans se livrer à la divination, il est permis de supposer que ceux qui se sont crus obligés de l'appliquer auraient souhaité probablement que la loi leur permit de décider autrement.

En tout cas, il est des cours d'appel et des tribunaux qui ont refusé de se rallier à cette jurisprudence de la Cour de cassation, considérant qu'elle introduisait une inégalité et donc une injustice fondées sur des dates parfaitement contingentes qu'il n'était pas souhaitable de maintenir dans notre droit.

Telle est aussi l'intention des auteurs des deux propositions de loi que j'ai l'honneur de rapporter.

La proposition de loi de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues est de portée limitée puisqu'elle a seulement pour objet de décider qu'à titre provisoire l'action à fins de subsides pourra l'exercer pendant toute la durée de la minorité de l'enfant, pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1972, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> août 1972.

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, plus ambitieuse, tend à permettre d'exercer une action, soit en recherche de paternité, soit à fins de subsides, à tous les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, sans se préoccuper de savoir si, lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1972, ils étaient ou non dans les délais prévus à l'article 340-4 du code civil.

La commission des lois a retenu ce dernier système, dans une rédaction qui a d'ailleurs fait l'objet d'une concertation avec vos services, monsieur le garde des sceaux. Par conséquent, je pense qu'elle n'appellera pas tout à l'heure d'objections de votre part.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission propose que les enfants qui n'ont pas pu exercer d'action dans le délai de deux années, parce que ce délai était déjà écoulé quand la loi a pris effet, disposeront d'un nouveau délai d'une année, à compter de l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, pour exercer une action en recherche de paternité.

Cet article précise, comme le faisait la loi de 1972, que la faculté ainsi offerte ne permettra pas de remettre en cause les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> août 1972, cela afin d'éviter une rétroactivité très reprochée à la loi de nivôse an II, dont la petite histoire raconte qu'elle s'expliquait par des intérêts personnels de Fabre d'Églantine. (Sourires.)

L'article 2 de la proposition de loi applique la même règle à l'action à fins de subsides. Les enfants naturels simples adultérins ou incestueux qui n'auront pas pu agir pour la raison que j'ai expliquée tout à l'heure pourront le faire dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quant à l'article 3, il vise les instances en cours afin que les tribunaux tiennent compte du texte nouveau. Les tribunaux ne pourront déclarer irrecevables les actions dont ils sont actuellement saisis dans le cas où l'irrecevabilité tiendrait seulement aux délais.

Les deux propositions de loi déposées montrent que la mise au point des dispositions transitoires est généralement une tâche un peu ingrate. De telles dispositions ont généralement une très grande importance et on ne leur prête jamais une trop grande attention. Nous aurons à nous inspirer de cette leçon en d'autres circonstances.

J'ajoute que, s'il n'avait tenu qu'à moi, j'aurais probablement proposé à l'Assemblée une réforme un peu plus radicale qui eût consisté à faire disparaître les délais de l'article 340-4 du code civil, car les dangers tant redoutés en 1912, puis en 1971, ne se sont pas révélés réels et, par conséquent, il n'est plus nécessaire de soumettre l'action en recherche de la paternité à ce régime rigoureux et restrictif. Mais, dans la circonstance, j'ai considéré, d'une part, que les températures élevées sont peu favorables aux réformes profondes du code civil (Sourires) et, d'autre part, qu'à trop vouloir charger un esquif on en ralentit le train et on en compromet quelquefois l'arrivée (Sourires.)

Je vous propose donc, au nom de la commission des lois, une simple modification des dispositions transitoires, qui, parce qu'elle tend à réduire une inégalité non justifiée, recueillera — je l'espère — l'approbation de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, le rapport très complet de M. le président de la commission des lois m'incite à être bref.

Je n'ai rien à ajouter aux précisions qu'il vous a fournies et qui, comme il l'a indiqué, ont été élaborées avec le concours de mes services, dans le souci de parvenir à un équilibre.

La commission des lois s'est attachée à régler certaines situations que le passage d'une législation à l'autre avait rendues particulièrement injustes — des décisions récentes de la Cour de cassation et d'une cour d'appel en ont d'ailleurs apporté la confirmation. Elle a donc cherché, dans le cadre de dispositions transitoires complémentaires à la loi de 1972 sur la filiation, à permettre une action en recherche de paternité aux enfants adultérins ou incestueux qui, n'ayant pu auparavant l'introduire, en raison d'une prohibition législative, se trouvaient d'ores et déjà forcés de par leur âge lorsque la loi nouvelle est entrée en vigueur.

La commission s'est, en outre, préoccupée de réserver, dans une équitable mesure, des droits à aliments que pouvait compromettre un changement de législation. En effet, l'action alimentaire de la loi de 1955 a été transformée en une action à fins de subsides enfermée dans des délais plus étroits en contrepartie de conditions d'application beaucoup plus larges.

A ce propos, je rappelle que, pour obtenir des subsides, il suffit d'établir l'existence, au moment de la conception, de relations intimes entre la mère et celui qui fait l'objet de la demande alors que l'action alimentaire de l'ancien article 342 du code civil exigeait la preuve positive de la paternité.

Je ne reprendrai pas sur ce point une discussion sur le fond qui a été définitivement tranchée par le Parlement lors de l'adoption de la loi de 1972 ; mais il n'en demeure pas moins que la solution ainsi retenue ne saurait porter préjudice aux bénéficiaires de la loi de 1955 en les privant du jour au lendemain de toute action. C'est là l'un des objets de la proposition de loi et le Gouvernement ne peut qu'y souscrire.

En terminant, je souhaite que l'adoption de ce texte contribue non pas à provoquer des contentieux mais à renforcer le plus souvent possible les liens affectifs qui n'auraient pas attendu l'intervention du législateur pour se manifester.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement donne son approbation au texte de la proposition de loi, tel qu'il résulte des délibérations de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du code civil pourra être exercée, sans que puisse être opposée aucune forclusion même constatée par une décision de justice devenue irrévocable, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les enfants adultérins et incestueux qui, nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, n'ont pas disposé à partir de cette date d'un délai de deux années pour exercer ladite action ; toutefois, le présent article ne déroge pas aux alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je prends la parole uniquement pour rectifier une erreur typographique.

A la sixième ligne de l'article 1<sup>er</sup>, il convient de lire : « ... par les enfants adultérins ou incestueux... », et non pas : « ... par les enfants adultérins et incestueux... ».

Nous n'exigeons pas de celui qui agit qu'il remplisse la double condition. (Sourires.)

**M. le président.** Le Gouvernement est évidemment d'accord sur cette rectification ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Elle va de soi, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi rectifié, est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — L'action à fins de subsides pourra être exercée dans les mêmes délais et conditions par les enfants visés aux articles 342 et 342-1 du code civil qui, nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, n'avaient pas à cette date l'âge de vingt et un ans accomplis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Dans les instances en cours, y compris celles qui sont pendantes devant la Cour de cassation, la déchéance prévue aux articles 340-4 et 342-6 du code civil ne peut être prononcée lorsque l'action en recherche de paternité ou l'action à fins de subsides a été introduite par les personnes visées aux articles premier et 2 durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

#### — 5 —

### INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 2406, 2415).

La parole est à M. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Boudet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 4 juin dernier, repoussé l'ensemble du projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports, après avoir adopté successivement les deux articles du texte.

Le Sénat, confirmant son premier vote du 25 avril, a, le 17 juin, adopté le présent projet de loi.

Votre commission de la production et des échanges s'est réunie le 23 juin pour examiner à nouveau ce texte et a adopté une position identique à celle qu'elle avait prise le 26 mai dernier.

En conséquence, elle vous demande d'adopter, en deuxième lecture, le projet de loi dans le texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 4 juin 1976, vous avez été appelés à examiner ce projet de loi et vous avez alors adopté successivement les deux articles qui le composent. Mais l'ensemble du projet n'a pas été adopté pour des motifs relevant beaucoup plus de la conjoncture immédiate que de la logique.

En deuxième lecture, le Sénat a confirmé son premier vote. Le projet revient donc devant vous dans la même rédaction que celle qui vous a été proposée le 4 juin.

Je vous demande aujourd'hui, suivant en cela les conclusions de votre rapporteur, de bien vouloir confirmer le vote que vous aviez émis sur chacun des articles en adoptant l'ensemble

du projet. Ce texte, ainsi que je l'ai dit le 4 juin, permettra de modifier la qualification pénale d'une grande partie des infractions à la réglementation de la coordination des transports, qui sont de nature économique.

Le déclassement proposé permettra d'éviter de traduire devant le tribunal correctionnel, à cette occasion, les chefs d'entreprise qui relèveront désormais du tribunal de simple police, et qui, dans leur grande majorité, sont des artisans ou des chefs de petites entreprises puisque 60 p. 100 d'entre eux possèdent moins de quatre véhicules. J'ajoute que l'efficacité du contrôle et le caractère dissuasif des sanctions n'en seront pas diminués pour autant : les peines prononcées actuellement sont, dans bien des cas, fort proches de peines contraventionnelles.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

**Articles 1<sup>er</sup> et 2.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

**BREVETS D'ETAT DE MONITEUR ET DE PROFESSEUR DE SKI NORDIQUE DE FOND**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2407, 2429).

La parole est à M. Bernard-Raymond, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Bernard-Raymond, rapporteur.** Mes chers collègues, le texte que nous devons examiner en deuxième lecture tend à valider les épreuves organisées pour l'obtention des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond en vertu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973, qui avait été annulé par le Conseil d'Etat.

Lors de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, aucune difficulté majeure n'était apparue, mais un dialogue s'était instauré entre M. le secrétaire d'Etat et l'Assemblée sur le fait de savoir s'il convenait d'ajouter le terme de « nordique » à l'expression : « ski de fond ».

Dans un premier temps, la commission avait souhaité qu'on s'en tienne à cette expression, pour écarter de la discipline du ski de fond le saut au tremplin qui paraissait de nature tout à fait différente. Mais M. le secrétaire d'Etat avait fait remarquer que le fait de ne pas ajouter le qualificatif de « nordique » excluait la randonnée et le raid nordiques. L'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient donc rangés à l'avis du Gouvernement. Toutefois, le terme « nordique » ne figurait pas à l'article 1<sup>er</sup>, alors qu'il figurait aux articles 2 et 3. Le Sénat l'y a ajouté et la commission vous demande d'approuver cette adjonction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

**M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'associe pleinement aux propos de M. le rapporteur. Ainsi sera réparée une omission de forme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** Mes chers collègues, la rapidité de nos travaux fait que les membres du Gouvernement concernés par les projets suivants ne sont pas encore arrivés. En les attendant, je vais suspendre la séance.

**M. Emmanuel Hamel.** Bravo pour la rapidité et l'efficacité !

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait, pour des raisons d'opportunité, que la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille intervienne avant celle des autres textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

## PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2384, 2394).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le Sénat a retenu les principales modifications que l'Assemblée avait apportées au texte. En particulier, il a accepté la suppression de l'article 17 dispensant automatiquement du service national les jeunes appelés chefs de famille et de remplacer ce système par un élargissement de la notion de soutien de famille.

En revanche, il a refusé d'accroître les possibilités de dispense et de libération anticipée pour la sauvegarde de l'exploitation familiale en cas de réduction importante de l'activité et en faveur de la petite entreprise industrielle.

Je reviendrai sur ces points à l'occasion de la discussion des amendements qui ont été déposés par la commission. Sous réserve de leur adoption, je vous demande en conséquence de voter le texte que nous transmet le Sénat et qui comporte très peu de changements par rapport à celui que l'Assemblée avait adopté en seconde lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de vous le préciser votre rapporteur, Mme Missoffe, le Sénat a, en deuxième lecture, adopté un certain nombre d'amendements par lesquels votre assemblée avait modifié le texte du projet gouvernemental portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le Sénat a notamment confirmé votre vote concernant l'énumération des prestations spécifiques à ne pas prendre en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation de parent isolé.

Il a également entériné la disposition relative au remplacement de la dispense automatique du service national pour les jeunes pères de famille par un mécanisme de dispense, sous condition de ressources, accordée plus largement que dans le cadre de la législation actuelle en faveur des soutiens de famille.

Les sénateurs ont, par ailleurs, modifié la forme, voire la portée, de plusieurs dispositions du texte que nous allons examiner plus en détail, article par article, dans un instant.

Je me bornerai à rappeler brièvement la teneur des principaux amendements votés par le Sénat en seconde lecture.

D'abord, en ce qui concerne le congé postnatal, le Sénat a estimé logique d'accorder également ce droit à la mère adoptive fonctionnaire, en limitant toutefois le bénéfice de cette disposition aux mères qui adoptent un enfant de moins de trois ans. Le Gouvernement a accepté cet amendement.

Les sénateurs ont adopté également un amendement du Gouvernement tendant à supprimer les mesures de dispense du service national accordées aux jeunes dont l'incorporation entraînerait une réduction importante de l'activité de l'entreprise, en excluant par ailleurs les exploitations industrielles du champ d'application des dispenses accordées en cas d'arrêt de l'entreprise.

Votre commission propose de reprendre les dispositions que l'Assemblée nationale avait adoptées en première lecture. Son amendement réintroduit des notions aussi floues que celles de « réduction importante de l'activité de l'entreprise » et « d'entrave au fonctionnement normal de l'entreprise » et engloberait les exploitations industrielles.

Je suis dans l'obligation de rappeler que le Gouvernement est fermement opposé à une telle mesure. Son adoption dénaturerait en effet son projet en remettant en cause le caractère obligatoire du service national, tant les risques d'abus sont évidents en l'absence de critères précis.

Enfin, pour ce qui est de l'allocation de parent isolé, le Sénat a adopté un amendement étendant aux départements d'outre-mer la nouvelle prestation selon les mêmes modalités qu'en métropole.

Une telle disposition, si elle était confirmée par un vote de l'Assemblée nationale, ne serait cohérente ni avec l'ensemble du système de protection sociale qui s'applique aux départements d'outre-mer, ni avec la structure des rémunérations. De plus, elle ne serait pas réaliste.

Le Gouvernement ne peut que s'y opposer résolument. En revanche, il rejoint le souci exprimé par de nombreux parlementaires de ne pas priver les ressortissants des départements d'outre-mer d'un avantage social nouveau, mais en adaptant cet avantage à la situation particulière de ces départements. C'est pourquoi il a préparé un amendement qui, comme celui de M. Brocard, prévoit des modalités particulières d'application aux départements d'outre-mer.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations majeures que le projet de loi qui vous est soumis appelle de ma part.

Il importe que le Parlement, tenant compte de ces réserves, voté définitivement les mesures de protection sociale et financière des familles proposées par le Gouvernement, confirmant ainsi l'intérêt et l'attachement qu'il porte à l'institution familiale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à examiner le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille tel qu'il a été modifié par le Sénat.

Les observations d'ordre général que j'ai présentées à cette tribune en première lecture restent valables. Mais, depuis, l'Union nationale des associations familiales a célébré son trente et unième anniversaire et l'on se souvient que le Président de la République y a fait un excellent discours.

Il a déclaré à cette occasion que la famille est une institution fondamentale pour l'épanouissement de l'homme et l'équilibre de la société. Je ne pouvais qu'approuver pleinement, car j'ai toujours tenu ce même langage ici.

Lorsqu'il a annoncé qu'il proposerait au Parlement diverses mesures telles que la substitution d'une prestation familiale unique aux six prestations familiales en vigueur, le statut de la mère de famille et l'adaptation de la politique du logement aux préoccupations de la famille, toutes choses dont nous avons discuté ici, je ne pouvais qu'être d'accord.

Et lorsqu'il a lui-même indiqué — j'ai tenu longtemps les mêmes propos à cette tribune, mais personne ne voulait m'entendre — qu'une politique familiale ne doit pas être le sous-produit d'une politique de démographie croissante, aussi urgente et nécessaire soit-elle, je ne pouvais que me réjouir.

Alors, après avoir entendu le Président de la République, et l'avoir applaudi des deux mains, je me pose la question que voici : le Gouvernement et son entourage sont-ils bien d'accord avec le Président de la République, sont-ils bien, comme on dit familièrement, sur la même longueur d'onde ?

La semaine dernière, après avoir approuvé le Président de la République de vouloir taxer ceux qui vivent des plus-values, certains d'entre nous ont pu regretter que M. le ministre de l'économie et des finances soumette à notre approbation un texte qui était fort éloigné des intentions de M. Giscard d'Estaing.

Aussi ne vous ferai-je pas un procès d'intention avant de connaître la position du Gouvernement sur les amendements qui ont été présentés. Nous ne voudrions pas, madame le ministre, qu'on puisse vous reprocher, comme à M. Fourcade, de défigurer l'image de marque du Président de la République !

En fait, il s'agit surtout de savoir si la disposition très intéressante que constitue l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de parent isolé va, à votre demande, disparaître du texte qui nous revient du Sénat.

Je constate que les amendements du Sénat sont venus en discussion et que l'un d'eux a même été approuvé. Loin de moi la pensée de trouver que la mariée est trop belle. J'en suis fort aise ! Je me félicite même que mes collègues sénateurs aient pu disposer de moyens que l'on ne nous donne pas ici, à l'Assemblée.

Pour l'histoire, je rappellerai que, lors de la première lecture du projet par l'Assemblée, j'avais, avec M. Cerneau, déposé un amendement ainsi conçu : « Les personnes résidant dans

les départements d'outre-mer, qui se trouvent dans la situation de parent isolé, bénéficieront des dispositions du présent titre. » Ce amendement est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, en vertu de l'article 98, alinéa 6 de notre règlement.

Faisant contre mauvaise fortune bon cœur, nous avons alors déposé un amendement de repli précisant qu'un décret en Conseil d'Etat prévoirait les modalités d'application du texte dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en métropole. Cet amendement étant, lui aussi, tombé sous le coup de l'article 40, il n'est pas venu en discussion.

En vous priant de m'en excuser, madame le ministre, je m'adresserai maintenant à notre président de séance.

Monsieur le président, nous ne pouvons plus tolérer les agissements impériaux de la commission des finances, nous ne pouvons plus tolérer que, sans motif et souvent à contre-courant, la commission des finances nous empêche d'user de notre droit d'initiative parlementaire. A cause de l'article 40, nous ne pouvons plus modifier les projets : nous ne pouvons même pas inscrire dans la loi qu'un décret sera pris. Or ce qui nous est interdit est permis à nos collègues sénateurs.

Alors, monsieur le président, je vous en prie, soyez notre interprète auprès du bureau de l'Assemblée. Il s'agit de savoir si nous devons continuer à subir le joug d'une commission royale. Cela n'est plus tolérable !

**M. le président.** Mon cher collègue, vous connaissez mon opinion personnelle sur l'article 40, mais, en ma qualité de président, je vous indique que cette question a été soulevée devant l'Assemblée à plusieurs reprises et que la commission des finances et son président ne font qu'appliquer la Constitution et le règlement.

Je ne puis vous en dire plus. Je transmettrai cependant au bureau de l'Assemblée la remarque que vous venez de formuler.

**M. Jean Fontaine.** Je vous en remercie par avance.

Je vous demanderai seulement de bien préciser que des amendements identiques tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution à l'Assemblée nationale et sont déclarés recevables au Sénat. Il y a, comme on dit, un « peu d'eau dans le gaz ».

**M. le président.** Je transmettrai votre observation, monsieur Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je reviens maintenant à mon propos.

Le Sénat a adopté un amendement, que vous avez combattu, madame le ministre, prévoyant que l'allocation de parent isolé serait attribuée dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Vous vous étiez opposée, en première lecture, ici, à l'adoption d'une disposition semblable. Mais, devant le Sénat, vous avez invoqué un nouvel argument : vous avez expliqué notamment que l'extension de la prestation en cause aux départements d'outre-mer ne serait pas cohérente avec l'ensemble du système de protection sociale en vigueur dans ces départements.

Permettez-moi de vous rappeler une fois encore les propos tenus par le Président de la République le 22 mai dernier lorsqu'il a fait escale à l'aéroport du Raizet aux Antilles.

Le Président de la République lui-même a annoncé, *ubi et orbi*, sur les ondes, que l'allocation de parent isolé serait attribuée aux départements d'outre-mer.

Alors que constate-t-on ? Que le Gouvernement n'est pas d'accord sur les propos tenus par le Président de la République. Eh bien, que risque-t-il de se produire si l'on continue à jouer à ce petit jeu ? Le Président de la République ne sera plus crédible ; chaque fois qu'il parlera, on pourra se demander s'il exprime une opinion personnelle et si son gouvernement le suivra.

Or pour que la France, représentée par le Président de la République, ne soit pas « maquillée », ne reçoive pas de gifles, il faut que soit respectée la parole de son premier magistrat.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement s'oppose à cette extension d'allocation aux départements d'outre-mer. Le Président de la République ne serait-il plus conscient des propos qu'il tient à l'extérieur ? Je ne le crois pas. Alors je suis inquiet, d'autant que, chaque fois, nous nous retrouvons devant la même situation : nous approuvons les propos du Président de la République et nous constatons, ici, qu'ils sont déformés.

Madame le ministre, devant le Sénat, vous avez déclaré ne pas très bien comprendre pourquoi nous étions aussi passionnés pour cette extension, étant donné que vous aviez l'intention d'étendre les dispositifs du projet aux départements d'outre-mer dans le cadre du F. A. S. O., le fonds d'action sociale obligatoire. Vous avez à cette occasion évoqué la parité globale. A cet égard, je vous avais indiqué, lors de la première lecture par l'Assemblée — mais sans doute ne m'aviez-vous pas entendu ! — qu'il ne fallait pas parler de parité globale puisque nous n'en étions qu'à vingt-vingt-cinquièmes. Je ne suis pas très fort en mathématique moderne, mais je puis affirmer qu'il ne peut être question de parité globale lorsque la proportion est fixée à vingt-vingt-cinquièmes. Il y a donc contradiction, pour ne pas dire incompatibilité. Alors ne prononcez pas cette expression de « parité globale », madame le ministre.

Vous nous dites que l'allocation sera attribuée aux départements d'outre-mer dans le cadre du F. A. S. O. Mais ce fonds, spécifique aux départements d'outre-mer, est alimenté à concurrence de 45 p. 100 par des prélèvements sur les prestations familiales. Encore faudrait-il que ces prestations existent ! Pour que le F. A. S. O. puisse intervenir il faudrait qu'il y ait des prestations familiales. Et même s'il y en avait et si le F. A. S. O. pouvait être utilisé, où iraient les fonds accordés ? Aux cantines scolaires, à la formation des aides-puéricultrices, aux travailleuses familiales, à la formation préprofessionnelle, ce qui n'a rien à voir avec l'allocation de parent isolé.

Je ne comprends donc pas qu'on puisse parler du F. A. S. O., qui est sans rapport avec la question qui nous occupe, à moins que — mais je n'ose pas envisager cette hypothèse — on ait tendance à employer des termes que nos collègues métropolitains connaissent peu puisqu'ils ne sont pas au fait de cette affaire et qu'on veuille parler bas pour dire n'importe quoi.

En refusant, madame le ministre, d'étendre l'allocation en question aux départements d'outre-mer, vous creuserez un peu plus le fossé qui subsiste dans l'application de la législation sociale ; ce n'est ni juste ni digne.

Une ambiguïté doit être levée. On nous répète que l'on souhaite faire de nos départements d'outre-mer des départements à part entière : le Président de la République lui-même, aux Antilles, affirmait que son septennat verrait la départementalisation économique. Et, alors qu'il tient ces propos qui nous flattent et qui nous vont droit au cœur, nous constatons qu'ici, à chaque fois qu'un texte prévoit des mesures généreuses, on fait en sorte qu'elles ne s'appliquent pas chez nous. Avouez qu'il y a de quoi être stupéfait.

En agissant ainsi, je le répète, le Gouvernement finira par rendre non crédibles les propos du Président de la République, et ce serait dommage car, jusqu'à présent, nous lui avons fait confiance.

Avant de conclure, je présenterai deux observations.

La première concerne l'argument qui consiste à prétendre que, si l'extension demandée était obtenue, les ressources des parents isolés seraient supérieures à celles qu'un certain nombre de travailleurs tirent de leur activité professionnelle dans les départements d'outre-mer.

Il fallait y penser ! D'abord, cela n'est absolument pas prouvé. De plus, le Gouvernement est tout de même mal placé pour avancer un tel argument ! A une époque où l'enseignement du droit était quelque peu rigoureux, on appelait cela une peine aberrante. Autrement dit, les ressortissants ultra-marins sont pénalisés parce que le Gouvernement n'a jamais voulu leur accorder les avantages auxquels ils avaient droit. On leur dit en substance : « Vous n'avez pas droit à certains avantages parce que le Gouvernement ne vous les donne pas ; puisque vous ne disposez pas de ces avantages, nous ne vous en accorderons pas d'autres parce que cela déséquilibrerait le système. » C'est, en termes juridiques, se prévaloir de sa propre turpitude. J'ai pourtant appris que cela n'était pas possible.

**M. Emmanuel Hamel.** *Nemo auditur...*

**M. Jean Fontaine.** Excusez-moi, mon cher collègue, je ne parle pas le latin. Je ne suis pas le président Foyer ! (Sourires.)

Je souhaiterais que le Gouvernement n'utilisât point cet argument qui, au contraire, devrait être soigneusement camouflé. Le Gouvernement ne peut pas se prévaloir de sa propre turpitude pour nous refuser l'allocation que nous demandons.

Au demeurant, si les intéressés bénéficiaient de ressources supérieures à celles de certains travailleurs, quel mal y aurait-il, mes chers collègues ? Serait-il scandaleux que soit enfin reconnu

le statut social de la mère de famille? Le Président de la République nous l'a promis, et nous souhaitons que, pour une fois, l'on demeure dans le droit fil de la pensée élyséenne.

Et l'on nous dit que cela n'est pas possible car le système ne serait pas cohérent! Cohérent avec quoi? Personne ne le précise. Est-il trop malhonnête, trop indécent de payer une mère de famille qui reste à son foyer pour élever ses enfants en bas âge?

Une mère de famille d'outre-mer n'aurait-elle pas les mêmes droits qu'une mère de famille métropolitaine? Je ne veux pas répondre à cette question, madame le ministre, car je vous connais trop pour prétendre que d'obscures arrière-pensées pourraient se cacher derrière votre comportement.

Cependant, je suis irrité lorsque je constate que, dans une occasion aussi magnifique, ceux qui auraient dû être les premiers à nous lancer sur la voie de l'égalité avec la métropole sont précisément ceux-là mêmes qui se refusent à nous accorder la faveur que nous demandons.

Enfin, je souhaite mettre en garde mes collègues qui, pour faire plaisir au Gouvernement — pourquoi pas? — seraient tentés de proposer qu'on remette à un décret le soin de préciser les modalités d'application du texte dans nos départements d'outre-mer. Nous sommes quelques-uns, dans cette assemblée, à nous élever régulièrement contre la démission des parlementaires devant le pouvoir exécutif.

Nous estimons, en effet, que nous sommes assez « grands garçons », assez responsables pour ne pas remettre nos attributions entre les mains de l'exécutif. De plus, chacun sait qu'un décret d'application ne voit pas le jour immédiatement. Je peux vous citer une liste très longue de décrets que nous attendons depuis dix ou douze ans et qui n'ont jamais paru.

En outre, dans le cas présent, s'agissant de textes spécifiques, que se passerait-il? En vertu du décret du 26 avril 1960, il faudrait au préalable recueillir l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer, ce qui durerait entre six et douze mois. Et, pendant ce temps-là, les mères de famille continueraient à « crever de faim ». Serait-ce digne de la France? Assurément non!

Si certains de mes collègues appartenant à certaines formations politiques étaient tentés par une telle solution de facilité, ils ne pourraient plus se rendre dans nos départements pour nous parler de mesures sociales, de départementalisation économique, car nous ferions savoir quelles sont les formations qui se sont opposées à l'extension de l'allocation de parent isolé. Il existe un fossé qu'il ne faut pas franchir. Comme disait le sapeur Camembert: « Quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites. »

Pour conclure, j'affirmerai simplement ceci: « Si, une fois encore, les départements français d'outre-mer sont tenus à l'écart de la politique généreuse que le Président de la République souhaite voir appliquée, il ne nous restera plus qu'à nous poser des questions et à en tirer les conséquences. »

Voilà ce que je voulais exprimer de façon formelle, à cette tribune, afin que, comme dit l'huissier, nul n'en ignore. (Approuvements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gabriel.

**M. Frédéric Gabriel.** Madame le ministre, il est assez singulier de constater que, lorsqu'il s'agit de textes sociaux, les départements d'outre-mer ont toujours une place à part, alors que les territoires d'outre-mer n'en ont aucune.

Il doit pourtant s'agir, en l'occurrence, d'un oubli, et mon intervention tend simplement à demander que le Gouvernement rétablisse la situation en prévoyant que les territoires d'outre-mer bénéficieront aussi de l'extension accordée aux départements d'outre-mer, faute de quoi les Français de ces territoires seraient défavorisés par rapport aux étrangers venus travailler en France, qui, dès le début de leur séjour et sans condition de durée, ont droit à l'allocation de parent isolé.

Ce serait une injustice contre laquelle je ne puis que m'élever, et je compte beaucoup sur votre compréhension, madame le ministre, pour que vous présentiez un texte étendant aux territoires d'outre-mer le bénéfice de cette allocation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

### CHAPITRE V 3

#### Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficiant d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital décès.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« L'allocation de parent isolé sera attribuée selon les mêmes modalités en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le calendrier d'application sera le même.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants. L'allocation peut être versée dans ces conditions pendant trois mois.

« Art. L. 543-13 bis. — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.

« Art. L. 543-13 ter. — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

**M. Brocard** a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation de parent isolé est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code dans des conditions fixées par décret aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969.

« Le calendrier d'application sera le même, tant dans les départements de la métropole que dans les départements d'outre-mer. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Roger Chinaud.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent code, l'allocation peut être versée sur la foi des déclarations des requérants pendant trois mois. La première mensualité est versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la première mensualité est versée dans le mois suivant la date du fait générateur de l'isolement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui apporte une précision utile au texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 758-2 rédigé comme suit :

« L'allocation prévue à l'article L. 510-10 sera attribuée aux mères isolées résidant dans les départements d'outre-mer visés à l'article L. 714 selon des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Sénat a voté en deuxième lecture un amendement qui étend l'allocation de parent isolé aux départements d'outre-mer selon les mêmes modalités et le même calendrier d'application qu'en métropole.

De longue date, le Gouvernement a eu le souci d'étendre aux départements d'outre-mer le système des prestations familiales. C'est ainsi qu'il a rendu progressivement applicables aux ressortissants de ces départements diverses prestations selon des modalités particulières tenant compte de la situation locale : allocations familiales, allocation d'orphelin, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés, majoration exceptionnelle de l'allocation de logement.

En outre, la notion d'enfant à charge, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales pour les femmes seules sans activité professionnelle et le maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi ont été étendus aux départements d'outre-mer.

En élaborant son projet initial, le Gouvernement n'avait certes pas oublié le problème des départements d'outre-mer. Mais il avait estimé, je l'ai déjà souligné devant l'Assemblée, que l'attribution d'une prestation en espèces aux parents isolés de ces départements n'est pas la meilleure réponse à apporter à leurs problèmes.

Si, devant l'Assemblée, je n'ai pas eu l'occasion de donner des précisions sur la façon dont la parité globale serait calculée, j'ai indiqué devant le Sénat, et de façon très précise, qu'il s'agissait de fonds qui pourraient être abondés en supplément de façon à apporter une aide réelle aux mères isolées.

J'ai même indiqué qu'outre le financement, prévu expressément sur le F. A. S. O., de crèches, de travailleuses familiales et de cantines scolaires nous envisagions de modifier l'arrêté programme afin de prendre une mesure spécifique d'aide aux mères isolées.

Ce n'est donc pas dans une totale incompréhension, comme semble l'indiquer M. Fontaine, que la question a été envisagée. Elle a été longuement étudiée non seulement par mes propres services et par moi-même, mais par le Gouvernement tout entier.

Cette analyse se fondait sur deux constatations.

En premier lieu, le régime des prestations sociales est très différent dans les départements d'outre-mer et dans ceux de la métropole. Il s'agit, en l'espèce, d'une mesure particulière qu'il convient d'adapter dans les meilleures conditions à la situation des femmes qui sont concernées.

En effet, l'introduction dans ces départements d'une prestation nouvelle qui obéit à une logique très différente de celle qui gouverne les prestations familiales classiques paraît malaisée.

En second lieu, on peut considérer qu'une partie de la population de ces départements ne pratique pas encore le modèle familial qui est communément accepté en France métropolitaine.

C'est pourquoi le Gouvernement avait estimé que l'extension d'une prestation en espèces aux départements d'outre-mer ne serait pas toujours adaptée à la situation de ces départements. En revanche, soucieux d'apporter aux familles qui y vivent des aides d'une ampleur équivalente, mais par d'autres voies, il avait envisagé d'accroître les ressources du F. A. S. O. de telle sorte que celui-ci puisse développer son action dans le domaine des équipements et services destinés aux familles.

Le Sénat n'a pas partagé cette analyse. Il a estimé que les différences de comportement et de structure du régime de protection sociale n'étaient pas telles qu'elles justifient l'application aux départements d'outre-mer de modalités d'aide aux parents isolés aussi éloignées de celles qui sont prévues par le projet de loi pour la métropole.

Le Gouvernement n'a pas été insensible aux arguments développés par le Sénat, dont certains avaient d'ailleurs été présentés à l'Assemblée nationale. Et la convergence des analyses des parlementaires le conduit à penser que l'extension d'une prestation en espèces peut être envisagée. Mais cette extension ne peut pas se faire, comme le souhaite le Sénat, selon les mêmes modalités et le même calendrier qu'en métropole.

Un système de prestations sociales, dont la finalité est de compléter par des transferts l'insuffisance provisoire ou durable des revenus primaires, doit absolument être cohérent avec le niveau de ces revenus. On imagine mal que les revenus de substitution versés par la collectivité soient supérieurs, dans de nombreux cas, à ceux que les intéressés tirent d'un travail de durée normale et normalement rétribué.

Appliquer à ces départements l'allocation nouvelle au taux prévu pour la métropole créerait des distorsions que rien ne justifie et qui seraient d'ailleurs mal comprises.

En résumé, le Gouvernement n'est pas hostile à l'institution dans les départements d'outre-mer d'une prestation ayant les mêmes caractéristiques générales que celles qui sont prévues pour la métropole, mais il ne peut se rallier à une extension pure et simple telle que l'envisage le Sénat.

En conséquence, j'ai déposé un amendement de substitution. Son adoption par le Parlement me paraît essentielle au maintien de l'équilibre d'un régime de protection sociale que le Gouvernement s'attache à rapprocher progressivement de celui qui est en vigueur en métropole, mais qui ne peut encore, sur certains points particuliers, se confondre totalement avec lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, je ne peux pas vous laisser dire que, dans mon département, la structure familiale est différente de ce qu'elle est en métropole !

Croyez bien que nous avons autant de dignité que les métropolitains. Et si le nombre d'enfants naturels est plus élevé chez nous qu'en métropole, la cause en est la misère, et vous le savez parfaitement. Nous luttons d'ailleurs pour la faire disparaître, pour que la morale soit un peu mieux respectée et pour que les mœurs soient assainies dans ces départements.

Mais vous n'avez pas le droit, madame le ministre, de nous critiquer sur ce point. C'est pourquoi j'éleve la plus véhémement protestation contre vos propos.

En second lieu, monsieur le président, nous avons déjà voté l'article 2 qui prévoit l'extension de l'allocation de parent isolé aux départements d'outre-mer. En conséquence, l'amendement du Gouvernement me paraît devenir sans objet.

**M. le président.** Je ne suis pas de votre avis, monsieur Fontaine. Je mettrai donc cet amendement aux voix.

La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Je voudrais simplement appeler l'attention du Gouvernement sur un point de détail.

Après réflexion, grâce à la courtoisie de M. le président qui m'a laissé quelques instants, j'ai retiré tout à l'heure l'amendement n° 5 de mon collègue Brocard à l'article 2. Mon groupe et moi-même sommes partisans de cet amendement n° 8 que vous venez de défendre, madame le ministre, mais pourriez-vous nous assurer que vous tiendrez compte de l'esprit de l'amendement de M. Brocard, c'est-à-dire que le Gouvernement prendra à la même date les décrets d'application relatifs à ce projet de loi, notamment ceux qui concernent l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de parent isolé. Ainsi, l'application du nouveau régime d'allocation pourrait intervenir le même jour dans tous les départements.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Monsieur Fontaine, lorsque j'ai constaté que la structure familiale dans les départements d'outre-mer n'était pas la même qu'en métropole il n'y avait dans mon esprit aucune intention malveillante, aucun jugement de valeur, de même que je n'en fais aucun entre les familles naturelles et les familles légitimes de métropole.

J'estime en effet qu'une mère célibataire vaut tout autant qu'une mère légitime, car toutes les mères aiment leurs enfants et toutes ont le même besoin d'aide.

Je constatais simplement, et objectivement, le nombre élevé de mères célibataires qui, même si elles vivent avec un compagnon, pourraient demander le bénéfice de cette disposition, ce qui en rendrait l'application beaucoup plus difficile.

C'est la seule observation que j'ai voulu faire, sans établir, je le répète, de discrimination, ni pour la métropole ni pour les départements d'outre-mer, entre les différentes catégories de mères. Je tenais à le préciser nettement.

Monsieur Chinaud, le Gouvernement est tenu de consulter les conseils généraux sur ces dispositions. Or, s'agissant de l'allocation postnatale, ces consultations ont pris beaucoup de retard, les conseils généraux ayant mis longtemps à se prononcer. Un décalage peut donc se produire. Néanmoins, le Gouvernement s'efforcera de publier les décrets pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977 aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

**M. Roger Chinaud.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Gabriel, pour répondre au Gouvernement.

**M. Frédéric Gabriel.** Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement, monsieur le président, puisque le Gouvernement n'a pas répondu à ma question.

J'aimerais savoir, en effet, si les Français qui vivent outre-mer sont considérés comme étant « en dehors » et ceux qui vivent en métropole « en dedans ».

Il n'y a pas deux catégories de Français. Certains, éloignés de la métropole, connaissent d'ailleurs des conditions de vie difficile, dont on ne parle jamais.

La tendance, d'ailleurs, est actuellement de « départementaliser » la plupart de nos territoires d'outre-mer pour que les Français qui y vivent puissent bénéficier des avantages accordés aux métropolitains.

Le Gouvernement consent un effort, c'est vrai, en faveur des mères, même si elles sont étrangères, qui vivent en métropole. Qu'il le poursuive en faveur des mères qui vivent hors des frontières de l'hexagone.

Je n'ai pas obtenu de réponse à ma question. Je le regrette, et mon intervention a pour objet, sans aucune acidité, de vous faire part, madame le ministre, de mon état d'esprit.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Monsieur Gabriel, je vous fais d'abord observer qu'aucun amendement n'a été déposé en ce sens. De toute façon, à moins que le Gouvernement ne dépose lui-même un texte, comment pourrait-on préciser maintenant une telle disposition puisque la question n'est soulevée qu'en seconde lecture ?

Au surplus, il s'agit de dispositions dont l'application n'est jamais automatique dans les territoires d'outre-mer, car elle dépend essentiellement des assemblées locales qui devraient être consultées sur ce point. Or il ne peut en être question maintenant.

Enfin, monsieur Gabriel, Saint-Pierre-et-Miquelon est un territoire d'outre-mer qui doit être prochainement départementalisé. La question sera donc résolue, en ce qui le concerne, dans les mêmes conditions que pour les autres départements d'outre-mer.

**M. Frédéric Gabriel.** Il ne faut oublier personne, madame le ministre. J'appelle simplement votre attention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 3 quater.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 quater.

#### Article 3 quinquies.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3 quinquies.

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce texte, s'il est appliqué — comme nous le souhaitons tous — aura une très grande importance.

Je me permets donc de demander à Mme le ministre dans quelles conditions elle conçoit l'application de cette disposition selon laquelle les veuves bénéficieront d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de la santé.** Il s'agit là d'un texte qui concerne le ministre du travail, lequel donnera des instructions aux services qui s'occupent de la formation professionnelle afin que cette priorité soit effectivement et systématiquement accordée et mise en œuvre dans tous les stages. Je ne vois d'ailleurs pas d'autres moyens d'appliquer ce texte que la diffusion de directives données par circulaire du ministre du travail à tous les centres de formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Madame, j'espère que vous insisterez auprès de votre collègue M. le ministre du travail pour que cette priorité soit « effectivement » accordée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le chapitre V bis suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

#### CHAPITRE V bis

#### Congé postnatal.

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expirer

ration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du livre IV du code de l'administration communale.

##### Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

##### Rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, pour un rappel au règlement.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le président, je profite de la discussion de l'article 13 pour faire ce rappel au règlement, qui concerne l'interprétation du paragraphe 6 de l'article 98 de notre règlement.

En première lecture, j'avais en effet déposé un amendement étendant le congé postnatal aux mères adoptant un enfant de moins de trois ans. Cet amendement avait été adopté par la commission des affaires culturelles, mais il a été refusé par la commission des finances en vertu du paragraphe 6 de l'article 98, qui interprète l'article 40 de la Constitution.

Je suis étonné de voir revenir aujourd'hui les dispositions que j'avais proposées en première lecture, acceptées par Mme le ministre de la santé et adoptées par le Sénat. Je me permets, comme l'a fait M. Fontaine tout à l'heure — mais la situation est un peu différente cette fois puisque le Gouvernement accepte mon amendement — d'insister pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

En effet, j'ai le sentiment, comme généralement les membres de notre commission, que le Sénat prend des positions beaucoup plus libérales et plus conformes au principe de la démocratie parlementaire que l'Assemblée nationale, s'agissant en particulier du pouvoir d'initiative parlementaire. Il semble paradoxal qu'en

fermée déjà dans le cadre limité et de la Constitution et de notre règlement, la commission des finances de l'Assemblée nationale se croie obligée de restreindre encore la liberté d'initiative des députés.

Cette situation nous paraît injuste et assez frustrante. Elle tendrait à faire croire à l'opinion publique que les députés disposent de prérogatives plus restreintes que les sénateurs.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir saisir une nouvelle fois le président de l'Assemblée nationale de ces errements. Il conviendrait, à mon sens, de revoir totalement la procédure de contrôle de l'irrecevabilité décidée en vertu de l'article 98 du règlement et, plus généralement, l'interprétation de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Pinte, je ferai part au Bureau de vos observations.

Je ferai simplement remarquer que le règlement de l'Assemblée peut être plus draconien que celui du Sénat et le rôle du président de la commission des finances de l'Assemblée plus important que celui de son homologue du Sénat.

J'observe aussi que, lors de la discussion du texte par notre assemblée, le Gouvernement n'a pas repris votre amendement, mais qu'il n'a pas, non plus, opposé l'article 40 de la Constitution aux dispositions que vous préconisiez lors de leur discussion au Sénat.

Quoi qu'il en soit, votre observation, ainsi d'ailleurs que celle qui a été présentée précédemment par M. Fontaine, sera transmise au Bureau de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, je comprends fort bien que le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat puissent être différents. Ce que je comprends moins bien, c'est que les deux assemblées puissent interpréter différemment la Constitution, d'une manière aussi flagrante.

**M. le président.** Monsieur Labbé, je n'entrerai pas dans cette polémique. Le règlement est ce qu'il est. Vous êtes président de groupe. Je pense que vous ne manquez pas de renouveler votre remarque devant les instances intéressées.

La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Je ne reviendrai pas sur les modalités d'application de l'article 40 de la Constitution à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je me borne à exprimer à M. Pinte mes regrets que son amendement, auquel il tenait, n'ait pu être adopté par l'Assemblée nationale.

Cependant, comme il a pu le constater, la question qu'il avait soulevée a suscité un grand débat au Sénat, puisqu'il y a d'abord eu une demande d'extension générale du congé postnatal en matière d'adoption. C'est seulement parce que la portée de l'amendement proposé était limitée à l'adoption des enfants de moins de trois ans qu'il a été accepté par le Gouvernement et que l'article 40 de la Constitution ne lui a pas été opposé.

Je sais le prix que M. Pinte aurait attaché à l'adoption de son amendement et au fait que cette extension du congé postnatal ait été décidée par l'Assemblée nationale. Mais l'Assemblée n'a pas été saisie de ce texte, et je n'ai pas eu à envisager de lui opposer ou non l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** J'observe toutefois, monsieur Pinte, que vous avez reçu satisfaction par l'adoption du texte du Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées.

J'en rappelle les termes :

« Art. 15. — La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du livre IX du code de la santé publique :

##### Section V. — *Congé postnatal.*

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Mais, en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées, la commission des affaires culturelles présente un amendement n° 2 à cet article, en application de l'article 108, alinéa 4, du règlement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte de l'article L. 881-1 du code de la santé publique, après les mots : « après un congé pour couches et allaitement », insérer les mots : « ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il s'agit de corriger ce qui a peut-être été un oubli de la part du Sénat.

La Haute assemblée a étendu les dispositions relatives au congé postnatal aux mères adoptives d'un enfant de moins de trois ans, mais seulement pour les femmes fonctionnaires, militaires ou agents des collectivités locales en oubliant, semble-t-il, les agents féminins relevant du code de la santé publique, auxquels il convient d'étendre ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17 A.

**M. le président.** « Art. 17 A. — Le code de service national est complété par l'article L. 32 bis suivant :

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont leur famille serait susceptible de bénéficier.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

**M. Pinte** a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 32 bis du code du service national, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Est considéré comme chef de famille, au sens des alinéas précédents, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins deux enfants après l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit son vingtième anniversaire. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement a pour objet d'étendre la reconnaissance de la qualité de soutien de famille aux jeunes gens pères de famille ayant au moins deux enfants à charge après l'âge de vingt-deux ans.

J'avais cru comprendre, lors de la discussion générale, en première lecture, que Mme le ministre de la santé était d'accord sur le principe de cette extension.

Je n'avais pu, toutefois, défendre cet amendement, qui était devenu sans objet à la suite de l'adoption d'un amendement tendant à supprimer l'article 17.

Je le présente donc de nouveau car, je le répète, je pense souhaitable d'étendre la possibilité du bénéfice de la procédure de reconnaissance de la qualité de soutien de famille à des pères de famille ayant au moins deux enfants, car j'avais le sentiment que le Gouvernement y était favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement, comme il a toujours été défavorable à l'exemption du service national pour charges de famille en faveur des jeunes gens âgés de plus de vingt-deux ans.

En effet l'article L. 13 du code du service national prévoit que lorsque les jeunes gens sont sursitaires, ils bénéficient d'un report d'incorporation et que, par une sorte de contrat, ils peuvent continuer leurs études, à charge pour eux d'effectuer plus tard leur service national.

C'est un avantage important qui est ainsi accordé aux futurs médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes, puisqu'ils peuvent terminer leurs études.

En contrepartie de cet avantage, ils renoncent à être exemptés du service national, notamment pour charges de famille. Et, alors même que le projet prévoyait l'automatisme de l'exemption pour tous les jeunes appelés père d'au moins un enfant, le Gouvernement s'en était tenu à ce principe.

Aujourd'hui, M. Pinte propose de rendre l'exemption automatique pour les jeunes qui se trouveront, après leur vingtième anniversaire, avoir la charge de deux enfants. Je comprends très bien que c'est là une charge supplémentaire. Mais l'amendement vise en fait des jeunes gens qui se trouvent en situation de report d'incorporation, c'est-à-dire qui ont passé un contrat qu'ils pouvaient très bien refuser. Ils pouvaient demander, avant l'âge de vingt-deux ans, à effectuer immédiatement leur service national. En demandant ce report, ils se sont engagés à effectuer ce service et à faire bénéficier l'armée de leur formation spécifique, qu'ils soient médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires.

L'armée a besoin de ces spécialistes dont elle serait privée s'ils étaient exemptés. Or, étant donné qu'ils n'accablent leur service militaire qu'à l'issue de leurs études, nombre d'entre eux se sont mariés et ont eu des enfants. Ils seraient donc automatiquement exemptés en vertu de l'article 17 A du présent projet de loi ainsi amendé, alors même que nous avons refusé cette automatisme pour des jeunes gens dont l'exemption serait beaucoup moins gênante pour l'armée et qui, en outre, appartiennent à des catégories sociales moins favorisées.

Pour ces raisons, il ne me paraît pas possible d'accepter l'amendement n° 9 qui va à l'encontre de la position que l'Assemblée nationale a prise en première lecture et que le Sénat a confirmée.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je n'entends nullement revenir à la notion d'automatisme. Je souhaite simplement étendre la procédure de reconnaissance de la qualité de soutien de famille aux jeunes gens chefs de famille et pères de deux enfants après leur vingtième anniversaire.

Je pense en outre que cette disposition ne couvrirait pas un nombre très élevé de chefs de famille. En effet, avant la discussion en première lecture de ce projet, le ministre de la défense avait déclaré devant la commission de la défense nationale que les quatre catégories de jeunes gens visés par l'article L. 13 du code du service national, c'est-à-dire les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les vétérinaires, ne comprenait en fait — si ma mémoire est bonne — que neuf cents pères de famille.

Je restreins encore la portée de la première idée que j'avais puisque j'envisagerais de n'étendre cette disposition qu'aux pères de famille ayant au minimum deux enfants.

Par ailleurs, en dehors du fait qu'un nombre relativement faible de pères de famille pourraient en bénéficier, l'article L. 13 du code du service national prévoit également que dans certains cas — exceptionnels déjà — des dérogations sont accordées par le ministre de la défense lui-même.

L'adoption de mon amendement n'entraînerait donc pas, à mon sens, une extension très considérable de ces dérogations.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Je voudrais demander une explication à M. Pinte sur l'interprétation qu'il donne à la fin de son amendement : « après incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit son vingt-deuxième anniversaire. »

S'agit-il simplement de ceux qui sont appelés au cours de leur vingt-troisième année, et qui auraient alors deux enfants — et dans ce cas j'accepterais l'amendement — ou la disposition proposée serait-elle applicable à tout report d'incorporation ultérieur ? La rédaction de l'amendement ne me paraît pas très claire sur ce point.

Si cette disposition s'applique effectivement pendant la première année de report, j'accepte l'amendement. Si, au contraire elle s'étend pendant tout le report d'incorporation, cela revient à exempter ceux qui ont deux enfants à charge, et je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Pour ne rien vous cacher, dans mon esprit, cette disposition devant effectivement s'étendre à tous ceux qui avaient deux enfants au minimum à partir de leurs vingt-deux ans, c'est-à-dire à partir du moment où ils ont bénéficié d'un sursis d'incorporation.

Cela étant, si vous êtes prête, madame le ministre, à accepter cet amendement selon l'interprétation que vous en avez donnée vous-même, faute de mieux je m'en satisferai.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** A la réflexion, je me demande si cet amendement est très intéressant.

Ou bien les jeunes gens bénéficient d'un report d'incorporation pour terminer leurs études, et il en est peu qui les ont terminées avant l'âge de vingt-trois ans, ou bien ils n'en bénéficieraient pas.

Mais faire profiter de cette nouvelle disposition tous ceux qui jouissent déjà d'un report d'incorporation est tout à fait impossible. Ce report, en effet, constitue déjà un avantage considérable par rapport aux autres étudiants.

Les armées, par ailleurs, ont besoin de jeunes médecins, de jeunes dentistes ; elles n'en auraient plus si, dès lors qu'ils ont deux enfants, ils étaient considérés comme chargés de famille. Or ils ont passé un engagement avec l'armée, et c'est là un principe qui a été longuement débattu lors de l'examen du projet de loi sur le service national et sur lequel il me paraît dangereux de revenir à l'occasion de cette discussion.

Je crois avoir déjà longuement expliqué qu'il ne s'agissait pas là d'une question de sursis, mais d'une position de report d'incorporation, d'un contrat liant ces jeunes gens avec l'armée. S'ils veulent faire leur service militaire plus tôt, ils le peuvent, comme tous les autres étudiants. S'ils préfèrent terminer leurs études et faire ainsi bénéficier l'armée de leur formation, ils le peuvent également ; mais alors, ils ne peuvent pas invoquer qu'entre-temps ils ont eu des charges de famille.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je voudrais ajouter un dernier mot, madame le ministre.

Ces amendements, n° 9 et 10, s'inscrivaient essentiellement dans une optique familiale et ne se fondaient guère sur les besoins du ministère de la défense.

Je pensais donc que, dans une perspective familiale, ils pouvaient être acceptés.

**M. le président.** Vous maintenez votre amendement, monsieur Pinte ?

**M. Etienne Pinte.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 9 contre lequel se sont prononcés la commission et, je crois,

le Gouvernement, même si, pendant un temps, Mme le ministre l'a accepté dans une certaine mesure, avant d'en trouver l'interprétation trop délicate ?

**Mme le ministre de la santé.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 A par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article L. 13 du code du service national est rédigé comme suit :

« Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles L. 32, L. 32 bis et L. 37 sauf cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 32 bis. Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense en cas d'exceptionnelle gravité. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Une partie de cet amendement devient sans objet puisque mon amendement n° 9 n'a pas été adopté.

Il demeure qu'il faut, dans un souci d'harmonisation, ajouter la référence à l'article L. 32 bis du code du service national dans l'article L. 13 de ce code.

En fait, on avait même oublié en première lecture de viser cet article.

**M. le président.** S'il en était ainsi, le Gouvernement pourrait proposer un amendement d'harmonisation en commission mixte paritaire ?

La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** J'ai sous les yeux le code du service national.

Dans un souci d'harmonisation, il conviendrait en effet que son article L. 13 soit ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt-deux ans, — au lieu de vingt et un ans... » comme le propose le texte de votre amendement et je ne vois pas pourquoi le code du service national serait modifié sur ce point, monsieur Pinte — « ... renoncent, de ce fait, au bénéfice des dispenses prévues par les articles L. 32 et L. 32 bis... »

**M. Etienne Pinte.** C'est cela. Il s'agit d'ajouter « et » entre « L. 32 » et L. 32 bis, et de supprimer la fin de la phrase : « et L. 37 sauf cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 32 bis ». Le reste de l'amendement demeurant sans changement.

**Mme le ministre de la santé.** Je ne comprends pas, je le répète, les raisons de cette modification de fond : le code du service national prévoie vingt-deux ans, alors que l'amendement indique vingt et un ans.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Mon amendement porte « vingt-deux ans » par référence à la rédaction initiale de l'article 17 du projet.

**M. le président.** Vous ne facilitez pas les choses, monsieur Pinte !

La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme le ministre de la santé.** Je pense qu'il serait préférable de revoir cette question lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Acceptez-vous cette proposition, monsieur Pinte ?

**M. Etienne Pinte.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 A.

(L'article 17 A est adopté.)

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 3 et 6.

L'amendement n° 3 est présenté par Mme Missoffe, rapporteur; l'amendement n° 6 est présenté par M. de Kerveguen, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « pour effet l'arrêt », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 :

« ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle à caractère familial, lorsque les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé ».

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé que le texte voté par le Sénat en deuxième lecture revêtait un caractère trop restrictif, se référant à l'arrêt de l'exploitation et non pas à une réduction importante de l'activité.

Cette dernière notion permet une interprétation mieux adaptée et plus large, surtout quand il s'agit d'une exploitation artisanale, agricole ou d'une petite exploitation industrielle familiale dont l'activité ralentie n'entraîne pas forcément le dépassement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Yves de Kerveguen, rapporteur pour avis.** A l'initiative de sa commission de la défense et contre l'avis de sa commission des affaires sociales, le Sénat a adopté, en deuxième lecture, deux amendements — l'amendement n° 19 à l'article 18 et l'amendement n° 20 à l'article 19 —, réduisant ainsi à néant les dispositions libérales introduites par l'Assemblée nationale en matière de dispense du service national et de libération anticipée accordées aux jeunes gens pour la sauvegarde des exploitations à caractère familial.

La commission de la défense nationale avait approuvé sans réserve, lors de la discussion en première lecture, les deux extensions proposées par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et adoptées par l'Assemblée, contre l'avis du Gouvernement.

Le Sénat a estimé que ces extensions étaient excessives et que les salariés, par exemple, pourraient se trouver ainsi défavorisés par rapport aux catégories de jeunes travailleurs visées par le projet.

De surcroît, la notion de « fonctionnement normal de l'entreprise » lui a paru floue. Le Sénat, par le biais des deux amendements qu'il a adoptés, est donc revenu purement et simplement au texte adopté par lui en première lecture, c'est-à-dire, en fait, au projet du Gouvernement.

La commission de la défense nationale persiste à penser que la rédaction extensive adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale permettrait de cerner beaucoup mieux que le texte du Gouvernement les diverses situations qui peuvent se présenter pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens économique du terme.

Il lui paraît évident, en effet, que dans le cas d'exploitations familiales, agricoles surtout, le départ d'un jeune homme ou sa présence sous les drapeaux, au moment du décès du chef d'entreprise, peut entraîner, bien plus fréquemment qu'un arrêt brutal et complet, des perturbations considérables.

Il peut entraîner aussi une réduction de l'activité de l'exploitation assez importante pour compromettre gravement sa rentabilité à court terme, et pour amorcer un lent déclin susceptible d'amener sa ruine à moyen ou à long terme.

Par ailleurs, la limitation actuelle à dix salariés pour les exploitations artisanales lui paraît trop rigide : bien des entreprises, considérées comme industrielles seulement parce que le nombre des salariés dépasse, fût-ce légèrement, ce nombre de dix, sont en réalité des exploitations artisanales qui se sont quelque peu développées, mais n'en conservent pas moins un caractère familial assez marqué ; leur bonne marche dépend d'ailleurs étroitement de la présence du chef d'entreprise.

Enfin, l'on ne voit pas qu'aucun abus soit à craindre puisque, dans tous les cas, il sera statué sur les demandes de dispense par une décision des commissions régionales qui pourront ainsi exercer un contrôle sérieux.

La commission de la défense nationale vous demande donc d'adopter l'amendement n° 6, qui tend, comme l'amendement n° 3 déposé par Mme Missoffe, au rétablissement pur et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Sénat a, sur ce point, rétabli le texte du projet du Gouvernement.

Je rappellerai qu'en première lecture devant l'Assemblée nationale je m'étais fermement opposée, au nom du Gouvernement, à l'amendement adopté et en commission des affaires sociales et en commission de la défense de l'Assemblée nationale. Il m'était, en effet, apparu quelque peu illogique et contradictoire, dans un projet relatif à la protection sociale de la famille et destiné à encourager les jeunes ménages, de refuser l'automatisme d'une dispense du service national ou d'une libération anticipée aux jeunes, pères d'un enfant, et de l'accorder de façon très large en cas d'arrêt ou de réduction importante de l'exploitation familiale.

Certains textes, appliqués assez libéralement, permettent à certains jeunes d'être dégagés des obligations du service national. Le projet du Gouvernement allait dans le même sens en accordant la dispense de l'obligation du service national lorsque l'activité de l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale à caractère familial risquait d'être arrêtée.

Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale allait extrêmement loin et était particulièrement flou dans sa rédaction. En effet, il évoquait une « réduction importante » qui devait être appréciée par les commissions départementales ad hoc. Or cette interprétation pourra être tout à fait différente suivant les commissions, lesquelles seront surchargées de travail.

Par ailleurs, on peut se demander ce que signifie un fonctionnement normal. Il s'agit là d'un critère extrêmement large, voire laxiste, et tellement vague qu'il nous paraît difficilement applicable par ces commissions.

En conséquence, je demanderai à l'Assemblée nationale d'en revenir au texte du Gouvernement adopté par le Sénat pour ne pas compliquer la tâche déjà très difficile des commissions départementales, qui auraient à apprécier les demandes les plus variées et quelquefois les moins justifiées.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 6.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** Ce texte n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 4 et 7.

L'amendement n° 4 est présenté par Mme Missoffe, rapporteur ; l'amendement n° 7 est présenté par M. de Kerveguen, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Le second alinéa de l'article L. 35 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens bénéficient, sur leur demande, d'une décision de libération anticipée prononcée par le ministre chargé des armées, lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle et que les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Yves de Kervéguen, rapporteur pour avis.** Les arguments que j'ai développés lors de la discussion de l'amendement n° 6 restent évidemment valables à propos de l'amendement n° 7. Bien que l'Assemblée ait repoussé l'amendement n° 6, je souhaite qu'elle adopte l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 7.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article. 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976. »

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées. Mais, afin d'assurer la coordination des dispositions adoptées et en application de l'article 108 du règlement, le Gouvernement a présenté un amendement n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1976 sous réserve des dispositions de l'article 2 bis. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de la santé.** L'Assemblée nationale a précédemment adopté un amendement en vue d'étendre ces dispositions par décret aux départements d'outre-mer et j'ai eu l'occasion d'exposer que, compte tenu de la nécessité de consulter les conseils généraux de ces différents départements, je ne voyais pas comment ce texte pourrait y être applicable, en dépit de tous les efforts, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il sera certainement impossible d'obtenir les accords indispensables avant le 1<sup>er</sup> octobre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Madame le ministre, peut-être vous souvenez-vous de la réponse que vous avez faite il y a quelques minutes à M. Chinaud, qui avait exprimé le souhait auquel vous aviez répondu positivement. Compte tenu des renseignements qui vous sont parvenus, la simultanéité d'application en métropole et dans les départements d'outre-mer ne vous paraît pas possible. Le décalage sera donc au plus tard de trois mois.

**Mme le ministre de la santé.** Oui, monsieur le député.

J'ai fait une erreur tout à l'heure. Je pensais que le texte, même pour la métropole, ne serait applicable que le 1<sup>er</sup> janvier 1977. C'est pour cette raison que j'avais proposé une date identique. J'espère que les décrets seront applicables en métropole dès le 1<sup>er</sup> octobre 1976 ; mais pour les départements d'outre-mer, cela ne me paraît pas possible. En tout cas, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 demeure pour les départements d'outre-mer.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 22. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** Le Gouvernement est-il d'accord pour que l'Assemblée aborde maintenant l'examen du projet de loi sur le tabagisme ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'ordre du jour est ainsi aménagé.

#### Rappel au règlement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, l'article 89, alinéa 3, du règlement de notre Assemblée, dispose que :

« Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

Je tiens à souligner les termes « à titre exceptionnel » pour marquer qu'en cette fin de session le Gouvernement abuse des modifications de l'ordre du jour.

Certes, et nous le comprenons, les membres du Gouvernement ont des contraintes, mais les parlementaires en ont aussi. Or, le désordre dans lequel, du fait de ces modifications constantes de l'ordre du jour, se déroulent nos travaux n'honore ni notre Assemblée ni nos institutions.

Aussi vous demanderais-je, monsieur le président, d'appeler sur ce point l'attention du bureau de l'Assemblée nationale afin que celui-ci transmette au Gouvernement le souhait des députés — car je suis persuadé de traduire le sentiment de la plupart, sinon de la totalité de mes collègues — de ne pas voir modifier constamment l'ordre de discussion des textes, car nous risquons d'être absents au moment même où nous devons intervenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Je ferai part de votre observation au bureau de l'Assemblée, monsieur Gau. Je vous ferai cependant remarquer que la demande, par le Gouvernement, de modification de l'ordre du jour prioritaire, a été motivée par la discussion très rapide des trois premiers textes.

Il arrive qu'en fin de session les textes se bousculent un peu. (Sourires.)

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je présentais votre réponse pleine d'équité, monsieur le président. Cet aménagement répond effectivement à un souci d'efficacité. Il n'a nullement pour objet de bousculer les institutions, les trois premiers projets qui nous étaient soumis ayant été très rapidement adoptés.

La demande du Gouvernement va donc bien dans le sens de l'efficacité du travail parlementaire puisqu'elle nous permet de gagner du temps.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Hamel, de ces propos conformes à l'avis de la présidence.

— 10 —

### LUTTE CONTRE LE TABAGISME

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2421).

La parole est à Mme Tisné, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**Mme Monique Tisné, rapporteur.** Madame le ministre de la santé, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de parvenir à un accord sur le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme, s'est réunie à l'Assemblée nationale le 24 juin dernier.

Pour la plupart des dispositions restant en discussion, elle a adopté le texte du Sénat.

Il en a été ainsi à l'article 1<sup>er</sup> au sujet d'une modification rédactionnelle ; à l'article 2, où le Sénat a prévu le cas de la publicité par enseignes non lumineuses ; à l'article 2 bis où il a introduit une référence à la publicité clandestine et où il a inséré le terme « propagande » qu'il a associé, comme dans plusieurs autres articles, à celui de publicité.

Il en a été de même à l'article 3 où le terme « envoi » a été supprimé et à l'article 5.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a également approuvé la nouvelle rédaction du Sénat qui impose un décret en matière de publicité pour le tabac par type de publication et non par publication.

Elle a aussi suivi le Sénat aux articles 8, 11 et 12 bis, premier alinéa : il s'agissait le plus souvent de modifications rédactionnelles apportant plus de précision au texte.

En second lieu et sur d'autres points, la commission mixte paritaire a élaboré un texte nouveau. Ce fut le cas pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 bis. En accord avec M. Morcigne, rapporteur du Sénat, nous avons estimé que le texte sénatorial, issu lui-même d'un amendement du Gouvernement, pouvait être amélioré.

Ce texte donnait en effet l'impression que Mme le ministre de la santé pouvait, par arrêté, décider de questions d'ordre scientifique relatives notamment à la teneur moyenne en nicotine et goudrons des produits du tabac. Nous pensons que notre rédaction, approuvée par tous les membres de la commission, est meilleure.

Au même article 6 bis, la commission mixte paritaire a repris, pour l'essentiel, mais en la précisant encore, la rédaction proposée par M. le sénateur Henriot, qui devient : « Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement du tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

Enfin, dans un troisième cas, la commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'article 7 où le Sénat avait voulu équilibrer une certaine sévérité — l'interdiction du patronage de manifestations publiques ou ouvertes au public par une publicité en faveur du tabac — par un certain libéralisme portant sur le délai d'application prévu à l'article 13, délai que le Sénat proposait de porter à cinq ans. Les circonstances du vote n'ont pas permis d'obtenir cet équilibre.

La commission mixte paritaire a abouti à un compromis : retour au texte de l'Assemblée ne prévoyant l'interdiction que pour les seules manifestations sportives, aux deux premiers alinéas de l'article 7 ; mais fixation, au deuxième alinéa de l'article 13,

d'un délai plus long. Non pas de cinq ans, ce qui paraîtrait excessif, mais de deux ans, compté d'ailleurs à partir de la promulgation de la loi et non à partir de son entrée en vigueur, ce qui est plus restrictif.

Telles sont, mes chers collègues, les bases du texte transactionnel élaboré par la commission mixte paritaire. Il semble à votre rapporteur qu'il s'agit là d'une transaction équilibrée et raisonnable. Le Gouvernement et l'Assemblée devraient pouvoir s'y rallier.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Mesdames, messieurs, je me réjouis de constater que l'Assemblée nationale et le Sénat ont pleinement exaucé le souhait, que j'avais exprimé lors de la présentation de ce projet de loi, de voir le Parlement s'associer au développement de l'éducation sanitaire dont le Gouvernement entend faire l'une de ses priorités dans le domaine de la santé.

Grâce au travail accompli par les deux assemblées, leurs commissions et leurs rapporteurs, que je tiens à remercier particulièrement, les dispositions essentielles du projet ont été votées dans des conditions qui vont permettre, je pense, leur adoption définitive dès aujourd'hui. J'observe avec satisfaction que de nombreuses améliorations propres à renforcer la cohérence et l'efficacité du texte ont été introduites par voie d'amendement.

La commission mixte paritaire vient de parfaire l'œuvre ainsi accomplie au cours des débats en première lecture et je me félicite qu'elle soit parvenue à nous présenter un texte que me paraît pouvoir recueillir un très large accord de votre assemblée et, je l'espère aussi, du Sénat.

Je vous indique tout de suite que le Gouvernement est également favorable à ce texte, à l'exception d'une disposition qui concerne le délai d'application de l'article 7 relatif au patronage des manifestations sportives. Le délai de deux ans qui vous est proposé me paraît beaucoup trop long, compte tenu de la nécessité d'engager sans tarder une action éducative dans le domaine considéré, et j'ai déposé un amendement qui tend à ramener ce délai à un an, conformément à la disposition adoptée par le Sénat en première lecture.

C'est là le seul point sur lequel je m'écarterais des propositions de la commission mixte et je tiens à conclure en soulignant l'excellent esprit de coopération entre le Parlement et le Gouvernement qui a très largement facilité les débats et qui va permettre de doter la France d'un texte législatif dont j'ai montré, lors d'exposés précédents, qu'il était indispensable à la crédibilité de notre politique de prévention.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** N'étant pas membre de la commission mixte paritaire, je souhaiterais, madame le ministre, obtenir une précision.

L'article 13 indique que les sanctions prévues à l'article 8 — c'est-à-dire frappant les personnes ayant commis une infraction aux dispositions du présent texte — ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

Si dans un stade — lieu ouvert au public — continue d'apparaître pendant un an une publicité en faveur du tabac, le responsable de ce stade ne sera passible d'aucune poursuite. Cette publicité ne pourra disparaître dans ce délai d'un an que si ce responsable est conscient des périls que fait courir le tabac à la santé publique, les affiches n'étant alors retirées que délibérément et par civisme. Est-ce bien cela ?

**Mme le ministre de la santé.** C'est cela même, monsieur le député.

**M. Emmanuel Hamel.** En fait, ce texte de loi ne sera donc applicable que dans un an, à moins que délibérément ne s'y soumettent ceux qui le veulent, sans être frappés par les peines prévues à l'article 8.

**Mme le ministre de la santé.** Oui, mais à condition qu'il y ait des contrats en cours. Dans le cas contraire, le texte est applicable immédiatement.

**M. Emmanuel Hamel.** D'ores et déjà, il ne peut donc plus y avoir de nouveaux contrats.

**M. le président.** Vous avez satisfaction, monsieur Hamel. Vous avez anticipé sur la discussion de l'amendement du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

« Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

« 1<sup>er</sup> Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;

« 2<sup>o</sup> Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

« 3<sup>o</sup> Par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

« 4<sup>o</sup> Par voie aérienne, fluviale ou maritime.

« Art. 2 bis. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

« Art. 3. — Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac, ou de produits du tabac.

« Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

« Art. 4. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande. »

« Art. 5. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Art. 6. — Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

« Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

« La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

« Art. 6 bis. — Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de

la composition intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

« La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

« Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

« Art. 7. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

« Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

« Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes. »

« Art. 8. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée. »

« Art. 11. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux. »

#### TITRE II. — Dispositions diverses.

« Art. 13. — Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « un an ».

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Monique Tisné, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

## CREATION ET PROTECTION DES JARDINS FAMILIAUX

## Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 2342, 2424).

La parole est à M. Boudet, suppléant M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Boudet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le Sénat a modifié deux des trois articles de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 1<sup>er</sup>, il a étendu aux collectivités locales le droit de préemption prévu en faveur des SAFER pour l'acquisition de terrains destinés à la création ou l'aménagement de jardins familiaux. Votre commission s'est montrée favorable à cette extension.

A l'article 2, il a accordé aux exploitants individuels, comme aux associations de jardins familiaux, évincés, le droit d'obtenir un terrain équivalent pour se réinstaller. Après débat, votre commission a estimé qu'il convenait de protéger les locataires individuels, qui constituent la grande masse des exploitants de jardins familiaux, au même titre que les associations.

Elle vous propose donc d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

**M. le président.** Je vous remercie de votre brièveté, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'intérêt social que présente le jardinage n'est plus à démontrer, pas plus que le facteur d'équilibre psychologique que les citadins d'aujourd'hui recherchent au cours de leurs week-ends ou de leurs vacances.

C'est pourquoi la proposition de loi dont le Gouvernement a accepté la discussion, tend, d'une part, à donner aux associations des moyens efficaces pour se procurer les terrains nécessaires à leur mission — comme vient de l'indiquer le rapporteur, M. Boudet — d'autre part, à réduire la précarité des installations en obligeant les expropriants à mettre à la disposition de ces organismes des terrains équivalents.

Cependant, afin de préciser la portée de l'article 2, ayant trait aux exploitants individuels, le Gouvernement a déposé un amendement que j'aurai l'occasion de défendre tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du code rural, et dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

« A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « les exploitants évincés », insérer les mots : « membres de ces associations ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Par cet amendement, le Gouvernement entend répondre aux préoccupations du Sénat comme à celles de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée. Les exploitants individuels concernés devront être membres des associations intéressées. Il s'agit par là même d'éviter que n'importe quel propriétaire ou locataire de jardin individuel exproprié ne puisse exiger demain d'une collectivité locale un terrain équivalent, ce qui empêcherait la réalisation de très nombreux projets collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Boudet, rapporteur suppléant.** La commission, qui n'a pas été saisie de cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

ASSURANCES SOCIALES  
ET ACCIDENTS EN AGRICULTURE

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diversées relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 2272, 2395).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Gissinger, rapporteur.

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, M. Gissinger, retenu par une réunion de son assemblée régionale, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et accidents agricoles nous revient du Sénat.

Il a pour objet de simplifier la législation sociale agricole et de l'harmoniser avec des dispositions du régime général.

Il porte sur trois points principaux : la procédure de recouvrement des cotisations, le recours des caisses ou des assureurs contre les tiers responsables et la protection des élèves de l'enseignement technique agricole contre les accidents du travail, ces dernières dispositions ayant été introduites dans le projet initial par le Sénat.

Pour le premier point, notons simplement que le Gouvernement a supprimé deux alinéas de caractère réglementaire de l'article 1031 du code rural qui concernent le recouvrement des cotisations. Le projet de loi permettra donc de modifier par décret la procédure de recouvrement et de la simplifier en distinguant les déclarations et les paiements.

Les cultivateurs ne continueront plus à calculer eux-mêmes, comme ils le faisaient et contrairement à ce qui se passe pour le régime général, le montant des cotisations à verser.

Ils se contenteront de déclarer leurs employés et le montant des salaires qui leur sont versés en fin de trimestre. La caisse leur enverra le décompte des sommes dues, à verser dans un délai déterminé. Cette procédure évitera un énorme travail de régularisation.

Sur le deuxième point — l'action récursoire contre les tiers responsables — la loi du 27 décembre 1973 a modifié le code de la sécurité sociale. Les caisses ne peuvent plus obtenir le remboursement, sur la part de l'indemnité due par le tiers responsable, des prestations qu'elles ont avancées.

Cette mesure, dont bénéficiaient les salariés agricoles victimes d'accidents du travail, ne s'appliquait ni aux exploitants agricoles ni aux salariés agricoles victimes d'accidents de la vie privée. Il s'agissait là de l'application d'une jurisprudence de la Cour de cassation, datant de 1959.

Le projet étend donc les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 aux accidents de toute nature des exploitants et aux accidents de la vie privée des salariés agricoles.

Le Sénat a adopté ces deux mesures en se contentant de substituer aux termes : « service militaire », les termes : « service national ». La commission des affaires culturelles, familiales et sociales approuve cette modification.

De plus — c'est le troisième point — la Haute assemblée a saisi cette occasion pour régler un problème en suspens depuis bien longtemps : celui de la protection des élèves de l'enseignement technique agricole contre les accidents du travail.

Avant 1972, une assurance globale contractée par l'exploitant couvrait les risques d'accident pendant les stages.

Le régime institué en 1972 ne prévoyait plus d'assurance accident pour les élèves stagiaires non rémunérés. Il n'y avait donc plus aucune protection, sauf l'éventuelle assurance scolaire, qui consistait en le versement d'un capital. Le seul droit maintenu concernait les prestations en nature de l'assurance maladie.

Une discrimination grave existait par là-même à l'encontre des élèves de l'enseignement agricole, puisque les élèves de l'enseignement technique sont protégés par une assurance accident. Devant les risques à couvrir, les exploitants agricoles se montraient de plus en plus réservés à accueillir des élèves stagiaires. Le Sénat a donc agi judicieusement en faisant bénéficier les élèves de l'enseignement technique agricole des mêmes avantages, en cas d'accident, que ceux qui sont reconnus aux salariés agricoles, exception faite de prestations en espèces.

Cet avantage concerne 115 000 élèves, dont 45 000 pour l'enseignement public et 70 000 pour l'enseignement privé.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant.** Telles sont, brièvement résumées, les trois séries de dispositions contenues dans le projet, que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le président de la commission des affaires culturelles, le Sénat a bien voulu adopter le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, en y ajoutant un nouvel article fort important qui concerne la garantie des 115 000 élèves des établissements d'enseignement technique agricole.

**M. Emmanuel Hamel.** Privés et publics !

**M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat.** Effectivement.

L'ensemble des articles tend essentiellement à une harmonisation avec les règles retenues par le régime général de sécurité sociale.

La nouvelle rédaction des articles 1031 et 1034 du code rural déterminera une meilleure répartition entre la matière législative et la matière réglementaire. La modification de ces textes permettra de fixer par décret une nouvelle procédure pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail agricole, ce qui facilitera la tâche des employeurs qui n'auront plus à faire eux-mêmes leur déclaration.

Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet tendent à aligner sur les dispositions applicables dans le régime général, plus favorables à la victime, les règles régissant actuellement l'action récursoire des caisses ou des assureurs en cas d'accident causé à un assuré agricole par un tiers, qu'il s'agisse du régime d'assurance maladie des salariés agricoles, du régime spécial d'assurance des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles ou du régime local d'assurance contre les accidents en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En outre, la commission des affaires sociales du Sénat a proposé un article additionnel pour apporter une solution à un problème posé depuis de nombreuses années et qui n'avait pu encore être résolu : celui de la garantie des élèves des établissements d'enseignement technique agricole.

Le Gouvernement, bien qu'un texte plus général intéressant l'ensemble des ministères concernés par les enseignements technologiques soit en préparation, a accepté de prendre à son compte l'amendement de la commission, pour mettre fin rapidement à la disparité de situation entre les élèves de l'enseignement technique qui relèvent du ministère de l'éducation et ceux des établissements d'enseignement technique agricole.

Le vote de ce projet permettra de garantir environ 115 000 élèves — 45 000 dans les établissements publics et 70 000 dans les établissements privés.

Il s'agit donc d'une mesure d'un intérêt social évident, qui comble l'une des dernières lacunes du régime agricole en matière de protection contre les accidents.

Les élèves des établissements agricoles seront, je le rappelle, protégés dans les mêmes conditions que ceux des établissements relevant du régime général, d'abord, bien entendu, en cas d'accident survenu à l'intérieur des établissements, pendant les activités sportives organisées par ces établissements ou sur le trajet. Mais ils seront également couverts — et cela est important pour l'enseignement technique agricole — à l'occasion des stages pratiques obligatoires effectués dans les exploitations.

Actuellement, les élèves qui accomplissent de tels stages sont considérés comme salariés agricoles dès qu'ils reçoivent une rémunération sous une forme quelconque et les prestations d'accidents du travail peuvent donc leur être accordées. Mais — et c'est là que réside la difficulté — les maîtres de stage sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale qu'ils trouvent souvent lourdes. Les établissements rencontrent, de ce fait, des difficultés croissantes pour trouver des exploitants acceptant d'accueillir des stagiaires.

L'article 7 nouveau tend à compléter l'article 1145 du code rural, dans le cadre de la législation du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles et, également, pour le régime local d'assurance accidents en vigueur en Alsace.

En application des nouvelles dispositions, il incombera à l'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements publics, de réparer les conséquences de l'accident dans les conditions déterminées par la loi du 25 octobre 1972 ; les établissements privés verseront une cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole qui prendront en charge l'accident dans les mêmes conditions.

Les élèves victimes d'accidents pourront donc prétendre à l'ensemble des prestations de l'assurance, à l'exclusion des indemnités journalières.

Je signale tout particulièrement à votre attention un point qui intéressera les victimes d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition si l'Assemblée est d'accord pour l'adopter, bien sûr.

Conformément aux articles 1178 et 1184 du code rural, ces victimes pourront prétendre à une allocation si elles apportent la preuve qu'elles auraient rempli les conditions exigées par le nouveau texte pour obtenir une rente. Cette allocation, accordée dès lors que le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est au moins égal à 10 p. 100, est calculée selon les mêmes modalités que les rentes.

Ces avantages prendront effet à partir de la date de la demande, sans pouvoir toutefois remonter à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du nouveau texte. J'ajoute que le décret d'application est d'ores et déjà en préparation et qu'il pourra intervenir très rapidement, sans doute pour la prochaine rentrée scolaire. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte est excellent et constitue incontestablement un progrès social.

Par ailleurs, je me réjouis que les élèves de l'enseignement technique agricole public et aussi privé puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés agricoles en cas d'accident du travail. Mais il reste que mieux vaut encore prévenir que réparer. Aussi, je me permets d'insister pour que le Gouvernement, en dépit des multiples difficultés qui l'assaillent et des innombrables problèmes qu'il doit résoudre, attache toute son attention à la prévention des accidents du travail.

Je suis consterné de constater que, dans ma région des monts du Lyonnais, qui ne comprend pas de hautes montagnes, un grand nombre d'agriculteurs meurent, chaque année, à la suite d'un accident de tracteur. En effet, peu de tracteurs sont équipés pour pouvoir freiner dans les pentes fortes et ne pas écraser le conducteur en cas de renversement.

N'est-il pas possible d'imposer aux constructeurs des normes strictes de sécurité afin de limiter au minimum les accidents dans les terrains en pente ?

Dans les zones dites de montagne, l'Etat rembourse aux agriculteurs une partie des frais qu'ils engagent pour renforcer les équipements de sécurité de leurs tracteurs. Se pose alors le délicat problème de la délimitation des zones de montagne. Certaines communes, dont le terrain est pourtant aussi accidenté que celui d'une commune de montagne limitrophe, se voient refuser les avantages dont je viens de parler, ce qui conduit les agriculteurs à ne pas engager de dépenses.

Ne pourrait-on pas prévoir pour les communes limitrophes des zones de montagne, délimitées et classées comme telles, la prise en charge au moins partielle des dépenses parfois onéreuses qu'entraîne l'équipement des tracteurs en dispositifs de sécurité complémentaires ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie,** secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je partage totalement votre souci de renforcer la prévention des accidents du travail.

Je puis vous annoncer que, depuis quelques mois, des arceaux sont rendus obligatoires sur les tracteurs neufs pour éviter les accidents mortels en cas de renversement. De plus, le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail que présente M. Durafour, ministre du travail, prévoit de très nombreux dispositifs de prévention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 7.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paie au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paie. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — L'article 1034 du code rural est modifié comme suit :

« — les termes : « de la législation relative aux assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la première phrase du premier alinéa ;

« — les termes : « relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la dernière phrase du premier alinéa. » (Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 1046 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1046. — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 1234-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1234-12. — Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préju-

dice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1542. — Lorsque le dommage qui est occasionné aux personnes assurées conformément aux dispositions du présent code ou à leurs ayants droit par un accident est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent code.

« Toutefois les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la caisse d'assurance en déclaration de jugement commun.

« La caisse d'assurance est tenue de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent code, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse d'assurance est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge, à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par priorité sur ceux de la caisse d'assurance en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurance qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1046 et 1234-12 du code rural ainsi que celles de l'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, sont applicables aux accidents survenus avant la date de publication de la présente loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur et fixent les bases des cotisations et celles des indemnités. »

« Art. 1252-2. — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

« Des décrets fixent les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance-accident agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques susceptibles de survenir aux personnes visées au présent article ainsi que les bases des cotisations et des indemnités ; ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

## PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2382, 2397).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres I à IV.

**M. René Caille, rapporteur.** Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a procédé à l'examen du rapport rédigé par la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a également pris connaissance des conditions dans lesquelles le débat relatif à la prévention des accidents du travail s'est déroulé au Sénat.

Le Sénat, nous a-t-il semblé, n'a pas modifié fondamentalement le texte initial. Cependant, nos collègues sénateurs ont pris plusieurs initiatives qui nous ont paru de nature à renforcer l'efficacité du texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

Ainsi, en ce qui concerne la formation que doivent recevoir les travailleurs après un arrêt du travail, alors que nous avions considéré que cet arrêt devait être consécutif à un accident du travail, le Sénat a estimé qu'après tout arrêt prolongé le travailleur doit bénéficier des dispositions relatives à la formation.

Ensuite, le Sénat a adopté un texte propre à éviter que la taxe de formation professionnelle puisse être détournée de son objet initial, ce qui mérite pleinement d'être approuvé.

Par ailleurs, le Sénat a décidé d'habiliter le médecin du travail à proposer des mesures individuelles en fonction de l'âge, de la résistance et de la condition physique de chaque travailleur. Nous ferons d'ailleurs une proposition tendant à améliorer encore cette disposition.

Enfin, les sénateurs ont estimé que le décret d'application de l'article 2 devait prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par des produits dangereux.

Toutes ces initiatives nous ont semblé heureuses, dans la mesure où elles traduisent la volonté des sénateurs de renforcer l'efficacité du projet initial et du texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En revanche, certaines dispositions adoptées par le Sénat nous ont paru en retrait par rapport soit au projet initial, soit au texte que nous avons adopté.

L'examen des articles nous permettra de préciser les approbations et les critiques de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, approbations et critiques qui se traduiront par la présentation de plusieurs amendements déposés par certains de mes collègues et par moi-même.

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les titres V à VII.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Monsieur le président, je donnerai d'avis de la commission au fur et à mesure de l'examen des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, chacun dans cette assemblée connaît déjà le but que le Gouvernement s'est fixé en déposant ce projet de loi, et les moyens qu'il propose au Parlement d'adopter pour l'atteindre. J'ai conscience que tous, ici, nous désirons également étendre et généraliser la sécurité du travail.

Je n'en veux pour preuve que l'accord, qui s'est déjà manifesté à l'occasion du premier vote de chaque assemblée, puisque vingt-quatre articles ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. Ce résultat est très encourageant.

Des mises au point se révèlent, certes, nécessaires en ce qui concerne dix-huit articles. Ce chiffre ne doit pas vous donner l'impression qu'il subsiste de nombreux désaccords majeurs. Il n'en est rien, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des propos que vient de tenir l'un des rapporteurs, M. René Caille.

En effet, pour plus de la moitié des articles restant en discussion, les questions posées paraissent mineures, et je me réserve d'intervenir, en ce qui les concerne, au cours de la discussion sur les articles.

Dans quelques autres cas, les divergences sont plus importantes, et je tiens à rappeler la position du Gouvernement sur quelques points.

Plusieurs raisons conduisent le Gouvernement à soutenir la position de votre commission en ce qui concerne l'utilisation de substances ou produits nouveaux.

Le Sénat a, en effet, ajouté au texte gouvernemental une disposition aux termes de laquelle l'utilisation par les entreprises de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité.

Comme votre commission n'a pas manqué de le noter, cette disposition bouleverse le système prévu par le Gouvernement, et elle est de nature à créer de réelles difficultés d'application.

J'ajoute qu'il ne paraît pas conforme aux principes du droit de confier à un organisme, qui a la forme d'une association de la loi de 1901, un pouvoir de puissance publique, à savoir l'octroi d'un visa.

Cela ne signifie pas que le Gouvernement ne souhaite pas utiliser les services de l'I.N.R.S. J'assume la tutelle de cet organisme, et je sais mieux que personne combien son rôle est important. Ma détermination est de le développer et de confier à l'I.N.R.S. une large partie du contrôle des produits nouveaux. Mais d'autres laboratoires publics ou privés doivent également être associés à cette fonction nouvelle.

Plusieurs amendements adoptés par le Sénat me conduisent à traiter à nouveau devant vous de la difficile question de la responsabilité pénale en matière d'accidents du travail.

Quel but le Gouvernement vise-t-il ?

Il veut compléter le régime actuel pour le rendre plus efficace et plus équitable.

J'ai déjà précisé dans cette enceinte qu'actuellement la loi ne connaît qu'un responsable potentiel : la personne physique. A ce titre elle ne permet pas de trouver dans tous les cas une réponse adaptée et équitable.

Lorsque l'accident est imputable à une personne physique, celle-ci doit être condamnée, et le Gouvernement ne souhaite évidemment pas, je le répète, que cette règle soit modifiée.

Mais tous les accidents ne sont pas imputables à une ou à des personnes physiques. Je n'entends pas reprendre certains des exemples que j'ai déjà évoqués devant l'Assemblée et dans

lesquels, en l'absence de la responsabilité d'une ou plusieurs personnes physiques, il apparaît cependant qu'une responsabilité collective, diffuse dans l'entreprise, peut être invoquée.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé que, dans des hypothèses de ce genre, la responsabilité de l'entreprise puisse être engagée à la place de celle d'une ou de plusieurs personnes physiques.

Telles sont les deux hypothèses extrêmes : d'un côté la responsabilité exclusive de la personne physique, de l'autre la responsabilité exclusive de la personne morale.

Mais il faut encore compléter ce système. Il est en effet des cas où il peut sembler juste que le juge ait la responsabilité de condamner à la fois la personne physique et la personne morale.

Ici et là, des critiques ont été formulées en ce qui concerne cette dernière possibilité offerte au juge pénal. J'ai déjà répondu à ceux qui, faisant un procès d'intention au Gouvernement, l'accusent de vouloir diminuer la responsabilité des chefs d'entreprise. Il n'en est rien ; il s'agit de simplement la compléter.

Mais je crois nécessaire d'appeler l'attention des juristes sur le fait que le projet ne viole, sur ce point, aucun principe du droit pénal. On a souligné que deux personnes — une personne physique et une personne morale — ne pouvaient être pénalement condamnées pour le même fait. Le Gouvernement en est bien d'accord, et son projet ne porte aucune atteinte à ce principe. Il se trouve seulement que, dans certains cas, deux personnes ont contribué conjointement à ce que l'accident survienne. S'il y a deux fautes, il est juste qu'il y ait deux responsables.

Le Sénat, adoptant un amendement gouvernemental, a rétabli l'article 13. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée maintienne cet article pour que le système conserve sa cohérence.

Des considérations très voisines et ce même souci de cohérence me conduisent à soutenir l'amendement adopté à l'article 5 par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le Sénat a ajouté à cet article une disposition tendant à éviter que les peines prévues par le code du travail puissent être cumulées avec celles prévues, pour les mêmes faits, par le code pénal. Il s'agissait de faire en sorte que le principe du non-cumul des peines soit respecté.

Je dois observer, d'abord, que c'est la Cour de cassation qui a souverainement jugé que ces peines pouvaient et devaient se cumuler. Il ne me semble pas que l'on puisse trouver un meilleur garant des principes de notre droit que cette haute juridiction.

Je fais remarquer, ensuite, que cette jurisprudence est parfaitement justifiée. Une norme de sécurité est violée : le code du travail prévoit des sanctions ; un accident est survenu : le code pénal prévoit d'autres sanctions. Lorsque les deux faits s'additionnent — la violation de la norme et l'accident consécutif — la logique veut donc que les sanctions puissent s'additionner.

Le projet gouvernemental violerait, nous dit-on, un autre principe fondamental de notre Constitution, aux termes duquel seule la loi peut déterminer les crimes et délits. Personne ne conteste évidemment que ce principe figure en toutes lettres dans l'article 34 de la Constitution.

L'article 10 du projet y porte-t-il atteinte ?

Le Sénat l'a pensé, mais votre commission des affaires sociales ne partage pas cet avis. Effectivement, un décret, et encore moins, évidemment, un arrêté ou une décision d'un fonctionnaire ne peuvent créer un nouveau délit.

Aussi bien l'article 10 du projet n'a-t-il ni cet objet, ni cet effet. Il énumère avec précision les cas dans lesquels le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra adresser au chef d'entreprise des mises en demeure. C'est donc bien la loi qui détermine les circonstances dans lesquelles le délit existe. La Constitution est respectée.

Ainsi, l'intention du Gouvernement apparaît clairement à chacun : proposer au Parlement un projet réaliste.

Or, il n'est pas réaliste de mettre à la charge de l'Etat, et encore moins d'une personne privée, le contrôle de tous les produits, même lorsqu'ils ne peuvent présenter aucun danger.

Il n'est pas réaliste de soutenir que le chef d'entreprise est, dans tous les cas, responsable, et seul responsable, des accidents du travail et de considérer que l'entreprise est dans tous les cas irresponsable.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques points importants que je tenais à aborder avant que ne commence la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. Caille, rapporteur, pour les titres I<sup>er</sup> à IV.

**M. René Caille, rapporteur.** Je me permettrai de présenter une observation à M. le ministre du travail sur l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée.

La commission des affaires culturelles n'a disposé que de très peu de temps pour procéder à l'étude sérieuse de ce texte — dont l'importance n'a échappé à personne — ce qui a soulevé, à juste titre, les protestations traditionnelles de tous les commissaires.

Or, en tout état de cause, il semble bien que ce projet ne pourra être adopté définitivement qu'à la session d'automne. Il y a là une contradiction et, une fois de plus, de la part du Gouvernement, un manque de considération à l'égard du Parlement, contre lequel je tiens à protester.

**M. Jacques Limouzy.** Il n'y en a que pour la Cour de cassation !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le rapporteur, j'aurais souhaité que ce projet pût être adopté au cours de cette session. Ce ne sera sans doute pas possible, sauf si le Sénat peut s'en saisir rapidement. Ce retard est dû au fait que certains textes ont retenu longuement l'attention de l'Assemblée nationale, mais je rappellerai qu'en ce qui me concerne j'ai déposé le projet dans des délais relativement normaux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée prolongée.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4<sup>o</sup>), et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adapta-

tion de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

M. Caille, rapporteur, et M. Gau ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, après les mots : « qui changent de poste de travail », insérer les mots : « de technique ou de produit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Gau, qui pourrait peut-être le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** En première lecture, l'Assemblée, suivant une suggestion du groupe socialiste, avait décidé, à l'article 1<sup>er</sup>, qu'en cas de changement de technique ou de produit les dispositions de cet article devaient s'appliquer.

Le Sénat limite l'application de ces dispositions aux travailleurs qui changent de poste de travail, ce qui nous paraît moins satisfaisant. En effet, nous considérons que le changement de méthode de travail, même si le travailleur ne change pas de poste, exige que soient prises des précautions pour la prévention des accidents du travail.

La plupart des membres de la commission des affaires culturelles ont donc souhaité que l'Assemblée revienne au texte qu'elle avait adopté en première lecture, car celui-ci étant plus précis, il protégera mieux les travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le projet gouvernemental ne prévoyait pas qu'une formation serait donnée à tout salarié quand il change de technique ou de produit.

En première lecture, l'Assemblée a ajouté cette précision, mais le Sénat a décidé de la supprimer. Votre commission souhaite maintenant revenir au texte qu'elle avait adopté.

Pour sa part, le Gouvernement estime qu'un changement de technique ou de produit peut être assimilé, dans la plupart des cas, à un changement de poste de travail.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le président, étant donné l'imprécision des termes : « changement de technique ou de produit », ne serait-il pas préférable de laisser à un texte réglementaire le soin de régler ce problème ?

**M. le président.** Il m'est difficile de vous répondre.

Le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée, le mieux est de la consulter.

**M. Jean Briane.** Ma question s'adressait au Gouvernement.

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas manifesté le désir de répondre sur ce point, et je ne peux l'y contraindre.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et MM. Delhalle et Gau ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « d'une durée prolongée », les mots : « d'une durée d'au moins vingt et un jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Le Sénat a prévu un recyclage en matière de sécurité après tout arrêt de travail prolongé.

Cette initiative a paru heureuse aux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cependant, l'expression : « d'une durée prolongée », semble un peu imprécise, et c'est pourquoi, après avoir entendu M. Delhalle, qui, en tant que médecin du travail a précisé dans quelles

conditions sont pratiquées les visites médicales de reprise, nous avons estimé que cette durée devait être d'au moins vingt et un jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Delhalle, ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, supprimer les mots : « qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Le Sénat a précisé que les modifications considérées ne doivent être retenues que dans la mesure où elles entraînent une diminution notable de la productivité à ce poste.

Il nous a semblé difficile d'apprécier l'importance et la durée de cette réduction de la productivité du poste. Dans ces conditions, cette disposition ne manquerait pas de provoquer complications et contestations, et c'est pourquoi nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La précision introduite par le Sénat n'est pas dénuée de portée.

Elle tend à limiter l'interdiction de rémunération au rendement au cas où la modification apportée au poste de travail entraîne des diminutions notables de la productivité à ce poste. Comme l'ont observé votre commission et son rapporteur, il n'est pas facile de savoir ce qu'il faut entendre par diminution notable de la productivité.

Cependant, il est vrai que certains aménagements de sécurité peuvent avoir pour effet d'augmenter la productivité. Dans ce cas, il serait assez illogique d'empêcher les salariés de bénéficier immédiatement de cette augmentation de productivité. Mais ces cas sont rares, et c'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2 B.

**M. le président.** « Art. 2 B. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, les modalités du contrôle des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 231-3-2 du code du travail, après les mots : « de l'article L. 231-2 », insérer les mots : « et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Les règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, seront certes soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, dont feront partie les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Cependant, en vue d'une meilleure adaptation aux réalités, ces règlements devront être pris par branches d'activité. Il apparaît donc souhaitable de prévoir expressément la consultation des organisations intéressées au niveau de ces branches.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 231-3-2 du code du travail, substituer aux mots : « les modalités du contrôle » les mots : « la limitation progressive ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Après avoir pris connaissance des raisons qui ont servi à justifier au Sénat la modification par voie d'amendement du texte que l'Assemblée nationale avait adopté, j'ai noté une certaine concordance entre les vues de M. le ministre du travail, telles qu'il les a exprimées au cours de la discussion en première lecture, et l'auteur de l'amendement adopté par le Sénat.

Ecrire que des règlements d'administration publique organiseront « les modalités du contrôle » des modes de travail ne signifie pas grand-chose et même, à la limite, rigoureusement rien, compte tenu des dispositions en vigueur.

En effet, actuellement, pour exercer le contrôle, on n'est pas dépourvu de moyens : l'inspection du travail ou la médecine du travail, par exemple, peuvent servir à rendre le contrôle effectif.

C'est pourquoi je ne vois pas la raison qui a conduit à s'intéresser aux « modalités du contrôle ». On semble les découvrir, alors qu'elles figurent déjà dans un grand nombre d'articles du code du travail.

En revanche, le troisième alinéa de l'article L. 231-2 du code du travail dispose que des règlements d'administration déterminent les mesures relatives à la limitation progressive des conditions d'hygiène et de sécurité du travail qui ne sont pas considérées comme bonnes et les dispositions destinées à les améliorer.

L'auteur de l'amendement adopté par le Sénat a prétendu que la puissance publique n'avait pas vocation à intervenir dans l'amélioration des conditions de travail. Je ne vois pas comment un parlementaire peut affirmer cela. Au contraire, agir en sorte que tout soit mis en œuvre pour réduire les cadences et la durée du travail et améliorer les conditions de celui-ci me paraît constituer un des objectifs essentiels, prioritaires et permanents que doit viser la puissance publique. Cette tâche relève bien de sa compétence.

C'est pourquoi j'ai repris, pour l'article L. 231-3-2, l'amendement que j'avais déposé en première lecture, et qui tend à substituer aux mots : « les modalités du contrôle », les mots : « la limitation progressive ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui tend à en revenir à la rédaction adoptée initialement par l'Assemblée nationale. Je tiens à m'en expliquer très précisément avec M. le rapporteur.

Si l'on substitue aux « modalités du contrôle » des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail, lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs, leur « limitation progressive », on change l'inspiration même de l'article L. 231-3-2 et on met l'accent sur ce qui est peut-être, pour le Gouvernement, le moins important.

Le but visé ne consiste pas à limiter le travail par équipes successives — certaines formes en sont très acceptables, par exemple le travail en deux équipes — mais à contrôler les formes du travail de façon à protéger les salariés.

La rédaction adoptée par le Sénat correspond bien au souci du Gouvernement dans la mesure où elle exprime non pas l'idée de la limitation mais celle du contrôle.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère très nettement la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Il ne saurait donc se montrer favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 B, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2 C.

**M. le président.** « Art. 2 C. — Dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail, intégrée dans l'aménagement des locaux et dans l'organisation du travail, et dans un souci de protection de la personne humaine, le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles justifiées par des considérations tenant notamment à l'âge, à la résidence, à la condition physique des travailleurs. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 C :

« Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser la portée et les modalités d'une disposition très intéressante adoptée par le Sénat à propos du rôle du médecin du travail.

La rédaction proposée, notamment pour le deuxième paragraphe, s'inspire très largement au demeurant de dispositions réglementaires déjà existantes, en particulier de l'article D. 241-23 du code du travail, auquel elle se propose de donner une valeur législative.

Ainsi, l'initiative prise par le Sénat sera renforcée par l'amendement n° 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 C.

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 231-7 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 231-1 du code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, supprimer les mots :

« ... lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication, de l'importation et de la distribution des substances ou préparations dangereuses pour les travailleurs.

En fait, la modification apportée par le Sénat n'est pas si anodine qu'il y paraît.

En effet, une des opérations visées peut être effectuée dans des conditions parfaitement inoffensives pour les travailleurs : pourtant, le souci bien compris d'une sécurité « intégrée » peut exiger son interdiction à un stade antérieur.

Ainsi, l'importation des produits très toxiques peut être opérée sans danger grâce à l'utilisation de récipients solides et étanches ; il pourrait être utile, néanmoins, d'interdire l'entrée sur notre territoire de tels produits dont il serait ensuite beaucoup plus difficile d'interdire l'utilisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La rédaction adoptée par le Sénat a le mérite de préciser que le Gouvernement assurera un contrôle sur les produits dans la mesure où leur utilisation pourra être nocive pour les salariés.

Certains produits sont à la fois indispensables et dangereux. Le Gouvernement ne souhaite ni en limiter ni en interdire la fabrication mais entourer leur maniement de précautions telles que les salariés qui les fabriquent ne subissent aucun préjudice.

Telle est exactement la volonté du Gouvernement. C'est pourquoi celui-ci a été conduit à accepter l'amendement présenté au Sénat. Néanmoins, sur ce point précis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 27.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Caille, rapporteur ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Glon, Guillermin, Vauclair, Liogier et Jean Hamelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier l'article L. 231-7 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, les dispositions adoptées par l'Assemblée sont fondées sur une possibilité de limitation ou d'interdiction de fabrication, distribution ou emploi de substances dangereuses, les décisions étant prises sur la base des renseignements qui doivent être obligatoirement fournis avant toute mise sur le marché.

Le cinquième alinéa de l'article L. 231-7 adopté par le Sénat est fondé, au contraire, sur l'interdiction de principe d'emploi de tout produit nouveau qui ne serait pas muni d'un visa préalable de l'institut national de recherche et de sécurité.

Ce système nous a paru beaucoup trop lourd administrative-ment. Il risque d'aboutir à des blocages, sauf à délivrer les visas sans contrôle véritable.

Les dispositions adoptées en première lecture, beaucoup plus protectrices que le système actuel, conservent une certaine souplesse. L'amendement n° 13 a pour objet de les maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. Vauclair, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Paul Vauclair.** Je me rallie volontiers à la déclaration de M. le rapporteur, puisque l'amendement n° 27 est identique à l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le ministre, le Sénat me paraît avoir fait œuvre utile sur ce point.

Il a eu raison de vouloir confier à l'institut national de recherche et de sécurité le soin de contrôler les produits et de délivrer les visas. Tout à l'heure, monsieur le ministre, après avoir rendu l'hommage qu'il mérite, vous avez déclaré à cet institut qu'il ne s'agissait après tout que d'un organisme de caractère privé à qui on allait conférer un pouvoir de puissance publique. Vous avez ajouté que d'autres laboratoires ou instituts publics ou privés étaient parfaitement capables de procéder au contrôle.

Puisque nous avons la chance de disposer de l'institut national de recherche et de sécurité, qui a prouvé sa très grande compétence et son efficacité, nous aurions tort de ne pas prévoir, comme le Sénat l'a voulu, son intervention systématique lorsqu'il s'agit, ce qui a son importance, d'assurer la protection des travailleurs.

C'est pourquoi le groupe socialiste n'est pas favorable à l'amendement de la commission. Il préfère le texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Gau, loin de contester les qualités des études conduites par l'institut national de recherche et de sécurité, je considère qu'elles sont excellentes. Elles ont même été à l'origine de progrès substantiels accomplis dans la sécurité du travail.

Mais il me semble difficile, en l'état actuel de la question, de donner à cet institut un monopole de fait en ce domaine. Au contraire, je crois que dans des voies aussi importantes, il faut essayer de diversifier le plus possible la recherche.

C'est pourquoi il me paraît préférable d'en revenir au texte initial, ce qui n'interdit d'ailleurs pas à l'I. N. R. S. de jouer un rôle essentiel, sans que lui soit attribué un monopole qui pourrait, à la limite, l'encombrer.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 27.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** M. Caille a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail substituer aux mots : « , et qui », les mots : « . Ces règlements ».

La parole est à M. Caille.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à clarifier le sens de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 233-5 du titre III du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés :

« 1° Déterminent les matériels auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article, en particulier pour ce qui est du matériel agricole, surveillent les qualités de la cabine de protection des tracteurs et l'efficacité persistante du freinage de ce dernier ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° Supprimé ;

« 4° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° Supprimé ;

« 6° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a) et b) du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (1°) de l'article L. 233-5 du code du travail :

« 1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Parmi les initiatives prises par nos collègues sénateurs, figure un amendement tendant à préciser que les matériels utilisés en agriculture peuvent être dangereux : notre commission ne l'a absolument pas contesté et le bien-fondé, la pertinence et la qualité de l'initiative du Sénat ont été reconnus par tous ses membres.

Mais l'amendement adopté par le Sénat, tout en analysant le détail des dangers que fait courir le matériel agricole, a retenu comme principale source de dangers le tracteur.

Il est de fait qu'en agriculture un grand nombre des accidents mortels ont pour origine une défaillance de fonctionnement des tracteurs, qu'il s'agisse du système de freinage ou des cabines de protection.

Mais il nous a semblé difficile d'entrer dans le détail et d'énumérer tous les éléments techniques dangereux dans un tracteur.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant la pertinence de l'initiative du Sénat, je le répète, la commission a estimé devoir déposer l'amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelles suites compte donner le Gouvernement aux précisions fournies par le Sénat ?

Certes, les techniques évoluent et changent et nous ne disposons pas sur le champ, à l'Assemblée nationale, d'un collège d'experts qui pourrait examiner dans le détail les éléments techniques mentionnés par le Sénat dans cet article. Mais, puisqu'il est incontestable qu'un immense effort de prévention doit être accompli en ce qui concerne les accidents de travail, le texte du Sénat n'offre-t-il pas l'avantage — car les dispositions qui y figurent auraient force de loi — de conduire vers une très importante et nécessaire progression de la prévention de ces accidents dans l'agriculture ?

Nombre de machines agricoles présentent un danger considérable car, bien souvent, elles n'ont pas été conçues dans le souci de prévenir les accidents.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Dans ce domaine, les dispositions à prendre relèvent évidemment du pouvoir réglementaire.

La commission des machines dangereuses, qui siège au ministère de l'agriculture, étudiera le problème et avancera des propositions à partir desquelles le Gouvernement arrêtera les dispositions réglementaires.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien que vous ne soyez pas ministre de l'agriculture, pouvez-vous nous indiquer à quelle date la commission à laquelle vous venez de faire allusion dépassera le stade des études pour proposer enfin des dispositions concrètes ? Pouvez-vous prendre des engagements à cet égard ?

Certes, le travail des commissions est nécessaire, mais des hommes meurent tant que durent ces travaux qu'il conviendrait donc d'accélérer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Hamel, je m'engage très volontiers à intervenir auprès de M. Christian Bonnet.

Compte tenu de l'intérêt que vous manifestez pour cette question, je suis convaincu que le ministre de l'agriculture prendra toutes les dispositions utiles pour que la commission des machines dangereuses formule rapidement des propositions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 francs à 3 000 francs. »

« II. — L'article L. 263-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Mon intervention portera sur le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail qui a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

En effet, je tiens à m'élever très nettement contre ce qui est écrit à la page 12 du rapport de M. Caille.

En première lecture, l'Assemblée a précisé qu'à l'avenir la responsabilité pénale instituée par l'article L. 263-2 du code du travail ne pourrait être invoquée à l'encontre des chefs d'établissement, des directeurs, des gérants ou des préposés, qu'en cas de faute personnelle.

L'esprit dans lequel l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté cette disposition est très clair : il s'agissait de redresser une jurisprudence contraire à la loi. De nombreux orateurs l'ont démontré, à commencer — pardonnez-moi de le rappeler — par moi-même.

Je trouve donc quelque peu étonnant de lire, sous la plume de M. le rapporteur de la commission saisie au fond : « Le Sénat a adopté cette modification. On notera avec intérêt que sa commission des affaires sociales, comme l'avait fait le Gouvernement devant notre Assemblée, en a minimisé la portée : ». Quel aveu ! Et le rapporteur de la commission de citer : « Cette adjonction n'apporte aucune modification réelle au droit et à la jurisprudence actuelle... juridiquement, il ne s'agit que d'un rappel. »

Je veux bien que l'on parle de « rappel ». Mais, dans ce cas, notre vote avait un sens bien précis : il visait seulement à rappeler la jurisprudence au respect de la lettre et de l'esprit de la loi car la jurisprudence que nous avions critiquée ici était absolument illégale et contraire à la lettre du texte — la doctrine est à peu près unanime à le reconnaître.

Par conséquent, il est parfaitement inexact de prétendre que nous n'avons rien changé. Il est d'ailleurs quelque peu curieux que nous ayons parlé pour ne rien dire, ou plus exactement rédigé pour ne rien écrire.

Au contraire — j'en suis ici le témoin et je tiens à l'affirmer — nous avons entendu redresser une jurisprudence illégale et d'ailleurs contraire au principe peut-être le plus fondamental du code pénal : celui du caractère personnel de la responsabilité pénale. Cela devait être marqué.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Je suis vraiment désolé que le président Foyer n'apprécie pas ce que contient mon rapport à la page 12. Mais s'il ne l'apprécie pas, il faut aussi qu'il n'apprécie pas non plus ce que contient le rapport du sénateur Labéguerie à la page 49. Car, à cet endroit de mon rapport, je ne fais que relater les constats du Sénat.

La brièveté de mon rapport sur ce point, qui justifie l'insatisfaction musclée du président Foyer (sourires), relève du seul souci de reproduire fidèlement l'avis du Sénat, tel qu'il figure dans son rapport n° 333.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je ne fais pas à M. le rapporteur un procès personnel.

**M. René Caille, rapporteur.** A part cela !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Il vient de préciser qu'il s'était fait simplement l'interprète de la pensée d'autrui.

Je prétends que cette pensée est inexacte et je proteste contre une méthode qui tend à vider de leur portée les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, après mûre délibération.

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Gissingier ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Dans son exposé introductif, M. le ministre du travail a fort bien expliqué, analysé et commenté les éléments qui sont à l'origine de cet amendement.

M. le président Foyer n'admet pas qu'on minimise. Je lui ferai observer que M. le ministre a lui aussi tendance à la minimisation qui est à l'origine de son insatisfaction.

Notre but n'est pas de réduire les sanctions auxquelles expose le non-respect des textes sur lesquels nous délibérons. M. le ministre a rappelé les positions prises par la Cour de cassation en soulignant l'objectivité, l'équité et le sérieux qui caractérisent les décisions de cette cour. Ce sont là autant d'éléments qui plaident en faveur de la suppression du paragraphe II de l'article 5, demandée dans l'amendement n° 15 que je défends en l'absence involontaire de son auteur, M. Gissingier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est montrée favorable au texte du Sénat. Je m'exprime ainsi pour ne pas chagriner mon ami M. Caille en indiquant qu'elle s'est montrée défavorable à l'amendement de suppression. (Sourires.)

Si j'ai bien compris, la commission des affaires culturelles estimerait que le texte du Sénat, qui est une assemblée comme nous-mêmes, serait en régression sur la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ce qui ressort de l'exposé sommaire de l'amendement n° 15.

La commission des lois de l'Assemblée nationale est quelque peu irritée de voir sans cesse la Cour de cassation, éminence suprême en matière de jurisprudence, tenir en tutelle des assemblées législatives. Nous sommes les élus du suffrage universel, nous avons à faire la loi.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Dans une position qui vise non pas tant le fond que la forme, la commission des lois ne veut pas s'incliner en l'occurrence devant cette « tutelle » de la Cour de cassation.

Les assemblées souveraines, le Sénat et l'Assemblée nationale, ont à considérer leur régression ou leur progression non pas par rapport à la jurisprudence, mais par rapport à la loi qu'elles font.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Mesdames, messieurs, il me paraît tout à fait regrettable que le débat soit porté sur ce terrain, qui n'est pas le plus important.

Que, comme législateur, nous ayons le pouvoir et même le devoir de dire le droit sans avoir à tenir compte de définitions données sur la base de textes précédents, par les juridictions et notamment par la plus haute d'entre elles, cela n'est pas douteux. Mais l'objet du débat n'est pas de savoir si l'Assemblée nationale doit ou non s'incliner devant la jurisprudence de la Cour de cassation ; il est de savoir s'il est opportun ou non que le cumul des peines en question continue de s'appliquer.

Eh bien, je dis que sur le fond, et non pas sur cette forme, qui — je le répète — ne doit en aucune façon guider la décision de l'Assemblée, il y a lieu de suivre le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et, par conséquent de supprimer le paragraphe II de l'article 5.

Je demande à l'Assemblée de ne pas perdre de vue le fond des choses dans un mouvement d'humeur, comme si elle voulait montrer qu'elle n'a pas à s'incliner devant la Cour de cassation. La commission des affaires sociales a raison et il faut adopter son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Monsieur Gau, il ne s'agit nullement d'un accès de mauvaise humeur ou d'une querelle entre le Parlement et la Cour de cassation. Il s'agit de savoir si, pour des motifs que je ne conteste d'ailleurs pas, nous allons continuer à faire du droit d'exception et à bouleverser les principes du droit pénal.

L'article 5 contient une règle de droit pénal. Si cette règle est mauvaise, qu'on la remette en question ! Mais, tant qu'elle n'est pas remise en question, elle a une portée générale, selon laquelle les peines ne se cumulent pas en matières criminelle et correctionnelle.

Sans doute les infractions aux règles de l'hygiène et de la sécurité du travail, surtout lorsqu'elles ont entraîné des accidents graves et, plus encore, la mort d'hommes, sont très graves et fort regrettables. Mais on pourrait en dire autant de diverses infractions qui aboutissent à des homicides ou à des blessures par imprudence et à propos desquelles on n'écarte pas la règle du non-cumul.

Il est bon de vouloir instituer une législation préventive des accidents du travail, mais il faut savoir si nous allons, dans ce domaine, continuer à écarter, bouleverser ou renier tous les principes du droit pénal ou si, au contraire, nous allons nous en tenir à des principes qui, à raison même de leur ancienneté, ont vu leur utilité vérifiée à de nombreuses reprises.

C'est le sens de l'amendement voté par le Sénat. En adoptant cet amendement qui était inspiré par le souci très net de maintenir en la matière l'application du droit commun, le Sénat a montré, me semble-t-il, qu'il n'était pas complètement convaincu par les propos du rapporteur de sa commission des affaires sociales, dont M. Caille a retranscrit fidèlement la pensée à la page 12 de son rapport.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je veux brièvement rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est tout à l'heure déclaré d'accord sur l'amendement n° 15 et que j'ai déjà indiquées dans mon propos introductif.

M. le président Foyer a parfaitement raison de rappeler le principe selon lequel les peines ne se cumulent pas en matière criminelle. Mais il ne semble pas qu'en la circonstance ce principe soit violé par la jurisprudence, puisqu'il s'agit de sanctionner deux infractions totalement distinctes — d'un côté, la violation d'une règle de sécurité et, de l'autre, un accident — qui, à la limite, peuvent ne pas se recouper.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je ne veux pas prolonger exagérément cette discussion, mais je ne suis pas convaincu par la dernière intervention de M. le ministre du travail. Si j'osais, je me permettrais d'insinuer qu'il est tombé dans une erreur de droit en l'occurrence. En effet, le principe du non-cumul s'applique précisément dans des hypothèses comme celles qu'il a envisagées et, pour qu'il s'applique, il n'est pas nécessaire que les infractions soient de même nature.

Si un individu est poursuivi à la fois pour un meurtre, pour un viol et pour une émission de chèque sans provision il se verra infliger la peine la plus forte pour le meurtre, mais il n'aura pas à payer d'amende pour l'émission de chèque sans provision.

Par conséquent, la solution que la jurisprudence a effectivement consacrée dans un arrêt du 21 octobre 1975, dont les explications ne m'ont pas personnellement convaincu, va à l'encontre de l'application du principe du non-cumul. La Cour de cassation, par une interprétation au demeurant discutable, l'affirme elle-même en indiquant que l'article 173 en vigueur à la date des faits — c'est l'article du livre II de l'ancien code du travail — apporte une dérogation au principe du non-cumul des peines délictuelles tel qu'il résulte de l'article 5 du code pénal. Le Sénat, suivant en cela sa commission des lois, a donc été parfaitement fondé à adopter le texte à présent combattu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, dans la mesure où il a voulu revenir à l'application du droit commun.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V, ainsi rédigé :

CHAPITRE V

**Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.**

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit également être remis pour avis aux organisations syndicales représentatives et aux comités d'entreprise. Le médecin du travail doit également être consulté dans le même temps. »

« Art. L. 235-5. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser, à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs, ainsi que les sous-traitants. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé à l'article 6 pour l'article L. 235-3 du code du travail :

« Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre à l'ensemble des représentants du personnel la communication pour avis du plan d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du livre II du code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les infractions qu'ils constatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

II. —

M. Limouzy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dispositions de l'article L. 263-1, lorsque », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 9 : « les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Le texte adopté à l'article 9 par l'Assemblée nationale se terminait ainsi : « lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ».

Le Sénat a remplacé le mot : « faits » par le mot : « infractions » et supprimé l'adverbe : « gravement » car, s'il y a une infraction, peu importe sa gravité.

La commission des lois souhaite que l'Assemblée nationale, adoptant l'amendement n° 30, revienne au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle considère, en effet, que, contrairement aux apparences, la position du Sénat est plus restrictive que celle de l'Assemblée.

A partir du moment où un inspecteur du travail devra constater une infraction, il se montrera plus circonspect dans son appréciation que s'il avait à constater des faits. Il n'est d'ailleurs pas chargé théoriquement, traditionnellement et juridiquement de constater des infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** Au cours de ses travaux, la commission des affaires culturelles, tout en reconnaissant que l'inspecteur du travail ne peut effectivement constater qu'un fait, lequel est apprécié comme infraction par les juges compétents, a cependant admis la pertinence de l'initiative sénatoriale parce que, dans divers articles du code du travail, il est dit que l'inspecteur du travail « relève des infractions. » La suppression de l'adverbe « gravement » lui a également semblé pertinente.

C'est pourquoi elle n'émet pas un avis favorable à l'amendement n° 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement revêt deux aspects.

D'une part, il tend à préciser que les inspecteurs du travail constatent des faits et non des infractions. Le Gouvernement ne tient pas à engager sur ce point une querelle juridique et, s'il n'y avait que cet aspect, il serait prêt à accepter l'amendement ou à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mais, d'autre part, cet amendement tend à faire en sorte que l'inspecteur du travail ne puisse choisir de dresser procès-verbal plutôt que d'adresser une mise en demeure que lorsque les faits en cause sont de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. Le Gouvernement craint un peu cet aspect de l'amendement pour uné raison simple : il est malaisé et quelquefois impossible de savoir avant l'accident s'il sera grave ou bénin.

Le Gouvernement rejoint donc la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en émettant un avis défavorable à l'amendement n° 30.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Le Gouvernement — j'en conviens — peut fort bien changer de position à la suite de la lecture devant le Sénat. Mais il est bien certain que la mise en demeure, telle qu'elle est évoquée ici, est généralement de droit. L'absence de mise en demeure est une exception. Sur ce point, la position du Gouvernement se trouve atténuée. J'admets que le mot : « gravement » ne s'impose pas lorsqu'il s'agit d'infractions. Mais, à partir du moment où l'on constate des faits, il faut que ceux-ci présentent un minimum de gravité. C'est ce que ne manqueront pas de considérer les inspecteurs du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Au point où nous en sommes, c'est un peu un problème de cohérence législative qui se pose.

On peut estimer que l'obligation de la mise en demeure est maintenant dépassée et qu'il faut la faire disparaître. Mais, dans ce cas, mieux vaudrait le dire franchement. Si l'on ne précise pas que la dispense de mise en demeure est motivée par un risque d'une gravité suffisante, il est vraisemblable qu'à l'avenir la mise en demeure disparaîtra complètement de la pratique. En effet, en quoi peut consister une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité qui ne présente pas un risque pour l'intégrité physique des travailleurs ?

Si les faits qu'on interdit ou les obligations qu'on impose n'étaient pas justifiés par la menace pesant sur l'intégrité physique du travailleur, cette réglementation n'aurait manifestement pas d'objet. Par conséquent, dans tous les cas, cette condition de la menace pour l'intégrité physique sera réalisée.

Si l'on veut qu'en règle générale l'inspecteur du travail doive, avant de verbaliser, mettre d'abord le chef d'entreprise en demeure de se conformer à la réglementation, il serait préférable de suivre l'avis de la commission des lois en réintroduisant dans le texte l'adverbe « gravement ».

Si, au contraire, vous voulez supprimer cet adverbe, ce que l'on peut admettre — et personnellement je n'y suis pas systématiquement opposé sur le fond — vous ne pouvez plus maintenir une obligation de mise en demeure préalable qui, dans la pratique, ne sera pas appliquée car on ne saura jamais dans quel cas elle s'impose plutôt que le procès-verbal immédiat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Après les explications de M. le président Foyer, que je rejoins d'ailleurs sur de nombreux points, je voudrais rappeler la position du Gouvernement.

Dans l'état actuel de la question, la mise en demeure existe. Mais il y aura désormais possibilité de dresser procès-verbal.

Il est bien évident que l'inspecteur du travail est le mieux à même d'apprécier : il est sur les lieux, il connaît la nature de l'entreprise et celui qui la dirige.

C'est pourquoi, en définitive, le Gouvernement n'a pas modifié à proprement parler sa position entre la discussion à l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Certes, il a rejoint la position négative prise par la commission des affaires culturelles à l'égard de cet amendement, mais il l'a fait avec une certaine prudence et une certaine modération, estimant qu'il est préférable de laisser toute possibilité d'appréciation à l'inspecteur du travail et que la lui refuser serait, à la limite, précipiter le processus du procès-verbal.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Finalement, nous sommes assez proches les uns des autres et je me demande si la solution ne consisterait pas à écarter l'adverbe « gravement » et à le remplacer par une autre expression.

Après tout, lorsque l'inspecteur du travail doit choisir entre les deux procédures, celle de la mise en demeure ou celle du procès-verbal, n'est-ce pas l'imminence du danger qu'il doit prendre en considération, plutôt que la gravité ?

Pourquoi ne pas substituer à l'adverbe « gravement » les mots : « d'une manière imminente » ? Cette nouvelle rédaction pourrait, semble-t-il, recueillir le consentement de tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La précision qu'apporte l'adverbe « gravement » est due à l'initiative du Gouvernement puisqu'elle figure dans le texte initial. Dans l'esprit des sénateurs, il va de soi qu'une atteinte portée à l'intégrité des travailleurs doit être considérée comme grave. Il ne leur a donc pas semblé nécessaire de le préciser dans le texte.

L'initiative du Sénat a semblé positive à la commission des affaires culturelles et elle n'y a pas été insensible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La suggestion de M. le président de la commission des lois me convient parfaitement, dans la mesure où elle permet d'éviter les manœuvres dilatoires.

Mais je me demande si l'expression : « sont de nature à porter, de manière imminente, atteinte... » est suffisamment claire. Ne pourrait-on pas garder l'adverbe « gravement », étant entendu que l'idée fondamentale du Gouvernement, qui n'a paru être d'ailleurs celle des assemblées, était d'éviter qu'on ne puisse faire traîner les choses en longueur grâce à des manœuvres dilatoires ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition de M. Foyer ?

**M. le ministre du travail.** Si nous conservons, monsieur Foyer, l'adverbe « gravement », cela éviterait de modifier le texte.

On retiendrait des travaux préparatoires que la notion de gravité devrait être interprétée comme signifiant « de façon imminente ».

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je me rallie à cette interprétation.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Je regrette de faire perdre encore un peu de temps à l'Ass. mblée, mais je crois devoir rappeler qu'au début de ces débats, il y a près d'un mois, la commission des lois n'avait pas souhaité retenir la notion de gravité, mais celle d'imminence ou d'urgence.

La notion de gravité a été introduite ensuite par le Gouvernement au cours des discussions successives.

Revenons donc au texte initial et reprenons le mot « urgent », qui n'a pas été retenu par le Gouvernement en première lecture. La fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 9 se lirait ainsi : « les faits qu'ils constatent sont de nature à porter d'une manière urgente atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, dois-je remplacer « imminente » par « urgente » ?

**M. Jacques Limouzy.** C'est ce que je propose, monsieur le président.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Il me semble que le mot « imminente » est un peu fort !

**M. le président.** L'amendement n° 30 corrigé de la commission des lois tendrait donc, après les mots : « dispositions de l'article L. 263-1 lorsque... », à ajouter les mots : « les faits qu'ils constatent sont de nature à porter d'une manière imminente atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ».

Je rappelle que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, s'est prononcée contre, ainsi que le Gouvernement, dans un premier temps.

Quel est maintenant le sentiment du Gouvernement, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du travail.** Je crains que cette rédaction n'exprime pas exactement ce qui me paraît être l'intention à la fois du Gouvernement, de la commission des lois, et même de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au surplus, si cette formule me convient en langage courant, je ne suis pas certain — et je me retourne vers le président Foyer — qu'elle soit acceptable en termes de droit.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Comme vous-même, monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu que cette rédaction soit parfaite.

Mais peut-être serait-il préférable de l'adopter telle quelle ; la commission mixte paritaire pourra rechercher, entre-temps, une rédaction plus adéquate.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 dans la rédaction suivante : « après les mots : « dispositions de l'article L. 263-1, lorsque... », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de cet article : « les faits qu'ils constatent sont de nature à porter d'une manière imminente atteinte à l'intégrité physique des travailleurs ».

(L'amendement ainsi corrigé est adopté.)

**M. le président.** MM. Glon, Guillermin, Vauclair, Jean Hamelin et Liogier ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le procès-verbal doit spécifier l'inobservation des prescriptions réglementaires qu'il constate : ».

La parole est à M. Vauclair.

**M. Paul Vauclair.** Cet amendement permettrait aux entreprises de connaître avec précision les griefs qui leur sont reprochés, et au contrôle administratif et judiciaire de s'exercer normalement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission.

Personnellement, je pense qu'il pourrait être adopté, sous réserve toutefois de la suppression du mot : « réglementaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui ne fait que rappeler l'objet même des procès-verbaux.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je suggère à M. Vauclair une légère rectification de son amendement qui pourrait se lire ainsi : « Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation. »

**M. le président.** Je n'ai rien contre le souci d'améliorer les textes, mais si nous continuons ainsi, monsieur le président de la commission des lois, nous risquons d'amender et de sous-amender à l'infini chacun des articles.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Nous ne sommes pas en commission !

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Les amendements ne nous ont pas été soumis en commission !

**M. le président.** Acceptez-vous cette rectification, monsieur Vauclair ?

**M. Paul Vauclair.** Il n'est jamais inutile de parfaire, monsieur le président.

J'accepte la rédaction proposée par M. le président de la commission des lois car elle est plus claire et correspond peut-être davantage aux règlements.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Dans la mesure où l'on ne précise pas la nature de la prescription — législative ou réglementaire — on ignore de quelle prescription il s'agit.

**M. le président.** Monsieur Hamel, dans la rédaction proposée par M. le président de la commission des lois le mot : « prescription » ne figure plus.

J'en donne lecture : « Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4, les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

MM. Vauclair, Guillermin, Liogier, Glon et Jean Hamelin ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 231-5 du code du travail, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elle doit spécifier l'inobservation des prescriptions réglementaires qu'elle constate. »

La parole est à M. Vauclair.

**M. Paul Vauclair.** Cet amendement complète l'amendement précédent.

**M. le président.** Il me semble qu'il conviendrait de lui apporter la même modification de forme.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Même remarque que pour l'amendement précédent : les prescriptions dont il s'agit sont d'ordre législatif et non réglementaire.

Il n'est donc pas question de préciser que ces prescriptions sont réglementaires puisqu'elles sont d'ordre législatif.

**M. le président.** Monsieur Vauclair, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

**M. Paul Vauclair.** J'accepte de substituer au mot « réglementaires » le mot « législatives ». Cette nouvelle rédaction est conforme avec mon amendement précédent.

**M. le président.** Votre amendement se lirait alors ainsi : « Elle doit spécifier l'inobservation des prescriptions législatives qu'elle constate. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je proposerais la rédaction suivante : « Elle doit spécifier l'inobservation des prescriptions législatives en vertu desquelles elle est faite ». Il s'agit évidemment de la mise en demeure.

**M. le président.** Comment se fait-il que la commission saisie au fond n'ait pas examiné cet amendement ?

**M. René Caille, rapporteur.** Il ne lui a pas été soumis, monsieur le président.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Nous ne l'avons pas vu car il a été déposé trop tardivement !

**M. le président.** Monsieur Vauclair, vous y seriez-vous pris trop tard ?

**M. Paul Vauclair.** Monsieur le président, veuillez m'en excuser, mais ce n'est pas entièrement ma faute, car je l'ai remis vendredi soir.

La commission devait l'examiner vers neuf heures. Or j'ai appris vers onze heures un quart qu'elle ne l'avait pas reçu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre du travail.** Un consensus semble s'établir. Le plus simple serait donc de remplacer le mot « réglementaires » par le mot « législatives ».

A cette condition, le Gouvernement accepterait l'amendement.

**M. le président.** Cela permettra peut-être une harmonisation au cours de la prochaine navette.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** On a quelque peine, semble-t-il, à se retrouver dans ce dédale.

Le début de l'article 231-5-I dispose que le directeur départemental, sur le rapport de l'inspecteur du travail, constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail, peut procéder à une mise en demeure en cas de manquement à un certain nombre d'obligations. Mais celles-ci sont loin de résulter toutes de dispositions législatives. Il s'agit, le plus souvent, de dispositions réglementaires prises en application d'un article du code du travail.

Par conséquent, l'amendement de M. Vauclair me paraît tout à fait justifié. Lorsqu'un inspecteur du travail met un chef d'entreprise en demeure de modifier tel ou tel dispositif à l'intérieur de son établissement, il me paraît légitime qu'il doive préciser quel article de quel règlement lui en fait obligation. Il me semble que c'est ce que M. Vauclair a voulu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Il ne faut pas perdre de vue que notre objectif est, en l'occurrence, de pouvoir intervenir en l'absence de tout règlement.

Supposons qu'un accident survienne au cours du balayage d'un atelier ; il est difficilement imaginable qu'un règlement puisse prévoir un tel cas.

Je ne crois donc pas que le mot « réglementaires » doive être introduit dans le texte à cette place ; c'est le mot « législatives » qui convient.

**M. Jean Foyer**, président de la commission des lois. Je demande la parole.

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne veux rien brusquer, mais il nous reste huit articles à examiner.

Au train où nous allons, nous aurons quelque peine à terminer l'examen du texte cet après-midi. Si l'Assemblée en est d'accord, je suis prêt à prolonger la séance de manière que nous n'ayons pas à reprendre la discussion à vingt et une heures trente. Mais si nous continuons à passer autant de temps sur chaque article, à faire ce travail de commission, je leverai la séance à dix-neuf heures trente et nous siégerons ce soir.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer**, président de la commission des lois. Je vais m'expliquer sur l'amendement en discussion et sur le suivant.

Je relève un certain manque d'harmonie entre le début du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et la suite.

L'hypothèse visée est celle dans laquelle il y a eu infraction, et vous en tirez la conséquence qu'une sorte de pouvoir d'injonction est donnée à l'inspecteur du travail à l'effet de prendre des mesures qui ne sont, en aucune manière, spécifiées dans la loi.

Dans ces conditions, effectivement, comme ce pouvoir d'injonction trouvera son fondement dans la loi, mais comme les mesures qui le précèdent ne sont en réalité spécifiées ni dans la loi ni dans le règlement, on pourrait se contenter, comme le propose M. le ministre du travail, de se référer à la loi. Mais il faut reconnaître que cette référence n'aurait alors plus beaucoup d'intérêt car ne seraient visés que les articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail.

J'estime que, dans ces conditions, M. Vauclair pourrait renoncer à son amendement car, à la vérité, les références ou les visas que contiendra la mise en demeure n'apporteront aucune lumière supplémentaire au destinataire.

**M. le président.** La parole est à M. Vauclair.

**M. Paul Vauclair.** Nous n'avons tout de même pas perdu notre temps, et pour répondre à votre souhait, monsieur le président, je serai bref.

Après les explications que viennent de donner M. le ministre et M. le président de la commission des lois, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** Vous avez tenu moins de temps que la chèvre de M. Seguin, mon cher collègue.

L'amendement n° 29 est retiré.

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 231-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille**, rapporteur. L'article 10 est intéressant dans la mesure où il prévoit un type de mise en demeure qui jusqu'à présent n'était pas connu. A cette novation doivent correspondre des sanctions efficaces.

Ramener les sanctions à une amende de simple police, comme l'a fait le Sénat, nous semble limiter la portée du texte. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. Jacques Limouzy**, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy**, rapporteur pour avis. La commission des lois, au nom des principes, est tout à fait défavorable, et je le regrette pour mon ami M. Caille, à la suppression du texte du Sénat.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit, lors de l'examen du texte en première lecture, en matière de constitutionnalité, mais je constate que l'exposé sommaire qui accompagne l'amendement nous replonge d'ailleurs dans l'incertitude à ce

sujet puisqu'il précise que, lorsque la disposition en cause sera adoptée, l'auteur de l'amendement et ses amis pourront parfaitement le déférer devant le Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« Si aucune décision du directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

M. Caille, rapporteur, et MM. Jean Brocard, Joanne, Jacques Blanc, Rohel, Mayoud, Delaneau, Pierre Weber, Bichat, Gilbert Gantier et Morellon ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail :

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille**, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Brocard qui considère que le principe selon lequel tout silence vaut refus n'est pas bon.

M. Brocard — et la commission avec lui — estime que la non-communication au chef d'établissement, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, de la décision du directeur régional doit valoir acceptation de la réclamation.

Le refus doit être motivé, faire l'objet d'une explication. Le silence vaut acceptation et non refus.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jacques Limouzy**, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy**, rapporteur pour avis. Vous ne demandez jamais l'avis de la commission saisie pour avis, monsieur le président.

Cela dit, la commission des lois, pour une fois, est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13 A.

**M. le président.** « Art. 13 A. — Après l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 263-1-1. — La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation de pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions donnée par le chef d'entreprise lui-même, et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi :

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation et les salariés, placés sous ses ordres ainsi que les tiers, en avoir eu connaissance.

« En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

M. Caille, rapporteur, MM. Jean Brocard, Joanne, Jacques Blanc, Rohel, Mayoud, Delaneau, Pierre Weber, Bichat, Gilbert Gantier et Morellon ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. L'article 13 A introduit par le Sénat traite de la délégation de pouvoir que l'employeur peut faire à l'un de ses collaborateurs.

Nous avons surabondamment débattu de cette question au cours de la première lecture et nous avons estimé que préciser les conditions dans lesquelles un pouvoir peut être délégué pouvait être source de problèmes, éventuellement graves, et de difficultés parfois insurmontables.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 13 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

Je vous rappelle, monsieur le rapporteur pour avis, que le règlement n'impose pas que la commission saisie pour avis soit automatiquement consultée sur chaque amendement. Mais, bien entendu, vous pouvez exprimer l'avis de votre commission, et je vous ai donné la parole chaque fois que vous l'avez demandée.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Peut-être, monsieur le président, commettez-vous une confusion du fait que M. le président de la commission des lois parle souvent à ma place.

M. le président. Non. Je fais parfaitement la différence.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 19, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Le Sénat, avec raison, a repris des dispositions que mon groupe avait proposées en première lecture devant l'Assemblée nationale et qui tendaient à mieux cerner la responsabilité du préposé en précisant les cas et les conditions dans lesquels cette responsabilité peut être engagée.

Je ne pense pas, même si nous regrettons, pour notre part, la modification de l'article 5, que le texte de l'article 13 A soit en contradiction avec l'article 5 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat. Ce serait, me semble-t-il, faire injure au Sénat que d'imaginer que celui-ci puisse prendre des décisions incohérentes et adopter des textes contradictoires.

C'est la raison pour laquelle mon groupe souhaite que l'Assemblée suive le Sénat et adopte l'article 13 A.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à apporter un élément de réflexion.

La logique voudrait que l'Assemblée confirme le point de vue qu'elle a émis en première lecture.

En fait, l'article 13 A du Sénat va jusqu'à rendre quasiautomatique la responsabilité du chef d'entreprise, ce qui est contraire aux principes de notre droit. La responsabilité pénale ne doit pas être automatique. Elle doit, au contraire, découler de la constatation d'une responsabilité personnelle du chef d'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 A est supprimé.

### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 263-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-1. — Lorsqu'une des infractions énumérées à l'alinéa premier de l'article L. 263-2, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'Assemblée avait en première lecture supprimé cet article. M. le président Foyer avait d'ailleurs, comme moi, soutenu un amendement de suppression, pour des raisons différentes de celles qui m'avaient conduit à adopter cette position.

Nous estimons que cet article doit être supprimé car les dispositions qu'il contient peuvent, en fait, aboutir, sous couvert de faire payer l'entreprise, à dégager la responsabilité personnelle de l'employeur et risquent d'inciter les juges à retenir plus facilement la responsabilité du préposé puisque les conséquences financières seront supportées par l'employeur.

Nous demandons donc à l'Assemblée de confirmer la décision qu'elle avait prise en première lecture et de supprimer l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement rejoint la position de la commission des affaires culturelles. Il est hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après les mots : « décider que le paiement », rédiger ainsi la fin de l'article L. 263-2-1 du code du travail : « des frais de justice sera mis à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis. La commission des lois a toujours été contre l'article 13 pour des raisons, sur lesquelles je ne reviendrai pas, qui ont été parfaitement exposées par son président en première lecture.

Il se trouve que, le Sénat ayant rétabli le texte que nous avions supprimé en première lecture, nous avons estimé, après une longue discussion, que, si nous ne devons pas céder sur les principes, c'est-à-dire sur une sorte de transmission de la faute pénale — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des lois — nous pouvions en revanche, par voie d'amendement, donner une certaine justification aux dispositions qui nous sont présentées.

Nous avons donc décidé, dans un souci de conciliation, de déposer un amendement limitant la condamnation éventuelle de l'employeur aux frais de justice et excluant les amendes.

C'est l'extrême limite des concessions que nous puissions faire sur cette question, qui est l'une des plus importantes, puisqu'elle met en jeu l'article 5 et tous les principes du droit pénal qui ont été ici développés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je voterai contre l'article 13.

En effet, je crois que cet article est anticonstitutionnel et que, s'il était déféré devant le Conseil constitutionnel, ce dernier serait logiquement obligé de le déclarer contraire à la Constitution.

**M. le président.** Une modification de la Constitution permet aux parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Mais pas dans cette forme, monsieur le président.

**M. le président.** Certainement, monsieur le président de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, ou lorsque aucun plan n'a été présenté dans le délai visé à l'alinéa précédent, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celle du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées ou le plan de réalisation de ces mesures est puni d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** J'épargnerai à l'Assemblée de longs développements.

Nous avons largement débattu de ces problèmes en première lecture. Je rappellerai simplement que mon groupe demande la suppression de cet article parce que la disposition qu'il contient lui paraît inutile car elle ne sera nullement dissuasive. Elle ne peut, en fait, qu'encourager les employeurs récalcitrants à gagner du temps.

En effet, le tribunal va condamner l'entreprise à faire ce qu'elle aurait dû faire d'elle-même depuis longtemps, et ce n'est qu'en cas d'inobservation de la décision du tribunal que le chef d'entreprise encourt une amende. La disposition qui nous est proposée tend donc à alourdir une procédure déjà très compliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** Comme M. Gau l'a rappelé, nous avons débattu de ce sujet en première lecture et tous les arguments ont été développés, aussi bien en faveur de la suppression de cet article qu'en faveur de son maintien.

La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Comme l'ont indiqué M. Gau et M. le rapporteur, un long débat s'est effectivement insaluré en première lecture sur la suppression de l'article 14.

Je ne reviendrai pas non plus sur les arguments que j'avais alors développés. Je maintiens ma position et je reste hostile à l'amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail, supprimer les mots : « ... si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du code pénal citées à l'article L. 263-2-1 ».

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Comme la suppression de l'article 14 n'a pas été décidée, nous présentons un amendement de repli.

Il nous apparaît que, pour garder quelque cohérence au texte, il convient de supprimer l'alternative qu'il pose puisqu'il prévoit que l'obligation susceptible d'être faite à l'entreprise de présenter un plan en cas de manquement grave à la sécurité et même d'accident n'intervient que s'il n'y a pas poursuite et condamnation d'une personne physique.

Il nous est apparu que les deux condamnations, celle qui vise la personne physique et celle qui vise l'entreprise — qui sont d'ailleurs de nature différente — devaient être possibles.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Limouzy, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail :

« A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Cet amendement, qui tire compte de la précision apportée par le Sénat à cet article, est de caractère purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a apprécié la qualité de cette rédaction et, pour cette raison, elle a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Pensec et Saint-Paul, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause », les mots : « le vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé ».

L'amendement n° 20, présenté par M. Caille, rapporteur, et M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ... annuellement dépasser... », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail :

« le double du montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celles du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée nous avait suivis lors de la première lecture et avait fixé le montant maximum de la somme à laquelle l'entreprise pouvait être condamnée au vingtième du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, alors que le Gouvernement, dans son texte initial, se référait, lui, au vingtième de l'investissement annuel moyen. Nous avons fait valoir, et cet argument nous paraît garder toute sa valeur, que les entreprises où se produisent fréquemment des accidents du travail sont souvent celles où l'on n'investit pas ou très peu et que la référence au chiffre d'affaires offrait une bien meilleure garantie.

Le texte du Sénat se réfère au montant annuel des cotisations payées au titre des accidents du travail. Or nous estimons cette référence trop faible pour être significative.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de revenir à la position qu'elle avait adoptée en première lecture, c'est-à-dire fixer comme maximum de dépenses mises à la charge de l'entreprise le vingtième du chiffre d'affaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

**M. René Caille, rapporteur.** Parce qu'elle a adopté l'amendement n° 20, la commission a repoussé l'amendement n° 4.

Il est vrai, comme l'a précisé M. Gau, que le montant annuel des cotisations d'accidents du travail pris comme référence par le Sénat, a paru insuffisant ; une appréciation chiffrée a d'ailleurs souligné cette faiblesse.

Par l'amendement n° 20, la commission propose donc de se référer au double du montant annuel de ces cotisations.

En outre, afin d'éviter une confusion, cet amendement précise qu'il s'agit du ou des établissements « où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité... ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** La commission des lois a constaté qu'après de nombreux errements entre investissements et chiffre d'affaires, qui n'ont finalement abouti à rien de très sûr, le Sénat avait trouvé la référence qui convenait. Sans trop se préoccuper du montant de cette référence, dont elle n'a pas tellement discuté, il faut bien le reconnaître, elle vous demande donc d'adopter le texte du Sénat et, par conséquent, de rejeter l'amendement de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre du travail.** Il est exact que l'Assemblée, sur proposition de M. Gau, avait substitué à la référence aux investissements une référence au chiffre d'affaires. Mais une telle référence n'est sans doute pas parfaitement adaptée à la situa-

tion, car il ne semble pas exister de rapport entre le chiffre d'affaires d'une entreprise et le caractère plus ou moins dangereux des travaux qui y sont accomplis. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Gau.

Devant la nécessité de fixer une référence, j'avais accepté, devant le Sénat, considérant cette proposition comme raisonnable, que le maximum de la condamnation soit égal à une fois le montant annuel des cotisations d'accidents du travail.

L'amendement de MM. Caille et Gissinger nous présente une nouvelle proposition, qui, d'ailleurs, essaye de trouver une solution au problème qui nous est posé. Sur cette proposition, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail :

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Tenant compte d'une initiative du Sénat, cet amendement a pour objet de rendre la rédaction de cet alinéa plus claire et plus précise, par conséquent plus compréhensible.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Cette rédaction est parfaite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Caille, rapporteur, et M. Gau ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article L. 263-3-1 du code du travail par les mots : « ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de M. Gau, qui voudra sans doute expliquer pourquoi il l'a déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Il serait anormal que le chef d'entreprise coupable de non-exécution d'un plan de sécurité auquel il a été condamné ne soit pas passible des peines complémentaires prévues par l'article L. 263-6 du code du travail pour toute infraction aux règles d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** La commission des lois a donné un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous souhaitez sans doute que nous poursuivions la discussion de ce projet jusqu'à son terme au cours de cette séance ?

**M. le ministre du travail.** Je suis à votre disposition, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous poursuivons donc la discussion.

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale :

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1-d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant de salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 33 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 présenté par M. Bonhomme, rapporteur pour les titres V à VIII, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. »

L'amendement n° 33 rectifié présenté par M. Limouzy, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale :

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa faute inexcusable personnelle telles qu'elles sont déterminées par le 1° du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24 et donner son avis sur l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Si l'on comprend l'interdiction qui est faite à l'employeur de s'assurer lorsqu'il s'agit de sa propre faute inexcusable, on ne voit guère ce qui peut justifier l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses préposés.

Il est douteux d'ailleurs que cette interdiction présente véritablement un caractère dissuasif, tandis que la possibilité d'une assurance offre à la victime de la faute inexcusable du préposé une garantie de solvabilité de l'employeur. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a adopté cet amendement.

M. Limouzy soutiendra sans doute que l'interdiction d'assurance constitue une exception au principe selon lequel tous les faits non intentionnels sont susceptibles d'être assurés, mais nous ne sommes pas ici pour faire du droit d'exception.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Cela vaut mieux !

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Elle préfère donc son amendement à l'amendement n° 33 rectifié de la commission des lois. Craignant, d'une part, que soit remis en cause l'ensemble du système proposé par le texte du projet et, d'autre part, que les employeurs, ayant de plus grandes possibilités de s'assurer, ne soient conduits à un certain relâchement de vigilance en matière de sécurité, elle a donné un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Monsieur Bonhomme, il n'était pas du tout dans mes intentions de critiquer votre amendement ; je voulais simplement indiquer qu'il était apparu insuffisant à la commission des lois.

En effet, s'il est parfaitement normal qu'on interdise à un employeur de s'assurer contre sa propre faute inexcusable, il serait tout de même excessif de lui interdire — c'est-à-dire d'interdire à l'entreprise — de s'assurer contre la faute inexcusable de ses propres préposés.

Sur qui, en définitive, cette disposition restrictive de la commission des affaires culturelles, qui n'est pas allée au bout de son chemin, va-t-elle retomber ? Que décidera le juge lorsqu'il aura affaire à un préposé qui n'aura pas, lui, l'assurance de l'employeur puisque celui-ci n'aura pas pu la contracter ? Qui fera les frais de cette affaire ? Sera-ce le préposé ou la victime ? Je remarque que, dans ce cas, ce ne sera jamais l'employeur.

Les deux amendements sont bons. Mais l'un est meilleur que l'autre, et j'ai la fatuité de croire que c'est le mien. Je demande donc à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je vais essayer d'expliquer pourquoi le Gouvernement est défavorable aux deux amendements, les réunissant ainsi dans la qualité et dans la solidarité.

A la suite des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article L. 468 du code du travail, il n'apparaît pas en effet qu'il y ait lieu de changer les dispositions en vigueur qui interdisent à l'employeur de s'assurer contre toutes les conséquences de la faute inexcusable, qu'elle soit la sienne propre ou la faute de celui qu'il s'est substitué dans la direction.

En effet, il convient de ne pas perdre de vue dans le débat plusieurs éléments très importants.

D'abord, la faute inexcusable n'est pas n'importe quelle faute. Elle doit s'entendre de la faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaires, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que jamais la simple négligence irréfléchie ne peut constituer une faute inexcusable : cette position est confirmée par le nombre assez réduit de fautes inexcusables comme cause des accidents du travail.

Ensuite, j'insisterai sur le caractère de prévention que présente l'article L. 468 du code du travail dont la réforme est tout à fait à sa place dans ce projet qui tend à renforcer la prévention. L'interdiction d'assurance a pour objet de pénaliser les chefs d'entreprise qui méconnaîtraient gravement leur devoir de sécurité vis-à-vis de leur personnel.

Enfin, je voudrais apaiser les craintes exprimées notamment par les auteurs des amendements. Il ne faut pas oublier que les sommes dues par l'employeur peuvent être payées sous forme de cotisations supplémentaires dont le paiement peut être étalé sur une longue période.

L'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tend à permettre l'assurance contre les conséquences de la faute inexcusable commise par le substitué dans la direction et à limiter l'interdiction d'assurance à la seule faute inexcusable de l'employeur. Et l'on peut se demander si, à la limite, on ne verra pas un jour des préposés accepter une responsabilité qu'ils n'ont peut-être pas réellement endossée, simplement parce qu'ils sont assurés.

Je comprends très bien l'intention de la commission des affaires culturelles, qui est tout à fait estimable, mais il me semble, outre les arguments que j'ai développés, qu'on peut y faire deux objections.

La première est que le caractère exceptionnel de la faute inexcusable présente, du point de vue de la prévention, les mêmes inconvénients, qu'elle soit le fait de l'employeur ou de ceux qui s'y sont substitués dans la direction. A tous les niveaux de responsabilité, il faut éviter que toute négligence, toute erreur, toute inconscience graves puissent être engendrées dans l'esprit des responsables par le sentiment de sécurité obtenu par le paiement d'une prime d'assurance.

La deuxième objection est qu'il n'a jamais été question de rendre l'employeur responsable des fautes inexcusables commises par l'un quelconque de ses préposés. Ne sont visés que l'employeur lui-même et ceux qu'il s'est substitués, c'est-à-dire des personnes qui tiennent de lui des pouvoirs de direction, lorsqu'ils se rendent coupables d'une faute inexcusable. Je rappelle que l'employeur conserve la possibilité de recours de droit commun pour récupérer les sommes qu'il aura eu à verser, s'il a réparé la faute.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement présenté par M. Bonhomme et également à l'amendement voisin présenté par M. Limouzy.

En effet, l'amendement présenté par la commission des lois tend à permettre l'assurance contre les conséquences financières prévues au 2° de l'article L. 468. Or il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de distinguer entre les conséquences de la faute et cela d'autant moins que, désormais, depuis la modification apportée par le Sénat, la caisse pourra récupérer les indemnités par le même moyen que pour la majoration.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements proposés ; ils me paraissent contraires à l'esprit du projet de loi qui est précisément de mettre l'accent sur la prévention en sanctionnant sévèrement les fautes commises à son encontre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** C'est un débat très grave et d'une portée très générale, qui dépasse de loin le domaine des accidents du travail, que vous venez d'ouvrir, monsieur le ministre du travail.

Il s'agit, en effet, de savoir si l'assurance des responsabilités a été bénéfique ou nuisible. Mais on pourrait tout aussi bien ouvrir ce débat à propos des accidents de la circulation et il serait probablement très facile de démontrer qu'en grande partie les imprudences ou les négligences de nombre de conducteurs s'expliquent par le sentiment qu'ils ont de leur irresponsabilité civile : ils savent qu'en définitive ils ne supporteront pas les conséquences dommageables que leur imprudence peut causer et que leur patrimoine ne sera pas atteint.

C'est vrai dans tous les domaines. Il faut évidemment faire le choix entre, d'une part, la vertu préventive qu'aurait la menace d'une responsabilité très lourde et, d'autre part, le souci d'assurer une indemnisation aussi certaine, aussi complète et aussi adéquate que possible des victimes.

En la circonstance, je pense que la solution transactionnelle que la commission des lois vous a proposée par son amendement, est raisonnable, car elle établit une distinction.

D'une part, la caisse de sécurité sociale sera fondée, demain comme aujourd'hui, à réclamer à l'employeur des cotisations supplémentaires. Notre amendement, suivant votre système, exclut complètement la possibilité d'une assurance contre ce risque de majoration de cotisation, et nous considérons que c'est normal. En effet, dans ce cas, en toute hypothèse, la victime aura la certitude d'être indemnisée par un organisme de sécurité sociale dont on peut penser qu'il sera toujours solvable, comme l'Etat, même s'il connaît quelques difficultés.

D'autre part, s'agissant de la partie du préjudice qui ne sera pas réparée par le mécanisme de sécurité sociale et qui laissera une obligation mise cette fois directement à la charge de l'employeur, la commission des lois envisage l'assurance des responsabilités, qui nous paraît correspondre à une nécessité absolue si nous voulions que, dans tous les cas, la victime soit indemnisée. En effet, votre système, si on le suivait, établirait une différence inexplicable et, par conséquent, injuste, entre le salarié qui aura été la victime de la faute inexcusable d'une entreprise très importante, laquelle sera capable de payer les dizaines de milliers de francs mis à sa charge en vertu de l'article L. 468 nouveau du code du travail, et le malheureux qui aura été la victime de la faute inexcusable d'un artisan ou d'un chef d'entreprise extrêmement modeste, qui sera souvent incapable de payer une très forte indemnité.

En outre, je ne suis pas tout à fait convaincu, monsieur le ministre, par votre démonstration concernant la faute inexcusable du préposé. Je pense, quant à moi, que l'alinéa 5 de l'article 1384 du code civil, qui rend le commettant civilement responsable des conséquences de la faute du préposé, s'applique aussi bien lorsque la faute de celui-ci aura eu le caractère de faute inexcusable que quand elle n'aura pas eu ce caractère. Si vous interdisez l'assurance de la responsabilité du préposé, vous risquez ainsi, dans un certain nombre de cas, de priver la victime de l'avantage supplémentaire que votre loi a entendu lui donner.

Par conséquent, notre pensée a été très claire. Elle n'a pas été du tout de gommer, si j'ose dire, les conséquences civiles pour l'employeur d'une faute inexcusable que nous n'avons pas entrepris d'excuser, mais elle s'explique par le souci qu'en toute hypothèse l'indemnisation de la victime soit assurée, soit par le mécanisme de la sécurité sociale pour la partie de la réparation qui incombe à cet organisme, soit par un autre assureur, à la condition que vous permettiez cette sorte d'assurance de responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Monsieur le ministre, je continue à penser, en dépit de vos explications, que votre position est excessive, je dirai même exorbitante du droit commun.

On peut bien considérer comme allant de soi l'interdiction de s'assurer pour un délit intentionnel.

On comprend déjà moins qu'on ne puisse pas se prémunir contre les risques d'une faute inexcusable mais on ne comprend plus du tout qu'on ne puisse pas se garantir contre la faute d'un subordonné.

Je vais prendre un exemple : il existe des systèmes d'assurance de responsabilité civile pour les médecins, qui leur permettent de s'assurer contre les risques courus par leurs subordonnés ou par eux-mêmes.

Par conséquent, rien ne s'oppose, monsieur le ministre, à l'adoption de l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur pour avis.** Le domaine de la sécurité sociale n'est pas étranger à M. le ministre du travail.

Si seules existaient des grandes entreprises, de plusieurs milliers d'employés, je serais tout à fait disposé à retirer l'amendement n° 33 rectifié: j'estimerais que la position du Gouvernement est la bonne et qu'en définitive aucun des deux amendements ne présente quelque intérêt. Mais près de 500 000 entreprises sont de dimensions singulièrement plus faibles.

Plusieurs positions sont en présence. Celle de la commission des lois me paraît beaucoup plus proche de la vôtre, monsieur le ministre, que celle de la commission des affaires culturelles.

Nous ne pouvons pas légiférer uniquement pour quelques centaines de grandes entreprises. Celles-ci sont déjà assurées contre de nombreux risques, comme celui dont nous discutons.

Pour elles, les choses s'arrangeront toujours. Mais cette législation n'est pas faite pour les petites et moyennes entreprises employant très peu de salariés.

Laissez-leur au moins le droit de s'assurer pour leurs salariés contre les conséquences de la faute inexcusable.

L'amendement proposé par la commission des lois, je le répète est beaucoup plus proche de votre position que celui proposé par la commission des affaires culturelles — je n'en veux pas pour autant à M. Bonhomme de sa position. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter l'un des deux, de préférence, le nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je comprends très bien les arguments développés à la fois par M. Bonhomme et par M. Limouzy. Je suis surtout sensible à l'intervention que vient de faire celui-ci en me rappelant mes responsabilités dans le domaine de la sécurité sociale.

Effectivement — et je m'adresse là plus particulièrement à M. le président Foyer — si une petite entreprise ne peut pas payer les indemnités qu'elle doit à un salarié, le salarié n'en perd pas ses droits pour autant. C'est la caisse qui fait l'avance, à charge pour elle, le cas échéant, de la récupérer.

Le salarié, lui, est couvert, de toute façon. Cependant, il peut en résulter ultérieurement — et c'est à quoi M. Limouzy a fait allusion — une difficulté pour la caisse et, par voie de conséquence, pour la sécurité sociale.

Le Gouvernement redoute que l'institutionnalisation d'un système d'assurance n'incite, à terme, des préposés à accepter systématiquement d'endosser la responsabilité simplement parce qu'ils sont assurés. De ce fait, ils couvriront peut-être de véritables responsables.

C'est ce qui me conduit à rejeter ces amendements.

Je n'ignore pas le bien-fondé des observations présentées par M. Bonhomme ou par M. Limouzy, dont je partage même certaines craintes. Mais le Gouvernement reste sur une position de retrait à cause de ce souci que je viens d'exprimer de nouveau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 33 rectifié n'a plus d'objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 24.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 24 et 25.

**M. le président.** « Art. 24. — I. — . . . . . »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 471 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... articles L. 469 et L. 470... » sont remplacés par les mots : « ... articles L. 468 à L. 470... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

*(L'article 24 est adopté.)*

« Art. 25. — L'article L. 500 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 500. — En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des

tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par voie réglementaire, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, par le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé.

« Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

« La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire. » — *(Adopté.)*

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ajouté au code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 611-12-1 du code du travail par les mots : « placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La situation des contrôleurs des lois sociales tend à s'aligner sur celle qui est faite aux contrôleurs du travail.

Or, les contrôleurs du travail n'ont ni la même formation, ni le même recrutement que les inspecteurs qui sont des fonctionnaires de catégorie A, et demeurent placés sous leur autorité, comme le prévoit l'article L. 611-12 du code du travail.

**M. Jacques Limouzy.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est également d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 25.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Nous votons contre.

*(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 32 bis.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise. »

M. Bonhomme, rapporteur, MM. Jean Brocard, Jqanne, Jacques Blanc, Rohel, Mayoud, Delaneau, Pierre Weber, Bichat, Gilbert Gantier et Morellon ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission constate que les membres des comités d'hygiène et de sécurité qui, de fait, sont souvent membres du comité d'entreprise, sont à ce titre déjà protégés.

Elle estime, par ailleurs, que multiplier le nombre des personnes bénéficiant de ces protections ne manquerait pas d'alourdir la gestion des petites et moyennes entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Voilà encore un point sur lequel le Sénat a eu raison de modifier le texte du projet de loi en adoptant un nouvel article 32 bis qui tend à assurer aux membres des comités d'hygiène et de sécurité la même protection qu'aux autres catégories de représentants du personnel.

Nous avons nous-mêmes proposé par amendement, lors de la discussion en première lecture, différentes dispositions concernant les comités d'hygiène et de sécurité, qui sont étrangement absents de ce texte.

Le Sénat a donc introduit une disposition les concernant. Nous souhaitons vivement qu'elle soit maintenue et, par conséquent, que l'amendement de la commission soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 bis est supprimé.

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 231-2 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Les règlements d'administration publique prévus à l'article L. 231-2 (1°, 2° et 3°) sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-1-3, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

« Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail. En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés. »

II. —

**MM. Gau, Andrieu, Chevènement, Desmulliez, Paul Duraffour, Forni, Pierre Joxe, Laborde, Le Penec et Saint-Paul** ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 33. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Nous estimons que l'important est d'assurer le fonctionnement effectif des différentes institutions existantes et dont un grand nombre sont défaillantes.

On a pu citer le cas d'un comité de la médecine du travail qui n'a pas siégé depuis plus de deux ans.

Je ne pense pas qu'on puisse régler le problème de l'hygiène industrielle en instituant un nouveau conseil qui créera en son sein — autant de sous-commissions qu'il existe actuellement de comités.

L'important, je le répète, est de faire fonctionner ce qui existe. L'article 33 nous paraît donc parfaitement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Les institutions existantes n'ont pas toujours apporté la preuve de leur bon fonctionnement.

Le remplacement des trois conseils déjà existants par un seul, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, offre une garantie d'efficacité. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement de M. Gau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais terminé mon explication de vote, lors de l'examen du texte en première lecture en disant que la loi qui

était sur le point d'être votée était faite non pas pour les travailleurs mais pour les patrons.

Je ne développerai pas de nouveau ces arguments que je fondais sur certaines observations, en particulier sur le fait que le texte alors adopté par l'Assemblée visait à réduire considérablement la responsabilité des employeurs en cas d'accident du travail et à réduire, du même coup, les garanties des travailleurs.

En contrepartie, ce texte comporte sans doute quelques mesures positives mais qui restent tout à fait insuffisantes et même dérisoires.

La discussion en seconde lecture aurait pu apporter des améliorations. Or je constate que si, sur plusieurs points, les amendements adoptés par le Sénat ne nous paraissent pas satisfaisants, quelques-uns d'entre eux auraient toutefois pu être maintenus. Nous venons d'en examiner un qui concernait les garanties à apporter aux membres des comités d'hygiène et de sécurité. Nous en avons discuté un autre — mais l'Assemblée ne l'a pas adopté — qui visait à mieux définir la responsabilité des préposés pour éviter qu'elle soit trop souvent engagée.

Mais l'Assemblée, persistant dans la voie qu'elle avait choisie en première lecture, n'a pas saisi l'occasion que lui offrait le Sénat d'améliorer le texte sur tel ou tel point.

Vous ne serez donc pas surpris que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui n'avait pas voté ce texte en première lecture, vote contre, aujourd'hui.

Les problèmes des accidents, de l'hygiène et de la sécurité du travail sont fondamentaux.

Ils ne pourront, à l'évidence, être résolus que par une autre politique que celle qui est menée aujourd'hui, et qui vise essentiellement à préserver le profit dans l'entreprise alors qu'à nos yeux la santé et la sécurité des travailleurs doivent primer.

Telle est la signification qu'il convient de donner à notre vote hostile.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi, comme nous l'avions souligné en première lecture, est non seulement trop timide, mais encore dangereux par certaines de ces dispositions.

Les amendements qui viennent d'être adoptés ne modifient en rien notre position. Au demeurant, a été écartée par tous les moyens la responsabilité du chef d'entreprise, pour en faire supporter le poids aux préposés.

Par ailleurs, les accidentés du travail sont les grands oubliés de ce projet. Les indemnités et rentes versées à ces travailleurs sont insuffisantes, et dans certains cas dérisoires.

La prévention passé avant tout par une amélioration réelle des conditions de travail, par le respect des règles existantes sur la sécurité, par le renforcement des droits des inspecteurs du travail, et des comités d'hygiène et de sécurité.

Le projet de loi est loin de prendre en considération les revendications des syndicats ouvriers et des associations de défense des accidentés du travail.

C'est pourquoi le groupe communiste, comme en première lecture, votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le projet que nous allons voter n'est pas très différent de celui que nous avons adopté en première lecture, après l'avoir amendé par certaines de nos propositions, notamment l'amendement de M. Brocard à l'article 5.

Contrairement à ce qui vient d'être affirmé de l'autre côté de cet hémicycle, nous y voyons un progrès, et même un progrès sensible, pour améliorer dans le respect des principes de notre droit, la prévention des accidents du travail et aggraver les sanctions à l'encontre de ceux qui en sont personnellement responsables, et de ceux-là seulement.

Nous le voterons donc, conscients d'apporter ainsi à la classe ouvrière le témoignage de notre volonté que diminue le nombre d'accidents du travail, et que la prévention prenne un essor considérable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

## PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le 29 juin 1976, à dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 15 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard-Raymond un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2407).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2429 et distribué.

— 16 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 juin 1976, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2346 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (rapport n° 2350 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au

nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2352 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 2408 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1802 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitains (rapport n° 2186 de M. Christian Chauvel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2320 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 2396 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2267 tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (rapport n° 2398 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 juin 1976.

Page 4736, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Article unique (p. 4758) ».

Lire : « Article unique. — Adoption (p. 4758) ».

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 29 juin 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement technique (formation dans les E. N. N. A. des professeurs stagiaires recrutés au cours de 1976).

30333. — 29 juin 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un arrêté portant sur les conditions de formation des candidats admis au concours de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique (session 1976, paru au *Journal officiel*, n° 129, du 3 juin 1976, exclut toute formation à temps plein dans les écoles normales nationales d'apprentissage pour la totalité des professeurs stagiaires recrutés au concours 1976. Cette mesure compromet gravement la qualité de la formation scientifique et pédagogique des futurs maîtres de C. E. T. en substituant à une formation méthodique de haut niveau dans

les établissements de formation des maîtres, qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis 1947, des formations « sur le tas », alternées ou extérieures, qui ne correspondent pas aux besoins en formation des maîtres de notre temps. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient expliquer cette mesure, qui contredit les campagnes du Gouvernement pour la promotion des enseignements technologiques et du travail manuel.

Etablissements universitaires (conséquences de l'incendie du 8 mai 1976 à l'I. N. S. A.).

30334. — 29 juin 1976. — M. Houël informe Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de l'incendie qui s'est déclaré le samedi 8 mai 1976, à 12 heures, dans une résidence de l'I. N. S. A., cinquante étudiants ont subi la perte totale de leurs effets et cinquante autres une perte partielle. D'après les constatations des pompiers et des services techniques du rectorat et de l'établissement, la rapidité de l'extension du feu est due à la vétusté du bâtiment : cloisons intérieures en bois aggloméré et revêtements de sol en P. V. C. ; absence de cloisonnement pare-feu des gaines verticales ; nombre d'extincteurs insuffisant. A plusieurs reprises déjà, au cours des dernières années, les étudiants et le service d'entretien de l'établissement avaient signalé à la direction les dangers qui pouvaient résulter de l'absence d'installation de sécurité suffisantes. Certains travaux d'amélioration mineurs avaient d'ailleurs été effectués sur les crédits de fonctionnement ordinaires de l'I. N. S. A. Une réfection sérieuse nécessitait des subventions exceptionnelles que le secrétariat d'Etat aux universités a toujours refusé d'accorder. Le lundi 10 mai 1976, son département annonçait qu'il accordait une somme de 100 000 francs pour venir en aide aux sinistrés. A ce jour, ceux-ci n'ont reçu que 500 francs chacun. Les étudiants sont d'autant plus inquiets que quatre autres résidences de l'I. N. S. A. sont construites sur le même modèle que celle sinistrée. Malgré les promesses faites par les pouvoirs publics, aucun crédit n'a été dégagé pour faire effectuer les travaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes seront prises pour assurer l'internat à la rentrée d'octobre 1976 (les étudiants sinistrés sont actuellement relégués dans des conditions de fortune) ; quelles mesures de sécurité seront mises en place dans toutes les résidences à cette même date ; le secrétariat d'Etat aux universités envisage-t-il de reconstruire la résidence brûlée et d'aménager les autres ; quels crédits seront débloqués pour effectuer ces travaux et quand le seront-ils.

Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement du C. E. S. Victor-Grignard, à Lyon).

30335. — 29 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Grignard, à Lyon. Cet établissement, qui accueille des enfants de Lyon, mais aussi de nombreux enfants de Vénissieux, Bron et de quatre autres communes, est menacé de suppression de postes d'enseignants pour la rentrée scolaire 1976 alors que, dans les conditions actuelles, les classes sont surchargées, les retards scolaires s'aggravent et que les conditions de travail des pro-

fesseurs et instituteurs spécialisés se dégradent. Il lui demande si, dans l'intérêt des enfants et du personnel enseignant, il compte prendre les mesures pour : que ne soit effectuée aucune suppression de poste susceptible d'entraîner encore une surcharge des classes et des services de surveillance ; réduire dès la rentrée, conformément aux récents engagements du ministère, les effectifs de toutes les classes et en particulier des sixièmes ; que le maintien des postes menacés permette de dédoubler les classes de quatrième et troisième en sciences naturelles et dans les disciplines artistiques, au moment où l'on parle de la revalorisation du travail manuel ; que tous les calculs des besoins en postes soient faits sans recours aux heures supplémentaires ; que le maintien des postes menacés soit étudié en corrélation avec l'application de la circulaire du 16 janvier 1976 envisageant la réduction à vingt et une heures du service hebdomadaire des instituteurs spécialisés ; répondre à la demande des familles et des professeurs concernant la généralisation à toutes les classes d'un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive.

*Enseignement technique (insuffisance des structures d'accueil des élèves de la Seine-Saint-Denis).*

30336. — 29 juin 1976. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la mise en place des nouvelles procédures d'orientation qui aggravent la situation de l'enseignement du deuxième degré dans le département de Seine-Saint-Denis. En fait, au lieu de créer des sections dans le second cycle long et court correspondant aux besoins, les élèves sont orientés autoritairement en fonction des structures existantes. L'insuffisance et l'inexistence de certaines structures, notamment en enseignement long et technique, éloignent les jeunes de ce département des spécialités modernes et des qualifications élevées. Par centaines des jeunes gens et jeunes filles se voient refuser l'enseignement auquel leurs aptitudes, leurs choix, les vœux des conseils de classe les destinaient. Tout ceci complète et aggrave la ségrégation sociale qui, déjà, sévit ici plus gravement qu'ailleurs. D'ores et déjà 64 élèves admis en seconde T 4, 40 admis en seconde T 2, 261 admis en B. E. P. sanitaire et social n'ont pas les affectations correspondantes par manque de place. Le conseil général, très inquiet de cette situation, a convoqué d'urgence la commission de l'enseignement du département pour que soit envisagée la création dès la rentrée prochaine des sections nécessaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures exceptionnelles et d'urgence il entend prendre pour que puissent être créées dans le département de Seine-Saint-Denis les sections demandées par le conseil général, notamment secondes T 2, T 4, B. E. P. sanitaire et social et d'électronique.

*Animateurs socio-culturels (relèvement du montant de la prise en charge journalière pour stages extérieurs).*

30337. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), considérant les déclarations du Premier ministre en date du 27 janvier 1975 souhaitant encourager l'engagement des animateurs bénévoles à l'action sociale, culturelle, éducative, sportive ou en faveur des loisirs : que l'animateur bénévole doit être pleinement responsable ; qu'il agit dans un cadre démocratique qui lui confère cette responsabilité ; qu'il a droit à une formation ; qu'il doit disposer des moyens de mener à bien et de contrôler l'efficacité de ses interventions ; considérant que c'est dans le domaine socio-culturel que le désengagement financier de l'Etat est le plus net (0,7 p. 100 du budget 1976) ; qu'en raison des hausses sans cesse croissantes du coût de la vie le prix demandé aux animateurs bénévoles pour leur formation devient chaque année de plus en plus élevé ; que l'aide de l'Etat en ce qui concerne la prise en charge journalière pour les stages extérieurs de formation d'animateurs socio-culturels, sportifs et de loisirs est demeurée inchangée depuis plusieurs années (6 francs par jour et par stagiaire), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever de façon substantielle le montant de la prise en charge journalière pour stages extérieurs.

*Agents d'exploitation des télécommunications de la Dordogne (revendications statutaires).*

30338. — 29 juin 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des exploitants des télécommunications de la Dordogne en raison des problèmes de modernisation et de restructuration des cellules de base des télécommunications. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que soient prises en considération les légitimes revendications des agents concernés, à savoir : durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures ; augmentation suffisante des effectifs pour tenir compte à la fois de l'accroissement du trafic, des charges nouvelles et de la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; la retraite anticipée à cinquante-cinq ans ; la formation professionnelle pour le personnel reclassé ; la titularisation des auxiliaires ; le règlement des contentions relatifs au personnel dont la situation est perturbée par la modernisation et la réorganisation des services des télécommunications ; l'indemnité de transport pour le personnel déplacé hors résidence ; l'augmentation des effectifs pour parvenir au volant un quart.

*Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (exclusion du plafond de ressources des indemnités de déptocement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole).*

30339. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que les indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole sont incluses dans le montant des revenus décomptés pour l'obtention du fonds national de solidarité. Considérant que cette mesure pénalise les représentants désignés par la profession agricole, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration du statut et de l'échelonnement indiciaire).*

30340. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture les revendications formulées par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture : 1° qu'une solution favorable intervienne dès 1976 sur le problème indemnitaire des lois sociales en agriculture soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais et, si possible, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnel et qui instituerait un service unique d'inspection du travail ; un telle réorganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus exposées.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (modalités de la réforme de l'agence et de ses conditions de fonctionnement).*

30341. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de la réduction des subventions accordées par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le centre P.A.C.T. de la Dordogne se trouve dans une situation financière difficile. La modification des critères d'attribution des subventions et leur application rétroactive mécontente de très nombreuses personnes qui ont déposé leur dossier en temps opportun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° le maintien de l'enveloppe départementale des subventions A.N.A.H. sur la base de 1975, à savoir 7 300 000 francs ; 2° que soit réaffirmé le principe de la non-rétroactivité en ce qui concerne les dossiers déposés avant le changement de réglementation ; 3° que les mesures à prendre par l'A.N.A.H. soient orientées en vue de promouvoir une véritable politique de l'amélioration de l'habitat existant en constituant une incitation par l'aide à la pierre ; 4° que soit réaffirmé le rôle des organismes agréés, tel que les P.A.C.T., qui, en contrepartie des obligations, devraient avoir de véritables droits ; 5° que la politique de réforme de l'agence soit élaborée et conduite en concertation étroite entre l'administration, l'A.N.A.H. et les organismes agréés.

*Emploi (réouverture de l'usine Gimm de Nantes [Loire-Atlantique]).*

30342. — 29 juin 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il compte faire pour la réouverture totale de l'usine Gimm à Nantes, la réintégration des travailleurs licenciés et le respect des droits syndicaux. La fermeture de cette usine, depuis pratiquement un an, après sept ans seulement

de fonctionnement, est particulièrement scandaleuse. Les millions d'aides de l'Etat à cette usine ayant servi à ouvrir l'usine qui la remplace aux Philippines, les travailleurs français ne sauraient supporter les frais de cette opération qui les lèse trois fois : par les impôts payés, par le travail prélevé et par l'emploi supprimé. La réouverture de l'usine, sans attendre une solution industrielle définitive, s'impose.

*Douanes (augmentation des effectifs de douaniers et de la surveillance à la frontière franco-italienne).*

30343. — 29 juin 1976. — **M. Bareil** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs des douanes à la mesure de l'augmentation des passages frontaliers quotidiens, en particulier entre la France et l'Italie. Il signale, d'autre part, les effets néfastes pour les départements proches de l'Italie de la migration frontalière de clientèle due aux avantages de change. Les désordres monétaires et commerciaux croissants du Marché commun portent un préjudice de plus en plus grave à l'économie française. Comment **M. le ministre** compte-t-il préserver l'économie des régions frontalières de la France.

*Comités d'entreprises (exonération d'impôts sur les agios sur leurs dépôts en banque).*

30344. — 29 juin 1976. — **M. Vizef** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôts les agios sur les dépôts en banque d'organismes à buts éminemment non lucratifs, tels que les comités d'entreprises. Ce serait une mesure de justice financière élémentaire alors que les mouvements spéculatifs des puissances financières ont coûté à la France, cette année même, 2,2 milliards de francs et une dévaluation de fait.

*Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 122 dans le Cantal).*

30345. — 29 juin 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 122, entre Aurillac (Cantal) et la limite avec le département du Lot, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

*Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 126 dans le Cantal).*

30346. — 29 juin 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 126, entre Aurillac et le tunnel du Lioran, dans le Cantal, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

*Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 120 dans le Cantal).*

30347. — 29 juin 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 120, dans la traversée du département du Cantal, entre les limites des départements de l'Aveyron et de la Corrèze, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

*Centre de tri postal de Brive (Corrèze) (conditions de restructuration et conséquences sur le service public et l'emploi).*

30348. — 29 juin 1976. — **M. Pranchère** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des conséquences qu'entraîneront les mesures et celles qui sont envisagées pour réaliser des modifications dans le service du centre de tri de Brive (Corrèze). Dans l'état actuel des choses, ces mesures se traduiront par une réduction sérieuse des effectifs, s'ajoutant aux licenciements déjà prévus (une dizaine d'auxiliaires) pour les semaines à venir. Elles conduiront également à une dégradation de la qualité du service rendu (retard de courrier, accélération des suppressions des deuxièmes tournées là où elles existent). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire réétudier les problèmes afin que

les modifications éventuelles rendues nécessaires par l'évolution des techniques ne se traduisent pas par une réduction des emplois, ni par un abaissement de la qualité du service rendu, et qu'au contraire, elles permettent une amélioration des conditions de travail et d'embauche, qu'elles conduisent à des améliorations pour les usagers.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).*

30349. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé** de prendre les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).*

30350. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).*

30351. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Ports (moyens de financement des travaux des ports de Guilvinec et de Lesconil [Finistère-Sud]).*

30352. — 29 juin 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le financement de travaux dans les ports de Guilvinec et de Lesconil (Finistère-Sud). En date du 21 avril 1976, la chambre de commerce et d'industrie de Quimper a sollicité l'autorisation de recourir à l'emprunt en vue de financer les travaux suivants : port de Guilvinec : 6 215 000 francs (élévateur à bateaux, travaux d'amélioration de l'infrastructure) ; port de Lesconil : 235 000 francs (complément des travaux de prolongement du quai). En date du 6 mai 1976, le chef du service des chambres de commerce et d'industrie a fait savoir que ces emprunts ne sont pas inscrits au programme financier 1976 des gestionnaires de ports de catégorie 2 arrêté par le préfet de la région Bretagne après avis de la conférence administrative régionale du 12 mars 1976, dans le cadre de l'enveloppe fixée par le comité spécial n° 8 du conseil de direction du fonds de développement économique et

social. Ces travaux se révélant urgents et indispensables au maintien et au développement des pêches maritimes et des industries annexes dans ces deux ports, il lui demande d'autoriser la chambre de commerce à recourir à l'emprunt dès 1976.

*Enseignement agricole public (sort des maîtres auxiliaires et agents contractuels licenciés ou menacés de licenciement).*

30553. — 29 juin 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que traverse l'enseignement technique agricole public depuis plusieurs années. Alors que des mesures accordent aux établissements privés des avantages tendant à renforcer leurs moyens, les prélèvements sur l'enveloppe globale diminuent d'autant les possibilités des établissements publics. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, en faveur des 150 maîtres auxiliaires menacés de licenciement lors de la prochaine rentrée; pour le reclassement définitif des agents contractuels licenciés en juin; contre la fermeture de 26 C. F. P. A. J. et, d'autre part, pour que soient appliquées au personnel du ministère de l'agriculture les directives du secrétariat de la fonction publique visant à titulariser progressivement les auxiliaires.

*Autoroute tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne).*

30354. — 29 juin 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par le tracé actuel de l'autoroute A 87 dans la traversée des villes d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (94). Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties. La liaison entre les différents quartiers serait rendue particulièrement difficile de même que l'accès à certains équipements et services publics, tels que mairie, C. E. S., lycée. Des groupes de logement, des équipements se trouveraient à proximité de la voie. Un échangeur à trois niveaux, dont la construction est prévue en élévation entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières, constituerait une source de nuisances insupportables pour les riverains. Les expulsions et expropriations qui seraient nécessaires à la réalisation de cette infrastructure, la mutilation d'espaces verts, les nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution, insécurité) expliquent l'opposition des populations concernées qui s'est manifestée par la signature massive de pétitions et confirment la position que l'auteur de la question a toujours défendue sur ce problème. Une rocade autoroutière est indispensable pour assurer le délestage des voies de la région parisienne et du trafic province—province. Mais son tracé dans ce secteur ne peut se concevoir qu'à une distance raisonnable des agglomérations. Cette situation permettrait, en répondant aux besoins des populations concernées, d'éviter des coûts importants sur les expropriations, sur le prix de revient de l'autoroute en raison du nombre plus réduit d'ouvrages d'art et d'équipements à réaliser. Elle permettrait d'appliquer une politique répondant à la nécessité de sauvegarder l'environnement et devrait se conjuguer avec le développement des transports en commun par la R. A. T. P. dans ce secteur qui en est dépourvu. La population intéressée de Chennevières et Ormesson n'a pas été consultée. Or, il est indispensable qu'il soit tenu compte de son opinion et de celle de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'un nouveau tracé de l'autoroute A 87 dans ce secteur soit étudié en liaison avec la population concernée et en tenant compte des impératifs d'efficacité, de sécurité et de respect des sites et des hommes qu'un projet de cette envergure se doit de respecter.

*Pensions de retraite civiles et militaires (avancement de l'âge de la retraite pour les femmes fonctionnaires mères de famille).*

30355. — 29 juin 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires concernant l'âge ouvrant droit à la retraite des fonctionnaires féminins de l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, les dispositions contenues dans l'article L. 7, paragraphe 3, de l'ancien code des pensions civiles et militaires ont été supprimées. Le paragraphe réduisait l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Au moment où le Gouvernement dit mener une politique de la famille et encourager la natalité, il lui demande si, tenant compte du mérite des femmes travailleuses, mères de famille, il envisage de rétablir cette disposition.

*Postes et télécommunications (revendications des cadres).*

30356. — 29 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des cadres des P. T. T. qui est préjudiciable non seulement à leurs intérêts particuliers, mais aussi à une bonne marche du service public. La politique salariale menée depuis 1970 a abouti pour eux comme pour l'ensemble du personnel des P. T. T., à une diminution du pouvoir d'achat. Le décret n° 75-1194 du 22 décembre 1975 portant « réforme » de la catégorie A ne correspond aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment de début, les carrières et les débouchés. Il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant. Les réformes des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la revision...) ressent à faire après une véritable concertation. Le régime des primes et indemnités, de plus en plus anarchique tend à opposer entre eux cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, cadres de la poste et des télécommunications, cadres d'un même service. Les atteintes au statut général des fonctionnaires ne se comptent plus en matière de recrutement, d'avancement et de mutation. Les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P. T. T. des servileurs dociles de la politique du pouvoir du moment alors qu'ils sont au seul service de la nation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des cadres des P. T. T. et pour que leurs droits de fonctionnaires et de citoyens soient respectés.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi à l'usine de Grand-Couronne [Seine-Maritime] de la société A. P. C.).*

30357. — 29 juin 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la volonté affirmée par la direction de la société A. P. C. (Azote produits chimiques) de mettre en chômage technique les travailleurs de son usine de Grand-Couronne pendant le mois de juillet. Cette mesure accroîtrait la crise de l'emploi en Haute-Normandie et la dépendance de notre pays en matière de production d'engrais, dont le marché est de plus en plus occupé par des firmes américaines. L'Etat possède la moitié du capital A. P. C., la responsabilité du Gouvernement est donc directement engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la pleine utilisation de l'usine de Grand-Couronne et le plein emploi du personnel.

*Ecoles maternelles (assainissement du seuil d'ouverture de nouvelles classes dans les écoles privées sous contrat simple).*

30358. — 29 juin 1976. — **M. Cressard** apprend avec satisfaction la décision de **M. le ministre de l'éducation** d'abaisser à 35 élèves inscrits le seuil d'ouverture de nouvelles classes maternelles. Il aimerait savoir si cette mesure est applicable aux écoles privées sous contrat simple. Dans la négative, il lui demande si, pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de développement de l'enseignement préélémentaire, il ne conviendrait pas de ramener aussi à 35 élèves inscrits le seuil de dédoublement des classes maternelles privées sous contrat simple, seuil fixé à « plus de 50 élèves inscrits » par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. En attendant la modification de ce texte qu'il espère imminente, il pense qu'il serait équitable que le problème soit résolu pour la prochaine rentrée scolaire par la voie des dérogations d'effectifs prévues par les textes en vigueur.

*Etablissements scolaires (horaires de réunion des conseils d'administration).*

30359. — 29 juin 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la participation des parents aux conseils d'administration des établissements du second degré est souvent rendue difficile par les horaires de ceux-ci. En effet, pour des raisons d'ailleurs très compréhensibles, la tendance semble être de plus en plus souvent de convoquer les conseils d'administration à l'issue immédiate des classes, soit 16 h 30 ou 17 heures. Il est bien certain que de ce fait les parents sont souvent absents et qu'au fil des années il est de plus en plus difficile aux associations

de trouver des candidats à ces fonctions. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de faire en sorte que les conseils soient convoqués à des heures telles que des parents qui y ont été élus puissent y participer, c'est-à-dire en fin d'après-midi soit même en soirée.

*Etablissements scolaires (répartition hebdomadaire des cours).*

30360. — 29 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les indications qui lui ont été données, il serait possible aux conseils d'administration des établissements secondaires de décider de supprimer les cours du samedi pour les reporter au mercredi. Lorsqu'il s'agit d'établissements du premier cycle du second degré, qui concernent souvent des enfants très jeunes, il lui demande si de telles pratiques, qui présentent sûrement beaucoup de commodités pour les familles privilégiées qui peuvent quitter les villes pendant quarante-huit heures, correspondent selon lui à l'intérêt général, dès lors que la plupart des éducateurs, médecins et psychologues ont toujours considéré la coupure du milieu de semaine comme nécessaire à l'équilibre des enfants.

*Programmes scolaires (initiation des enfants au code de la route et à la sécurité routière).*

30361. — 29 juin 1976. — M. Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux accidents mortels de circulation dont sont victimes les enfants. Les utilisateurs de véhicules à deux roues sont particulièrement frappés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises et à l'étude pour initier, dans le cadre de la vie scolaire, les enfants au code de la route et à la sécurité routière. Il souhaiterait savoir si les mesures déjà prises donnent lieu à un contrôle et, dans l'affirmative, si les résultats obtenus peuvent être considérés comme encourageants.

*Etablissements scolaires (ouverture des locaux au public).*

30362. — 29 juin 1976. — M. Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures déjà prises et celles actuellement à l'étude pour ouvrir effectivement au public (associations d'utilité publique, organismes de formation, etc.) les locaux scolaires ceci pour assurer une meilleure utilisation des locaux d'une part et aider des organismes dont l'intérêt a été reconnu.

*Etablissements scolaires (mesures en faveur des conseillers principaux d'éducation non titulaires).*

30363. — 29 juin 1976. — M. Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour régulariser la situation des nombreux conseillers principaux d'éducation non titularisés et en particulier de lui préciser s'il envisage ou non l'organisation de concours spéciaux de recrutement.

*Régie Renault (Situation financière).*

30364. — 29 juin 1976. — M. Gissingier expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a rendu compte d'une perte de 551 millions de francs au cours de l'exercice budgétaire de 1975 de la Régie Renault. Il semble que cette perte soit due au fait qu'après avoir misé sur l'expansion en 1974 l'entreprise nationale a dû faire face en 1975 à trois séries d'événements négatifs. Le long conflit social du Mans relayé par la grève de Chausson aurait fait perdre 100 000 véhicules à la Régie et coûté 400 millions de francs. Les difficultés monétaires internationales auraient provoqué des pertes supplémentaires de plusieurs centaines de millions de francs. Enfin, les autres secteurs d'activités du groupe, poids lourds, machines outils, engineering, auraient subi des pertes tandis que les filiales à l'étranger connaissent également des difficultés. Au milieu de l'année 1975, le déficit de la Régie aurait été de près d'un milliard de francs. En fin d'année, il aurait été ramené à 551 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années : les pertes ou bénéfices réalisés par la Régie nationale. Il souhaiterait également savoir quelles sommes

ont été payées au titre de l'impôt sur les sociétés par la R. N. U. R. Il lui demande en outre si les déficits constatés sont à mettre au compte de la situation économique ou si, au contraire, ils sont la conséquence d'une gestion qui ne serait pas menée sur le plan industriel avec toute la rigueur voulue.

*Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).*

30365. — 29 juin 1976. — M. Gissingier expose à M. le ministre du commerce extérieur que d'après un récent bulletin d'information du ministère de l'agriculture, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la R. F. A. a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions), tandis qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la R. F. A. sont largement supérieures à nos exportations.

*Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).*

30366. — 29 juin 1976. — M. Gissingier expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après un récent bulletin d'information de son ministère, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la République fédérale d'Allemagne a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions) tandis qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne sont largement supérieures à nos exportations.

*Indemnité viagère de départ (raisons de la non-indexation de cette indemnité).*

30367. — 29 juin 1976. — M. Kédinger signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des agriculteurs ayant cédé leur exploitation dans le cadre du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.). Ces agriculteurs s'étonnent à juste raison de la non-indexation de l'indemnité qui leur est versée. Il lui demande les raisons de cette non-indexation et les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour y remédier.

*Centres de vacances et de loisirs (financement de la formation des cadres).*

30368. — 29 juin 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences d'une éventuelle limitation budgétaire en matière de formation de cadres de centres de vacances. La limitation à deux tiers de la prise en charge des stages de formation des cadres aurait des conséquences néfastes sur la sécurité dans les centres de vacances, sur la capacité de formation des associations et sur le budget de ces dernières. En outre, elle pourrait provoquer une désaffection pour ces activités si la formation est coûteuse pour le candidat. Il lui demande comment il compte traduire au plan financier la priorité qu'il veut donner à la formation des cadres comme il l'a affirmé lors de la dernière discussion budgétaire. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'action de formation de cadres de centres de vacances se développe.

*Taxe professionnelle (inconvenients pour les commerçants du versement d'un acompte exigible le 15 juin).*

30369. — 29 juin 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que connaissent les commerçants dont la patente 75 était supérieure à 10 000 francs et qui étaient contraints de verser un acompte de 40 p. 100 au plus tard le 15 juin sous peine de majoration. Malgré certaines promesses présidentielles et gouvernementales les petites et moyennes entreprises vont se trouver dans l'obligation en dépit de leurs difficultés de trésorerie de payer à l'avance un impôt qui, jusque là, était exigible en décembre pour l'année écoulée. Il lui demande la date à laquelle le Gouvernement compte supprimer cet acompte de 40 p. 100 permettant ainsi que cette taxe professionnelle soit payée en fin d'année. Dans l'immédiat et afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté, est-il possible de supprimer la majoration pour retard.

*Détention (prisonniers permissionnaires non revenus en prison à l'échéance de leur temps de détention).*

30370. — 29 juin 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, combien, en 1975, de prisonniers « permissionnaires » ne sont pas revenus en prison une fois écoulé leur temps de détention.

*Logement (montant des sommes recueillies par A. N. A. H. en 1974 et 1975).*

30371. — 29 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1974 et 1975 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à financer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui demande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan en la matière seront réalisées.

*Hôpitaux (services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers).*

30372. — 29 juin 1976. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact : que les années effectuées en qualité d'assistant des hôpitaux publics d'Algérie, avant le 30 juin 1962, ne sont pas décomptées dans l'ancienneté jusqu'à la date du reclassement de l'intéressé dans un hôpital métropolitain ; que toutes les années accomplies en qualité de médecin attaché des hôpitaux publics ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lorsqu'il est devenu assistant ; que la durée des fonctions assumées par un assistant plein-temps, dans l'attente de sa nomination, en qualité de chef de service, n'est pas retenue ; que l'ancienneté d'un médecin des hôpitaux des armées est ignorée lorsqu'il est devenu médecin hospitalier public. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraît pas équitable d'introduire dans tous les statuts des personnels concernés la notion de reconstitution de carrière hospitalière à l'instar du principe déjà reconnu de reconstitution de carrière salariée pour l'acquisition des droits sociaux au regard de l'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires de retraite. Chaque médecin hospitalier pourrait ainsi, pour l'accès à certains postes ou simplement pour la computation de son ancienneté, être autorisé à exciper, au prorata de leur durée, de toutes les fonctions hospitalières rémunérées qu'il a remplies depuis l'internat inclusivement.

*Coopération (crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre).*

30373. — 29 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le montant global des crédits affectés à la coopération avec la République

du Zaïre pendant les années 1974 et 1975 ; 2<sup>o</sup> où en est la question de l'indemnisation des ressortissants français dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement zaïrois, notamment en septembre 1974.

*Examens, concours et diplômes (liste des diplômes requis pour se présenter au concours d'adjoint technique communal).*

30374. — 29 juin 1976. — M. Soustelle signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un fonctionnaire appartenant à l'administration communale qui désire se présenter au concours pour un poste d'adjoint technique. Ce fonctionnaire n'a pu obtenir de se présenter à ce concours : en effet, il est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (chimie) et d'un diplôme d'ingénieur chimiste, mais ses deux diplômes ne figurent pas sur la liste des titres nécessaires pour se présenter à ce concours. Or, il est de fait que certains des diplômes figurant sur cette liste sont d'un rang égal ou même inférieur à celui des diplômes que possède ce fonctionnaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas soit de reviser la liste en question pour y introduire d'autres diplômes, soit d'admettre des dérogations dans des cas semblables à celui qui fait l'objet de la présente question.

*Education (informations concernant le recrutement par l'éducation d'une personne condamnée pour des activités criminelles).*

30375. — 29 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation sa surprise d'avoir lu dans la presse, à la date du 12 juin 1976, les indications suivantes sur une criminelle qui organisait des attentats à Paris. « Membre du front de libération de la Palestine, elle est arrêtée à l'aéroport de Lod en 1971 avec des explosifs et condamnée par le tribunal de Tel Aviv à une lourde peine de prison. Elle sera cependant libérée quatre ans plus tard et expulsée d'Israël. Elle retrouvera rapidement un poste à l'éducation nationale. » Le ministre peut-il m'indiquer si cette personnalité était de nationalité française et si une enquête a lieu avant l'engagement du personnel de son ministère.

*Caisse des dépôts et consignations (mise à sa disposition des capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales).*

30376. — 29 juin 1976. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la caisse nationale des dépôts et consignations n'est plus en mesure de faire face aux demandes d'emprunts émanant des collectivités locales pour la réalisation de leurs travaux et en particulier ceux d'adduction d'eau potable. Etant donné l'urgence que présente actuellement cet équipement en milieu rural, il lui demande s'il compte pouvoir obtenir les moyens de mettre à la disposition de la caisse des dépôts et consignations les capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales.

*Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant un régime de faveur pour certaines catégories d'artisans).*

30377. — 29 juin 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n<sup>o</sup> 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation

du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à la formation des animateurs).*

30378. — 29 juin 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

*Chirurgiens-dentistes (revendications).*

30379. — 29 juin 1976. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail qu'une convention nationale a été élaborée par les représentants des caisses de sécurité sociale et la confédération des syndicats dentaires et qu'elle a fait l'objet d'un accord entre les parties. L'établissement de cette convention confirme l'esprit conventionnel qui anime cette catégorie socio-professionnelle. Elle sera signée par les chirurgiens-dentistes dans la mesure, où le Gouvernement aura répondu de manière satisfaisante à leurs revendications en matière fiscale, à leurs problèmes tarifaires et de nomenclature. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux requêtes présentées par les chirurgiens-dentistes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30380. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie en effet que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30381. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie en effet que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octo-

bre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30382. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie en effet que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30383. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie, en effet, que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

*Emploi (licenciements et réduction des salaires des travailleuses des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).*

19053. — 23 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des entreprises Chaffoteaux et Chaumertex situées à Saint-Brieuc dans les Côtes-du-Nord. Dans la première entreprise, dont 50 p. 100 sont des femmes, des réductions d'emplois se conjuguent à des baisses de salaires. Dans la deuxième (vingt-sept femmes sur cinquante salariés) neuf personnes sont licenciées dont neuf femmes. En cette année internationale de la femme moins que jamais on ne peut tolérer que la discrimination s'ajoute aux conséquences déjà désastreuses de la crise. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour ce qui concerne la première entreprise mise en cause, il convient d'observer tout d'abord que sur un effectif de 1704 salariés à la date du 1<sup>er</sup> avril 1975 on ne comptait que 594 femmes soit un pourcentage de personnel féminin de 35 p. 100.

Au sujet de la situation de l'emploi au sein de la même entreprise. Il est d'autre part précisé qu'en raison de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la direction, qui avait envisagé un licenciement collectif important à la fin de l'automne 1974, a finalement accepté à la demande des pouvoirs publics, des élus locaux et des organisatins syndicales, de limiter la portée de cette mesure à une cinquantaine de salariés, qui âgés de plus de soixante ans, bénéficient à ce titre de la garantie de ressources, instituée par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972. Par ailleurs, l'horaire hebdomadaire de travail, après avoir été ramené en dessous de la durée légale durant plusieurs mois atteint de nouveau quarante heures effectives depuis le début de l'année 1976. Pendant la période de chômage partiel qu'elle a ainsi traversée, l'entreprise a bénéficié des dispositions d'une convention conclue en application de l'article L. 322-1 du code du travail en vue de la prise en charge partielle par l'Etat des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. A propos de la deuxième entreprise, où selon l'honorable parlementaire neuf licenciements touchant uniquement des femmes auraient été effectués, il est indiqué qu'il s'agissait en la circonstance de la fermeture d'un entrepôt. La demande d'autorisation de licenciement portait initialement sur quinze salariés dont six hommes et neuf femmes, et l'autorité administrative compétente a en définitive donné son accord, en fonction des qualifications et des possibilités de reclassement des intéressés, au licenciement de onze personnes dont quatre hommes et sept femmes.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Formation permanente (accès des agents féminins de la fonction publique à la formation permanente).*

29171. — 20 mai 1976. — M. Boyer rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 71-575 porte organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer toutes dispositions utiles pour que les agents féminins de la fonction publique puissent avoir toutes possibilités de suivre des stages de formation permanente.

Réponse. — Aucune discrimination selon le sexe n'existe dans le régime de formation professionnelle en vigueur dans la fonction publique. Les décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973, et le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 qui créent dans ce domaine les organismes compétents et déterminent les modalités applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires qui bénéficient de la formation continue ne comportent en effet aucune référence à l'appartenance au sexe masculin ou féminin.

#### Fonctionnaires

*(dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie « A »).*

29623. — 4 juin 1976. — M. Besson attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires de catégorie « A ». Compte tenu de sa réponse du 19 juillet 1975 à la question écrite n° 20869 concernant les modalités de nomination dans les corps de catégorie « A » des personnels issus de la promotion interne, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser sous quel délai interviendra le texte réglementaire destiné à fixer les dispositions applicables à ces fonctionnaires.

Réponse. — La circulaire ayant pour objet d'exposer les règles qui s'appliqueront désormais pour classer dans les corps de catégorie « A » les fonctionnaires ou les agents non titulaires qui y sont admis, ainsi que les conséquences qui en découleront en matière d'avancement de grade, est sur le point d'intervenir. Il appartiendra ensuite à chaque administration d'aménager les statuts particuliers des corps concernés en s'inspirant des directives générales contenues dans la circulaire susvisée.

#### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Radiodiffusion et télévisions nationales (couverture du Cantal par les émissions régionales de radiodiffusion).*

26530. — 21 février 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, le Cantal est le seul département de la région Auvergne à n'être pas desservi en

émissions régionales. Il apparaît difficile de demander aux collectivités locales d'assumer la charge des installations nécessaires à cette desserte. En effet, selon les chiffres des services compétents, publiés par la presse régionale, pour assurer une couverture et une régionalisation correctes des émissions de radiodiffusion et de télévision, le contribuable de l'Allier devrait verser 0,32 franc, celui du Puy-de-Dôme 7,26 francs, celui de la Haute-Loire 13,51 francs et celui du Cantal 28,60 francs ! Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer la couverture de l'ensemble du Cantal des émissions régionales de la radiodiffusion, dont sont privés la totalité des auditeurs du Cantal bien qu'ils acquittent la totalité de la redevance.

Réponse. — Il est exact que le seul émetteur de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude correctement reçu de jour et de nuit dans le Cantal est l'émetteur à onde longue d'Allouis et l'évolution de la situation du spectre des ondes hectométriques (ondes moyennes) et kilométriques (ondes longues) en Europe ne permet guère d'espérer une possibilité d'amélioration dans ce domaine. La situation est meilleure en ce qui concerne les émissions à modulation de fréquence et elle peut être améliorée plus facilement qu'en modulation d'amplitude. Certes, les auditeurs du Cantal qui peuvent recevoir les émissions des trois programmes en modulation de fréquence par Clermont-Ferrand, Limoges ou La Bastide-du-Haut-Mont n'ont pour l'instant accès aux programmes régionaux « Auvergne » que dans la partie septentrionale du département. Toutefois des études sont en cours en vue de corriger dans les meilleurs délais cette situation, par des diffusions complémentaires.

*Racisme (présentation tendancieuse de candidats aux élections cantonales de la Réunion sur la première chaîne de télévision).*

26990. — 13 mars 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il a été particulièrement choqué et outré des propos tenus sur T. F. 1 à l'occasion de la présentation des élections cantonales dans le département de la Réunion et singulièrement dans le premier canton de Saint-Pierre. Les expressions racistes et outrageantes retenues pour la présentation des candidats, tel pour l'un « le Chinois », pour l'autre « l'Indien », alors qu'il s'agit jusqu'à plus ample infromation de Français de souche, ne manquent pas de soulever l'indignation et la réprobation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer pour sanctionner de tels propos méprisants et indignes d'un journaliste et de lui indiquer s'il entend saisir la justice dans le cadre des dispositions de la loi antiraciste.

Réponse. — Les résultats des élections cantonales à la Réunion n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et les critiques formulées par l'honorable parlementaire concernent en fait un avant-sujet sur ces élections qui a été diffusé le 2 mars 1976, dans le journal de treize heures. Il est exact que les expressions « le Chinois » et « l'Indien » ont été employées dans ce reportage, mais dans l'esprit de l'envoyé spécial de T. F. 1, il s'agissait de rejeter toute analyse raciste de cette élection ». Le reporter qualifiait en effet de « caricature » une telle interprétation. Le président de T. F. 1 est sincèrement désolé que cette émission ait pu être comprise autrement. En outre l'emploi des deux qualificatifs incriminés servait d'introduction à une interview de l'évêque de la Réunion qui exposait, avec vigueur, que les problèmes raciaux ne jouaient aucun rôle dans cette élection cantonale.

*La Réunion (installation d'une antenne-relais de télévision dans la commune de l'Entre-Deux à la Réunion).*

27820. — 10 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'à la demande des habitants de la commune de l'Entre-Deux (Réunion) et avec le concours financier du conseil général de la Réunion, il avait été prévu depuis près de deux ans l'installation d'une antenne-relais de télévision sur un site repéré et accepté par les spécialistes, la société d'Etat. Depuis, comme sœur Anne, les téléspectateurs en puissance et vivement intéressés par cet équipement, ne voient rien poindre à l'horizon, alors que toutes les difficultés techniques ou budgétaires paraissent levées. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il entend inviter les responsables d'avoir à respecter les engagements qui ont été pris et de faire droit aux souhaits d'une population injustement brimée.

Réponse. — La couverture en images du département de la Réunion continue à faire l'objet des soins attentifs de l'établissement public de diffusion. Si elle répond correctement aux besoins de la grande

majorité des habitants de l'île, il n'en reste pas moins vrai que le système orographique relativement tourmenté du pays engendre des vallons ou des lieux encaissés où l'image TV parvient mal ou pas du tout, privant ainsi un petit nombre d'habitants d'un service auquel ils sont légitimement en droit de prétendre, comme le souligne l'honorable parlementaire. La réclamation de ceux des habitants de la commune de L'Entre-Deux actuellement privés d'image T.V. a été immédiatement prise en considération et suivie d'une première enquête, au terme de laquelle un accord de principe a été donné le 18 novembre 1975, pour l'implantation, à la charge du conseil général de la Réunion, d'un réémetteur dans un site repéré en première approximation. A la suite de cet accord de principe, ont été entreprises une série d'études techniques sur la détermination géographique du point d'implantation, sur l'attribution d'une fréquence et sur les caractéristiques du matériel. A ces études se sont ajoutées les consultations réglementaires auprès du comité de coordination des télécommunications (Coresta), dont l'accord est indispensable pour mettre un point final au projet définitif. A l'heure actuelle, les études techniques sont terminées, et la réponse du Coresta est attendue dans un délai très bref. Le projet définitif sera alors soumis au conseil général de la Réunion qui doit financer les travaux. Une description du matériel avec devis estimatif vient d'ailleurs d'être adressée à M. le maire de L'Entre-Deux.

*Radiodiffusion et télévision nationales (renforcement des mesures de lutte contre les diverses formes de publicité clandestine).*

28137. — 21 avril 1976. — **M. Duillard** félicite **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de sa lutte vigilante contre les diverses formes de publicité clandestine, et en dernier lieu de sa lettre à messieurs les présidents directeurs généraux des chaînes télévisées T F 1 et Antenne 2. En écrivant à ces deux P. D. G., M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), a bien voulu manifester en conclusion sa ferme intention de tenir exactement informés le Gouvernement et le Parlement conformément au désir qu'ils en ont exprimé des résultats de l'action des deux P. D. G. en ce domaine. Il lui demande donc s'il peut lui préciser quels sont les titres de presse, les films et les artistes interprètes (dont la fréquence des passages sur l'antenne est directement liée à un spectacle nouveau ou à la sortie d'un film ou d'un disque) et les titres des chansons ayant bénéficié récemment ou même bénéficiant encore d'une « apparente complaisance ». En conclusion, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire la création d'une nouvelle commission d'enquête pour appuyer ses efforts en vue de mettre fin à de tels abus.

*Réponse.* — Dans l'action qu'il mène contre la publicité non autorisée à la radio et à la télévision, le Gouvernement entend s'appuyer sur les conseils d'administration des sociétés nationales créés par la loi du 7 août 1974. Ceux-ci ont en effet pour première responsabilité de faire respecter des règles du service public. Le Gouvernement a récemment rappelé aux sociétés T F 1 et Antenne 2 leur devoir en la matière et leur a demandé de procéder à tous les contrôles et enquêtes nécessaires et de prendre, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent. Le Gouvernement n'a cependant pas l'intention de se substituer aux sociétés dans cette tâche et il accorde toute sa confiance aux présidents et aux conseils d'administration pour la mener à bien. D'ores et déjà diverses mesures ont été prises. En particulier, les sociétés de télévision ont été amenées à supprimer la retransmission de certains rencontres sportives comportant un abus de publicité non autorisée : Grand Prix automobile de Monaco, Grand Prix automobile d'Espagne ; concours hippique de Rome. La constatation des faits a été confiée au service d'observation des programmes, qui est indépendant des sociétés puisqu'il est rattaché aux services du Premier ministre et mis à la disposition de la commission de répartition de la redevance. Les rapports de ce service ainsi que les observations de la commission sont transmis périodiquement aux conseils d'administration, qui comprennent chacun un parlementaire, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux pour la radio-télévision des deux Assemblées. Par leur entremise, le Parlement dispose ainsi des mêmes informations que le Gouvernement. Le Gouvernement continuera d'exercer une grande vigilance à l'égard de ce problème et rendra compte au Parlement des résultats obtenus.

*Radiodiffusion et télévision nationales (publicité clandestine).*

28431. — 28 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'on continue de constater une certaine publicité clandestine au cours des émissions télévisées consacrées au reportage des grandes manifestations sportives. Il lui

demande s'il ne serait pas opportun, en vue de limiter ces abus, d'instituer un contrôle permanent des spectacles télévisés et, éventuellement, de pénaliser les annonceurs bénéficiaires d'une telle publicité en leur imposant une taxe, dont le montant varierait en fonction de la durée d'apparition sur le petit écran et dont le taux serait nettement supérieur à celui de la publicité officielle.

*Réponse.* — La suggestion qui consiste à proposer d'appliquer aux annonceurs bénéficiaires de publicité clandestine une taxe dont le montant varierait en fonction de la durée d'apparition sur l'écran et dont le taux serait nettement supérieur à celui de la publicité autorisée mérite d'être examinée avec attention. Son application se heurterait toutefois à divers obstacles : sur le plan des principes tout d'abord, la mesure proposée pourrait aboutir à institutionnaliser la publicité clandestine, que l'on doit précisément chercher à éliminer. Sur le plan pratique ensuite, il serait dans de nombreux cas impossible d'apporter la preuve de la responsabilité de l'annonceur bénéficiaire, de façon irréfutable. La taxation proposée ferait naître un contentieux permanent. Il est en outre rappelé qu'il existe depuis 1975 un service d'observation de la redevance qui relève quotidiennement les citations publicitaires. Les rapports de ce service donnent lieu à des observations de la commission. Ils sont également transmis à la commission chargée d'apprécier la qualité des programmes, qui en tient compte dans la notation annuelle servant à la répartition de la redevance.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Crimes de guerre (application de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).*

29507. — 2 juin 1976. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 25 janvier 1974 les Etats membres du conseil de l'Europe ont adopté la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à l'application de la convention signée. La liberté laissée aux criminels nazis et à leurs complices est une offense à la mémoire des victimes du nazisme, à la dignité humaine et représente un danger pour les libertés et la paix en Europe.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est montré très favorable à l'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès la date d'ouverture de cette convention à la signature, le 25 janvier 1974, de M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'a signée au nom de la France. Cet exemple n'a pas encore été suivi par nos partenaires du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attacherait à l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne la France, les études en vue de l'approbation de cet accord international sont en cours entre les administrations intéressées.

## AGRICULTURE

*Céréales (collecteurs en situation de faillite ou de règlement judiciaire).*

27060. — 13 mars 1976. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent des agriculteurs qui ont livré leurs céréales à des collecteurs agréés et avertis en situation de règlement judiciaire ou de faillite : en contradiction avec l'intention du législateur, les agriculteurs en question sont considérés comme créanciers chirographaires. Il lui demande quelle est sa position sur les trois points suivants : 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme avertis ; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, qui prévoit : « pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret ». Jusqu'à ce jour, cette disposition n'a pas reçu d'application ; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndic est-il tenu de porter la somme correspondante au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1937 et de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée font obligation aux collecteurs agréés, avertis

ou non par l'O. N. I. C., de régler les céréales aux producteurs dès la livraison, ce règlement ne pouvant être fait que par chèque ou virement. L'Office des céréales ne peut se substituer au collecteur pour régler les producteurs car il s'agit de relations entre particuliers dans lesquelles il ne peut s'immiscer. En outre, il ne serait pas raisonnable d'admettre comme créanciers privilégiés des producteurs qui, par négligence ou dans un but spéculatif, auraient renoncé au droit que leur confère la loi de se faire payer comptant et qui constitue en fait pour eux la meilleure des garanties. Quant à la possibilité prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, d'astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution, cette mesure envisagée lors de l'entrée en vigueur du marché unique des céréales s'est avérée inapplicable. En effet, comme il ne pouvait être projeté de soumettre tous les collecteurs à un cautionnement, cette disposition aurait conduit à instaurer des inégalités au sein de la profession sur des critères malaisés à déterminer. Dans la mesure où un accord aurait pu intervenir sur le principe, de graves difficultés seraient apparues pour adapter le montant de la caution au volume des achats sans annuler les avantages de l'aval de l'O. N. I. C. dont peuvent bénéficier les collecteurs agréés. En ce qui concerne le troisième point, l'affectation par le syndicat du produit des ventes de céréales au compte spécial en vue du paiement des producteurs serait incompatible avec les dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement et la liquidation des biens, l'article 25 de ce dernier texte faisant obligation au syndicat de verser immédiatement les deniers recueillis par lui, quelle qu'en soit la provenance, à la caisse des dépôts et consignations.

*Emploi (projet de restructuration d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône)).*

27425. — 27 mars 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône). Cette entreprise a demandé à un bureau d'origine américaine « Metra Proudfoot » de faire une étude pour l'élimination des déchets, ceci étant en réalité le prétexte, comme l'attestent des documents « confidentiels » en sa possession, d'une recherche d'économies à réaliser en vue d'une restructuration débouchant sur de nombreux licenciements. Il en serait d'ailleurs de même pour l'usine de Marseille appartenant au même groupe, le terrain occupé par l'usine devant être vendu à Peugeot-Citroën. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher ces licenciements qui n'ont aucune raison économique sinon celle d'obtenir, pour les actionnaires, un super-profit. Au moment où le Gouvernement, à l'instigation du Président de la République, semble s'apercevoir qu'il y a quelque chose à faire pour résorber le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sanctionner comme il se doit les responsables de ce projet.

Réponse. — L'usine citée par l'honorable parlementaire, implantée à Pierre-Bénite, appartient à un groupe national dont l'une des branches a pour activité les produits laitiers frais et la pâtisserie. L'atelier en question avait été conçu et partiellement réalisé avant la crise économique de 1974-1975 pour fabriquer certaines spécialités de pâtisserie. Les difficultés de vente ont obligé l'entreprise à suspendre ces fabrications et à les reporter sur un autre atelier de la région parisienne. L'étude confiée à un bureau spécialisé a pour but essentiel de trouver la meilleure solution face à la situation créée. A ce jour, aucun licenciement n'a eu lieu et l'emploi est garanti jusqu'en septembre 1976. Aucune cession de terrain n'est envisagée à Marseille. Par contre, des pourparlers sont en cours avec le groupe Peugeot-Citroën pour la cession d'un terrain non construit à Oullins. Cette opération n'altère en rien les perspectives de développement de l'usine mitoyenne de Pierre-Bénite. Pour l'atelier de Marseille, aucune étude similaire n'est envisagée.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret n° 75-465 du 9 juin 1975 pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974).

27523. — 3 avril 1976. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu que les assurés ayant moins de cinq ans d'assurances ne se verront plus rembourser leurs cotisations mais bénéficieront d'une pension proportionnelle à leur durée d'assurance. Toutefois, aux termes du décret n° 75-645 du 9 juin 1975, lorsque le montant annuel de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré peut prétendre est inférieur à 175 francs, un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant de la pension, se substitue à celle-ci. Par ailleurs, et

cette mesure à une portée sociale particulièrement intéressante, l'assuré qui bénéficie du versement forfaitaire a la qualité de pensionné et a droit notamment, de ce fait, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions du décret précité s'appliquent malheureusement aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne actuellement âgée de soixante-douze ans qui, ne réunissant pas sous l'empire de l'ancienne législation, un minimum de vingt trimestres d'assurance valables, n'a pu prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, qu'au remboursement des cotisations vieillesse. N'étant pas titulaire d'un avantage vieillesse, elle ne peut bénéficier du remboursement des frais de maladie à ce titre et n'a eu que la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire, laquelle s'avère très onéreuse. Ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret du 9 juin 1975, il lui a été répondu que ses droits à l'assurance vieillesse étaient considérés comme liquidés du fait du remboursement intervenu de ses cotisations vieillesse et que toute possibilité de versement tendant à annuler ce remboursement en vue de lui ouvrir droit à une pension, même réduite, ou paiement d'une somme forfaitaire lui était interdite. Même si cette décision relève des principes de la non-rétroactivité des lois et de l'intangibilité en matière de pension, il s'avère qu'elle est particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes âgées et démunies de ressources, qui devraient pourtant bénéficier en priorité des mesures sociales introduites par la loi du 3 janvier 1975. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'assouplir la réglementation actuelle en permettant aux personnes dont la situation de retraite est considérée comme antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1974 de faire valoir leurs droits à la qualité de pensionné afin qu'elles puissent bénéficier de l'assurance maladie qui en est le corollaire.

Réponse. — Il convient de souligner que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ont un effet rétroactif puisque l'article 21 les a rendu applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il n'est donc pas possible de prendre par voie réglementaire des mesures tendant à ce que l'effet de rétroactivité attaché aux dispositions concernées soit étendu de telle sorte que les situations acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 déjà citées soient remises en cause. En ce qui concerne le cas particulier visé par la question, il est signalé à l'honorable parlementaire que les cotisations payées par l'intéressé au titre de l'assurance volontaire peuvent être totalement ou partiellement prises en charge, en cas d'insuffisance des ressources, par les services départementaux de l'aide sociale. L'assuré doit déposer à cette fin une demande auprès de son organisme assureur, qui se mettra directement en rapport avec le service départemental compétent.

*Aviculture (implantation d'une entreprise britannique dans le Nord).*

28447. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quelles conditions une entreprise étrangère, anglaise en l'occurrence, a été autorisée à aménager un poulailler de 500 000 à 600 000 poules, dont l'ouverture est susceptible de soulever les plus vives critiques et les plus fermes protestations des aviculteurs et agriculteurs de la région du Nord. Il lui demande s'il pense qu'une pareille initiative reçoit l'accord de son ministère et si elle est conforme aux règles communautaires en la matière.

Réponse. — Il est exact qu'une société anglaise a déposé une demande d'autorisation d'investissement étranger dans le but de s'associer à une entreprise française à Hondshoote, dans le département du Nord. Le projet, qui comporte notamment la création d'un complexe avicole de 500 000 poules, fait actuellement l'objet d'une étude minutieuse au regard de nos obligations internationales et en fonction de l'application de notre réglementation nationale. L'importance de cette implantation qui a soulevé de vives protestations de la part des organisations agricoles françaises et britanniques risque effectivement de provoquer des difficultés sur un marché de l'œuf déjà saturé qui se relève à peine des crises de 1974 et 1975. Compte tenu de la gravité de ce problème, tout sera mis en œuvre pour que l'intérêt des éleveurs français soit sauvegardé, notamment par une application stricte de la réglementation sur les cumuls d'exploitation.

*Crédit agricole (conséquences regrettables de la réduction des prêts bonifiés pour le foncier).*

28458. — 28 avril 1976. — M. Buron expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une nouvelle réglementation a conduit, en particulier dans le département de la Mayenne, à une réduction impor-

tante des prêts bonifiés pour le foncier. Les pouvoirs publics ont en effet assorti l'accroissement de 25 p. 100 de l'enveloppe des prêts aux jeunes agriculteurs d'une réduction de 10 p. 100 des prêts bonifiés pour le foncier. Globalement les enveloppes du Crédit agricole se trouvent sensiblement réduites d'une année sur l'autre et comme les prêts bonifiés à l'intérieur de ce total seront en accroissement global de 10 p. 100, de sévères restrictions devront être imposées dans le secteur non bonifié, c'est-à-dire celui qui recouvre les prêts aux non-agriculteurs et surtout les prêts complémentaires fonciers. En conséquence, les délais de réalisation des prêts fonciers qui étaient ces derniers mois à peu près normaux (de quatre à cinq mois) risquent de s'allonger très sensiblement. Ils sont dès maintenant de huit mois et pourraient très rapidement dépasser douze mois. La nouvelle réglementation provoque un net mécontentement chez les agriculteurs et les incitera à se tourner vers d'autres organismes bancaires. Il y a lieu d'observer que M. le ministre de l'économie et des finances a montré une certaine hostilité vis-à-vis des prêts bonifiés du Crédit agricole qui ne se justifient à ses yeux que pour les plans de développement et pour les prêts des jeunes agriculteurs. Or, les plans de développement dans le département de la Mayenne représentent deux dossiers pour l'année 1975. La question se pose de savoir ce que vont devenir les prêts d'élevage, les prêts d'équipement, les prêts fonciers. Il est évident que l'exploitant agricole n'est pas capable de supporter les taux du marché. La décision prise risque donc de remettre en cause la politique agricole dans son ensemble. Il est indispensable que ne soient pas supprimées les aides complémentaires dont l'agriculture a tant besoin pour compenser les faibles revenus que les prix agricoles ne peuvent lui assurer normalement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui tend à devenir critique.

*Réponse.* — Il est exact que l'enveloppe des prêts surbonifiés pour les acquisitions foncières a été réduite en 1976 par rapport au montant de 1975. Cela ne devrait cependant pas se traduire par une diminution des réalisations de prêts consentis par les caisses pour cet objet. En effet, le chiffre retenu pour l'enveloppe 1976 correspond aux réalisations de 1975, une partie de l'enveloppe des prêts fonciers ayant été, l'année dernière, avec l'autorisation des ministres de tutelle, transférée à d'autres secteurs, en particulier les prêts d'élevage et les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; or ces deux enveloppes ont été précisément augmentées respectivement de 10 et 25 p. 100 en 1976, ce qui devrait rendre inutiles d'autres transferts. De même toutes les autres rubriques de l'enveloppe 1976, concernant des prêts bénéficiant à l'agriculture sont en augmentation, ce qui traduit bien l'intérêt que les pouvoirs publics attachent aux aides à l'équipement des exploitations. En contrepartie de cet accroissement sensible des prêts bonifiés réalisés en 1976, le Crédit agricole a dû, pour respecter les limites de l'encadrement du crédit, restreindre la distribution de ses concours non bonifiés. Il en est résulté pour certaines caisses des difficultés pour satisfaire les besoins des agriculteurs, et notamment en prêts fonciers. Des négociations sont actuellement en cours afin d'aménager pour le deuxième semestre les normes applicables au Crédit agricole.

#### Travaux agricoles (attribution de prêts du Crédit agricole aux entrepreneurs de travaux agricoles).

28974. — 13 mai 1976. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose l'absence de statut des entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent obtenir, pour leurs investissements en matériel nécessaire à l'exploitation de leur entreprise, que des prêts au taux de 9 p. 100 remboursables en quatre ans, ce qui contraint les intéressés à de lourdes échéances. Ces entrepreneurs sont très utiles pour l'agriculture puisqu'ils évitent aux agriculteurs d'avoir à acheter un matériel très onéreux et que, par ailleurs, ils occupent du personnel et sont donc à l'origine d'un certain nombre de créations d'emplois. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire que ces entrepreneurs puissent obtenir des prêts, de la part du Crédit agricole, dans des conditions analogues à celles qui sont faites aux agriculteurs.

*Réponse.* — L'absence d'un statut des entrepreneurs de travaux agricoles, réclamé par la profession et actuellement à l'étude, ne saurait faire obstacle à ce que ces derniers bénéficient de prêts à taux bonifiés. Ces entrepreneurs étant assujettis au régime social agricole, peuvent être admis comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et se voir accorder des prêts dans les mêmes conditions que les agriculteurs. Le Crédit agricole n'a d'ailleurs jamais refusé de leur apporter son concours financier sous forme de prêts bonifiés, en particulier de prêts d'équipement à un taux d'intérêt de 7 p. 100 et sur une durée maximum de quinze ans.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Assurance maladie (gratuité des soins pour les invalides de guerre).

27124. — 20 mars 1976. — M. Le Tac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés éprouvées par des invalides de guerre, bénéficiaires du régime des soins gratuits (art. L. 115). En effet, il arrive souvent que des docteurs refusent d'accepter le carnet et que les malades soient contraints d'acquitter les honoraires sans être certains de pouvoir en obtenir le remboursement. Il serait nécessaire de préciser s'il existe, au plan légal ou réglementaire, des dispositions faisant obligation aux praticiens d'honorer le carnet de soins et, si oui, de les rappeler. Par ailleurs, dès lors qu'un invalide de guerre a dû payer les frais de consultation pour la raison indiquée, il serait normal qu'il puisse en obtenir le remboursement par le service des soins gratuits des anciens combattants, cela dans les meilleurs délais et sans formalités excessives. Par exemple, sur le vu de la nature de l'acte et de la signature du praticien portés sur le carnet.

*Réponse.* — Les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire ne relèvent que de cas isolés puisque environ 31 000 médecins, par ailleurs, ont présenté en 1975 des mémoires d'honoraires au titre des soins gratuits. Les intéressés peuvent donc trouver aisément des praticiens acceptant le carnet de soins dont ils sont bénéficiaires. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de rembourser d'une façon systématique aux pensionnés les honoraires médicaux qu'ils auraient été appelés à verser directement. Cependant, les cas d'espèce sont examinés avec le maximum de bienveillance, notamment lorsqu'il apparaît que le pensionné s'adresse pour la première fois, ce qui prouve son entière bonne foi, à un praticien n'acceptant pas d'utiliser le carnet de soins gratuits.

#### DEFENSE

Armes nucléaires (projet de compression d'effectifs au sein de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique.)

28181. — 21 avril 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'assurer l'adaptation permanente de notre force de dissuasion nucléaire en préservant l'appareil scientifique remarquable qui a permis de la forger, c'est-à-dire la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique. Or, les bruits qui circulent au sein de ce service au sujet de projets de compressions importantes d'effectifs, faisant suite à celles déjà intervenues depuis 1968, laissent planer une grave incertitude sur le maintien de ce potentiel de recherche et constituent sans doute par eux-mêmes une atteinte à son efficacité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est en mesure de préciser ses intentions dans ce domaine et notamment les moyens par lesquels il entend permettre à l'avenir à la force nucléaire d'assumer sa mission comme pièce maîtresse de la défense nationale.

*Réponse.* — Le rapport sur la programmation des dépenses militaires et des équipements des forces armées pour la période 1977-1982, qui vient d'être approuvé par le Parlement, répond, pour ce qui concerne le ministre de la défense, aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète. Il confirme que la modernisation et l'accroissement de la capacité nucléaire française stratégique et tactique restent la priorité de la politique de défense. Le développement technologique des armements nucléaires devrait assurer pour une longue période le plein emploi des moyens d'études et de recherche de la direction des applications militaires au commissariat à l'énergie atomique.

Officiers et sous-officiers (sanctions prises à l'encontre d'un sous-officier du 33<sup>e</sup> R.I.M. stationné à Fort-de-France).

28528. — 29 avril 1976. — Après les sanctions ayant récemment frappé un sous-officier du 33<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine stationné à Fort-de-France (*Le Monde* du 22 avril 1976), à la suite d'une lettre parue dans *Le Monde* du 27 mars 1976, M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> la nature exacte des faits considérés comme une « lourde faute », faits pour lesquels ce sous-officier a été frappé de quinze jours d'arrêt de rigueur ; 2<sup>o</sup> s'il est exact que ce sous-

toute liberté d'expression au sein des armées, au moyen d'un régime exorbitant du droit commun dont l'interprétation donne lieu au plus grand arbitraire.

*Réponse.* — La gestion des officiers et sous-officiers, assurée par le ministère de la défense, est pleinement conforme aux prescriptions du statut général des militaires. Le sous-officier, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire par le commandement de son groupe en application de l'article 7 du statut.

*Vaccinations (remise aux appelés du contingent d'un relevé des vaccinations réglementaires).*

28946. — 12 mai 1976. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de la défense** que depuis déjà longtemps, les militaires sont soumis à des vaccinations obligatoires. Les statistiques précises établies par les médecins militaires constituent d'ailleurs l'argument le plus solide et toujours invoqué pour démontrer l'efficacité des dites vaccinations. Autrefois les dates des vaccinations étaient soigneusement notées sur le livret militaire remis aux intéressés lors de leur démobilisation. Tout Français ayant séjourné sous les drapeaux possédait donc un document écrit et officiel donnant des renseignements précis sur les vaccinations reçues. Or, depuis quelque temps, il n'est remis aux démobilisés ni livret militaire ni aucun autre document mentionnant les dates des vaccinations qui sont pourtant régulièrement faites et enregistrées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que le relevé des vaccinations faites au cours du séjour sous les drapeaux soit systématiquement remis aux démobilisés. Il serait également nécessaire d'attirer l'attention des intéressés sur la nécessité d'entretenir l'immunité qu'ils ont reçue par des injections de rappel faites en temps opportun.

*Réponse.* — Les modalités pratiques de l'établissement et de la remise aux appelés, au moment de leur libération, d'un certificat médical comportant notamment le relevé des vaccinations subies avec l'indication de la périodicité des injections de rappel sont à l'étude au ministère de la défense.

## INTERIEUR

*Communes (personnel). Secrétaires généraux de mairie : communes de 2 000 à 10 000 habitants).*

27291. — 27 mars 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la multiplicité et la complexité des tâches accomplies par les secrétaires généraux des mairies des villes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions financières utiles soient prises pour que les intéressés puissent obtenir rapidement leur reclassement indiciaire que justifie pleinement leur double rôle de collaborateur direct de maire et de gérant de l'autonomie des communes.

*Réponse.* — La situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants a fait l'objet d'une étude particulière qui a permis d'établir un projet de revalorisation indiciaire en faveur de ces agents. Ce projet doit être soumis, pour avis, à la commission nationale paritaire du personnel communal, lors d'une de ces prochaines réunions.

## JUSTICE

*Copropriété (modalités de reconstitution d'un conseil syndical dont plus d'un quart des sièges devient vacant).*

28156. — 21 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 25 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant application de la loi n° 65-557 du 10 juin 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise en son alinéa 2 : « Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. » Il lui pose la question suivante : un immeuble en copropriété comporte un conseil syndical composé de six membres. Deux d'entre eux démissionnent. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus mentionné, le

conseil syndical n'est donc plus régulièrement constitué. L'assemblée générale, convoquée aussitôt, doit-elle considérer que le conseil, qui n'est plus régulièrement constitué, est devenu caduc et procéder à l'élection d'un nouveau conseil syndical ou se borner, au contraire, à nommer deux nouveaux conseillers, pour remplacer les deux démissionnaires.

*Réponse.* — L'article 25 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit que le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué lorsque plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit, en l'absence de membres suppléants qui soient à même de substituer les membres titulaires ayant cessé définitivement leurs fonctions. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette règle n'a pas pour effet d'entacher la validité des mandats confiés aux autres membres titulaires du conseil syndical ; elle empêche seulement le conseil, jusqu'à ce qu'il ait été complété, de se constituer et de délibérer régulièrement.

*Copropriété (réglementation de la profession de syndic).*

28238. — 22 avril 1976. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant la profession de syndic de copropriété. L'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 stipule que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux : « personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divis ou indivis ». On lui a cité le cas d'une copropriété où un copropriétaire a été élu sans avoir de compétence particulière pour cette activité, pour laquelle, néanmoins, il se fait payer des honoraires de 2 500 francs par mois, correspondant à peu près au tarif réglementaire des syndics professionnels des Hauts-de-Seine. Dans ces conditions et du fait de cette rémunération qui représente deux fois le S.M.I.C., n'exerce-t-il pas ainsi une activité professionnelle et ne devrait-il pas être soumis à la loi du 2 janvier 1970, laquelle exige, en particulier, certaines compétences et certaines garanties financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime juste cette interprétation de la loi du 2 janvier 1970.

*Réponse.* — L'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 exonère de la réglementation qu'elle édicte, les « personnes ou... leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ». Si l'activité professionnelle est, en principe, exercée pour se procurer les ressources nécessaires à sa vie et à celle de sa famille, la rémunération ne constitue pas, à elle seule, une caractéristique de l'exercice professionnel, ni un critère d'application de la loi du 2 janvier 1970. Le montant de cette rémunération peut d'ailleurs légitimement varier suivant l'importance des services rendus et le nombre de lots. Dès lors, la réponse à la question de savoir si la personne rémunérée ou non, qui administre l'immeuble dans lequel elle possède un appartement, sans gérer d'autres immeubles, exerce ou non, à titre professionnel, dépend notamment de l'ensemble des activités exercées par cette personne, de ses diverses ressources pécuniaires, du temps consacré à l'administration du syndicat, ainsi que l'importance des services de secrétariat et de comptabilité qu'elle dirige pour assumer la gestion de la copropriété. Il s'agit, en réalité, d'une question de pur fait qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement, dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances.

*Copropriété (légalité de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture pour les syndics de copropriété).*

28522. — 29 avril 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce impose l'obligation, pour exercer ces activités, d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux. Cette carte comporte une des mentions suivantes : transaction sur immeubles ou fonds de commerce ou gestion immobilière. Les infractions sont assorties de sanctions pénales. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, la carte professionnelle ne peut être exigée que si les intéressés se livrent aux activités visées d'une manière habituelle. Il lui expose à ce propos que les services d'une préfecture entendent rendre cette carte obligatoire

officier doit être prochainement muté par sanction disciplinaire ; 3° si le Gouvernement persiste à vouloir interdire dans les faits pour les fonctions de syndic de copropriété que désire exercer une personne pour cette seule copropriété et sans aucune idée d'en faire sa profession. Il lui demande si cette interprétation des textes est exacte, laquelle paraît être en contradiction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> rappelées ci-dessus qui précisent que l'activité obligeant à la détention de cette carte professionnelle doit être habituelle.

Réponse. — Le syndic d'un immeuble soumis au régime de la copropriété gère, d'une manière continue, les différents lots dont chacun constitue un bien immobilier appartenant à autrui. Il est exonéré de la réglementation par l'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 lorsqu'il est copropriétaire et n'agit pas à titre professionnel. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble bien que celui qui accomplit cette mission pour un seul syndicat entre dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 1970 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une intervention habituelle, quand bien même l'activité s'exercerait à titre gratuit, d'une manière accessoire et ne présenterait pas un caractère professionnel.

*Justice (titulaires de postes de réviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier).*

28875. — 12 mai 1976. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 3 du décret n° 67-472 du 20 juin 1937 modifié a prévu que les postes de réviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier devaient être assurés par les secrétaires-greffiers en chef du premier grade. Il lui signale que ces postes, en ce qui concerne la cour d'appel de Metz, ont été créés pour des greffiers en chef du deuxième grade. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que les titulaires des postes en cause soient désignés en tenant compte des dispositions du décret précité.

Réponse. — Les impératifs budgétaires n'ont pas permis jusqu'à présent de faire assurer par des greffiers en chef du premier grade les fonctions de réviseur des frais de justice et de vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Metz. Toutefois la Chancellerie s'efforcera dès que les moyens lui seront donnés, de prévoir la transformation de ces emplois, actuellement occupés par des greffiers en chef du deuxième grade, en emplois de greffiers en chef du premier grade.

*Justice (mise en œuvre concrète du principe d'indépendance de la justice).*

28209. — 22 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les problèmes posés actuellement par le fonctionnement de l'institution judiciaire dans notre pays. Il estime utile de lui rappeler à ce sujet : que l'indépendance de la justice est un principe fondamental dans un pays libre et qu'il s'agit d'une indépendance vis-à-vis des différents groupes de pression tout autant que d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, cette indépendance ne pouvant toutefois être appliquée à l'égard de la loi ni, puisque les jugements sont rendus « au nom du peuple français », à l'égard de la volonté populaire profonde ; que la nécessaire sérénité de la justice ne saurait être identifiée, ni à l'inefficacité dans la protection des citoyens, ni à la lenteur dans les procédures, ni à l'indulgence systématique dans les jugements. Il lui suggère pour une meilleure mise en œuvre de ces principes de base les orientations concrètes suivantes : nécessité de réaffirmer avec vigueur les règles relatives à l'obligation de réserve des magistrats et à leur impartialité indiscutable à l'égard des parties, le conseil supérieur de la magistrature devant prendre ses responsabilités pour sanctionner tout manquement ; manifestation plus claire de l'indépendance des magistrats du siège, au besoin par une réforme statutaire qui les mette totalement à part, pour le recrutement, la formation et le déroulement des carrières, des magistrats du parquet, les deux missions de jugement et de poursuite étant fondamentalement différentes ; utilité de proposer d'urgence au Parlement une réforme en profondeur du code pénal et du code de procédure pénale, en sorte que, pour une dissuasion plus efficace, certains crimes soient punis de façon plus rapide et plus exemplaire ; suppression de la garantie d'impunité que paraît offrir une action illégale quelconque lorsque celle-ci est menée de façon concrète à des fins revendicatives, des actes tels que

séquestration de personnes, occupation abusive de locaux, entraves à la liberté de circulation ou de travail devant faire l'objet de la répression prévue par la loi. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les suggestions présentées.

Réponse. — Le principe de l'obligation de réserve des magistrats est prévu en ces termes par l'article 10 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1953 relative au statut de la magistrature : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ». Ce principe a été rappelé publiquement à différentes reprises par le garde des sceaux et notamment le 18 septembre 1975 à l'occasion de l'inauguration du tribunal de Bayonne. Il est, en effet, du devoir de tout magistrat, quelle que soit son opinion comme citoyen, de tenir la loi pour le seul guide objectif et la seule référence légitime de son jugement. Aux termes du statut de la magistrature, les magistrats du siège bénéficient de garanties particulières destinées à assurer leur indépendance. Elles résident essentiellement dans la règle de l'immovibilité et dans l'intervention, pour le déroulement de leur carrière, du Conseil supérieur de la magistrature. Il n'est pas actuellement envisagé de réforme statutaire prévoyant un recrutement, une formation et un déroulement de carrière distincts pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet. La révision complète du code pénal est en cours. Compte tenu de l'état des travaux de la commission qui en est chargée, il est actuellement prévu qu'un projet de loi relatif à la partie générale du code pourra être discuté par le Parlement début 1977, lors de la session de printemps. En ce qui concerne la partie spéciale, aucune prévision ne peut dès maintenant être faite. Par ailleurs, si aucune réforme d'ensemble du code de procédure pénale n'est envisagée pour le moment, des lois tant de procédure que de fond ont été adoptées l'an dernier par le Parlement et des projets déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale s'inspirent notamment d'une dissuasion plus efficace et d'une plus grande exemplarité en même temps que d'une diversification de la répression. En ce qui concerne le dernier point évoqué dans la question écrite, il semble quelque peu excessif d'affirmer qu'une garantie d'impunité paraît être offerte à une « action illégale quelconque lorsque celle-ci est menée de façon concrète à des fins revendicatives ». Bien au contraire, il apparaît que lorsqu'une telle action est susceptible de recevoir une qualification pénale, une enquête est immédiatement ordonnée ou une information judiciaire ouverte.

*Construction (achèvement des travaux et indemnisation des colotis des « Coteaux de Montimaran » victimes de la banqueroute de l'entreprise Astre à Béziers).*

29152. — 20 mai 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que depuis vingt mois qu'a éclaté le krach de l'entreprise Astre à Béziers, les colotis des « Coteaux de Montimaran » attendent l'achèvement des travaux en suspens et le dédommagement qui leur est dû. Devant les députés, le 23 octobre 1974, M. le ministre de l'équipement s'était engagé à les protéger et, le 5 novembre de la même année, M. le ministre des finances s'était déclaré, devant les sénateurs, préoccupé par leur sort. Or, malgré l'ouverture de plusieurs informations judiciaires qui ont abouti à des inculpations, il semble que les procédures rencontrent des obstacles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer les procédures en cours afin que les victimes de l'affaire des « Coteaux de Montimaran » et de la banqueroute de l'entreprise Astre obtiennent rapidement satisfaction.

Réponse. — Les informations judiciaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire suivent un cours normal compte tenu de leur particulière complexité. Toutes mesures sont prises pour que leur développement ne connaisse aucun retard injustifié.

*Détention*

*(situation pénale de l'auteur du livre « B comme Barbouze »).*

29343. — 23 mai 1976. — M. Pierre Bas revient sur l'intéressant dialogue qu'il a eu avec M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, au sujet de l'auteur du livre « B comme Barbouze ». Après avoir publié un étonnant issu d'affabulations qui met en cause des citoyens honorables, respectés, dont certains ont tenu les plus hauts emplois après avoir été des héros de la guerre contre l'Allemagne, l'intéressé a été condamné pour escroquerie à quatre ans de prison par le tribunal de Marseille le 18 août 1975, condamnation confirmée par la cour d'appel d'Alx-en-Provence le 18 décembre 1975. Or, il a

